

## Avis public



### CONSULTATION PUBLIQUE ÉCRITE

**Projet de règlement RCA21 17348 modifiant le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges\_Notre-Dame-de-Grâce (01-276)* relativement aux bâtiments du campus de la montagne de l'Université de Montréal et de ses écoles affiliées et aux travaux concernant la station de métro Université de Montréal. - Dossier 1213558006**

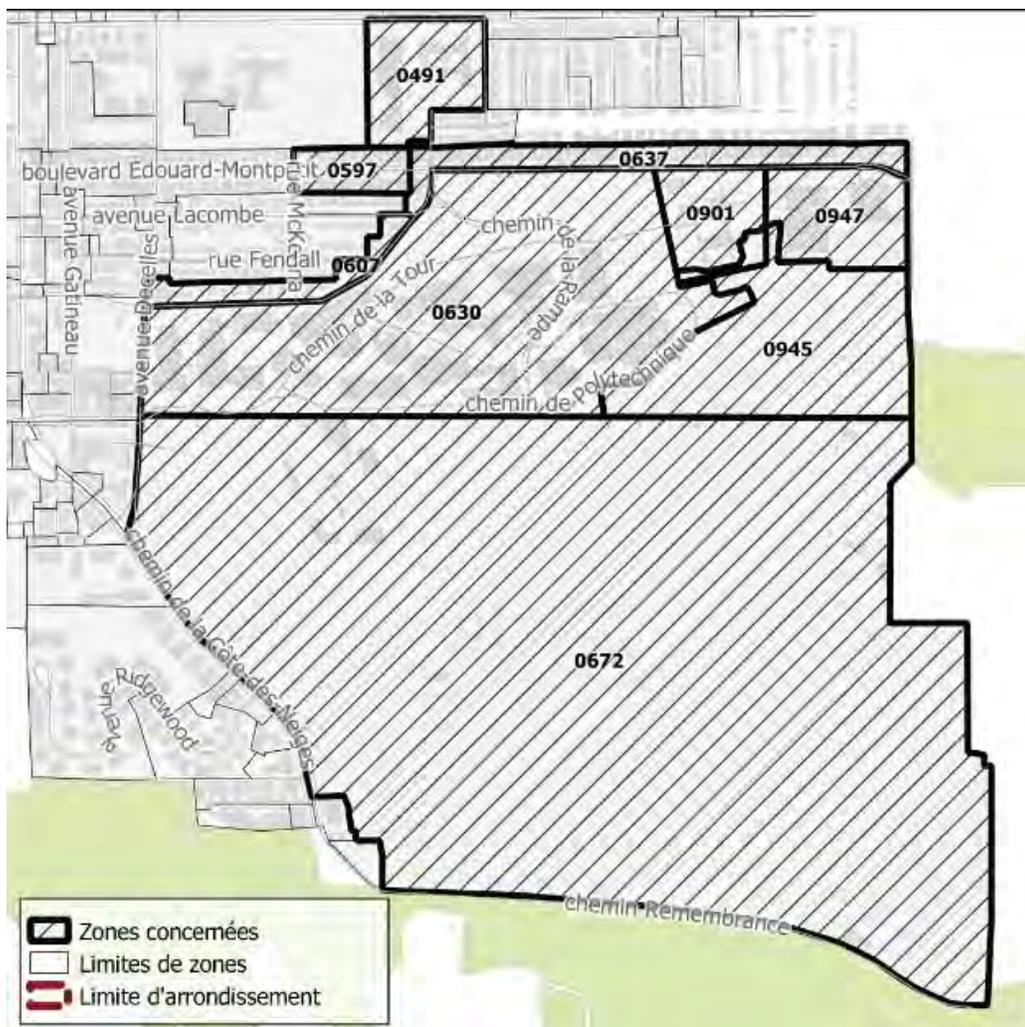
---

AVIS est, par les présentes, donné par la soussignée que le projet de règlement RCA21 17348 décrit ci-dessus a été adopté par le conseil d'arrondissement lors de la séance ordinaire tenue le 3 mai 2021 et fera l'objet d'une consultation écrite de 15 jours à partir du 19 mai 2021, en conformité de l'arrêté ministériel 201-2021 et de la résolution CA21 170138.

QUE l'objet de ce projet de règlement vise principalement à :

- reconnaître la hauteur et le taux d'implantation existants des bâtiments du campus de la montagne de l'Université de Montréal et des écoles affiliées, au moment de l'adoption du Règlement sur le développement, la conservation et l'aménagement du campus de la montagne de l'Université de Montréal et des écoles affiliées;
- permettre les travaux d'agrandissement des édicules du métro de la station Université de Montréal, la construction de puits de ventilation et les travaux de remblai-déblai dans un milieu naturel et espace vert protégé de secteur A afin de mettre les bâtiments du métro aux normes.

QUE ce projet de règlement vise les zones 0491, 0597, 0607, 0630, 0637, 0672, 0901, 0945 et 0947 ci-après illustrées :



QUE ce projet de règlement est susceptible d'approbation référendaire.

Toute personne peut transmettre ses commentaires ou questions par écrit relativement à ce projet de règlement du mercredi 19 mai jusqu'au mercredi 2 juin 2021 à 16 h 30 de la manière suivante :

- par la poste, à la Division du greffe de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce, 5160, boulevard Décarie, bureau 600, Montréal (Québec) H3X 2H9
- en complétant le formulaire en ligne disponible sur la page internet de l'arrondissement, à la section « Conseil d'arrondissement et consultations publiques » ou en cliquant sur le lien suivant : [Formulaire - RCA21 17348](#)

Toute personne adressant un commentaire ou une question doit s'identifier avec son nom et son adresse ainsi qu'un numéro de téléphone ou une adresse courriel afin qu'il soit possible de la contacter facilement. Le numéro du règlement concerné (RCA21 170348) doit également être mentionné.

Une séance de consultation en vidéoconférence se tiendra le 2 juin 2021 à 18h30, au cours de laquelle l'arrondissement entendra les personnes qui désirent s'exprimer à ce sujet. L'accès à la consultation se fera par le biais de la page internet de l'arrondissement dont l'adresse est [montreal.ca/cote-des-neiges-notre-dame-de-grace](http://montreal.ca/cote-des-neiges-notre-dame-de-grace), en cliquant sur l'événement à la section « Conseil d'arrondissement et consultations publiques ».

Le projet de règlement, le sommaire décisionnel qui s'y rapporte ainsi qu'une présentation qui explique le projet de règlement et les conséquences de son adoption sont accessibles sur le site internet de l'arrondissement dont l'adresse est : [montreal.ca/cote-des-neiges-notre-dame-de-grace](http://montreal.ca/cote-des-neiges-notre-dame-de-grace), en cliquant sur « Conseil d'arrondissement et consultations publiques ». Toute personne qui en fait la demande peut obtenir une copie du projet de règlement sans frais. Pour toute information additionnelle vous pouvez communiquer avec nous par courriel au [consultation.cdn-ndg@montreal.ca](mailto:consultation.cdn-ndg@montreal.ca).

Le présent avis ainsi que ce projet de règlement et le sommaire décisionnel qui s'y rapporte sont également disponibles sur le site Internet de l'arrondissement dont l'adresse est : [montreal.ca/cote-des-neiges-notre-dame-de-grace](http://montreal.ca/cote-des-neiges-notre-dame-de-grace), en cliquant sur « Avis publics ».

FAIT à Montréal, ce 18 mai 2021.

La secrétaire d'arrondissement,

Geneviève Reeves, avocate

---

**RCA21 17348**      **PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE *RÈGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES—NOTRE-DAME-DE-GRÂCE* (01-276) RELATIVEMENT AUX BÂTIMENTS DU CAMPUS DE LA MONTAGNE DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL ET DE SES ÉCOLES AFFILIÉES ET AUX TRAVAUX CONCERNANT LA STATION DE MÉTRO UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL**

---

**VU** l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1);

**VU** l'article 131 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (RLRQ, chapitre C-11.4) et l'article 155 de l'annexe C de cette charte.

À la séance du 3 mai 2021, le conseil de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce décrète :

1. L'article 5 du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce* (01-276) est modifié par l'insertion, après la définition de « habitation motorisée », de la définition suivante :

« « hauteur altimétrique » : la hauteur d'un bâtiment calculée en mètres à l'aide d'un système de référence altimétrique qui prend le niveau moyen de la mer comme surface de référence; ».

2. Le premier alinéa de l'article 122.5.1 de ce règlement est modifié par le remplacement :

1° des mots « espace vert protégé de type A » par les mots « milieu naturel et espace vert protégé de secteur A »;

2° du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° une opération de remblai-déblai sauf celle nécessaire à des travaux relatifs à une infrastructure publique souterraine existante ou à des installations essentielles au fonctionnement du métro; ».

3. L'article 122.5.2 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « espace vert protégé de type B » par les mots « milieu naturel et espace vert protégé de secteur B ».

4. Le paragraphe 1° de l'article 320 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot « gare », des mots « et autre infrastructure d'équipement de transport collectif ».

5. L'article 325.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **325.2.** Les usages complémentaires suivants sont autorisés pour un usage de la catégorie E.4(3) :

- 1° centre de recherche (sans production, ni distribution)
- 2° articles de sports et de loisirs
- 3° cadeaux et souvenirs
- 4° clinique médicale
- 5° épicerie
- 6° fleuriste
- 7° librairie
- 8° maison de chambre
- 9° matériel scientifique et professionnel
- 10° papeterie, articles de bureau
- 11° restaurant
- 12° salle de spectacle
- 13° salle d'exposition
- 14° services personnels et domestiques (cordonnerie, guichet bancaire automatique)

Malgré le premier alinéa, les usages visés aux paragraphes 1°, 4°, 8°, 12° et 13° sont autorisés uniquement à titre d'usages complémentaires à l'usage université. ».

6. L'article 327 de ce règlement est modifié par la suppression de « , E.4 (3) ».
7. L'annexe A.1 de ce règlement intitulée « Plan des zones» est modifiée par la modification des limites des zones 0491, 0607, 0630, 0637, 0672, 0901, 0945 et 0947 et la création des zones 0967, 0968, 0973, 0974, 0975, 0976, 0977, 0978, 0979, 0980, 0981, 0982, 0983, 0984, 0985 et 0986, tel qu'il est illustré sur les extraits de ce plan joints en annexe 1 au présent règlement.
8. Le plan intitulée « Plan des secteurs et immeubles d'intérêts » de l'annexe A.2 de ce règlement est remplacé par le plan joint en annexe 2 au présent règlement.
9. L'annexe A.3 de ce règlement intitulée « Grille des usages et des spécifications » est modifiée par l'ajout, par ordre numérique, des grilles relatives aux zones 0967, 0968, 0973, 0974, 0975, 0976, 0977, 0978, 0979, 0980, 0981, 0982, 0983, 0984, 0985 et 0986 jointes en annexe 3 au présent règlement.
10. Les grilles des usages et des spécifications de l'annexe A.3 de ce règlement relatives aux zones 0491, 0630, 0901 et 0947 sont modifiées par l'ajout des notes en rouge et par le retrait des normes barrées, tel qu'il est illustré sur les grilles jointes en annexe 4 au présent règlement.
11. Ce règlement est modifié par l'ajout de l'annexe H intitulée « hauteurs altimétriques du bâtiment » jointe en annexe 5 au présent règlement.

-----

**ANNEXE 1**  
EXTRAITS DE L'ANNEXE A.1 INTITULÉE « PLAN DES ZONES »

**ANNEXE 2**  
PLAN DES SECTEURS ET IMMEUBLES D'INTÉRÊTS

**ANNEXE 3**  
GRILLES RELATIVES AUX ZONES 0967, 0973, 0974, 0975, 0976, 0977, 0978, 0979, 0980, 0981, 0982, 0983, 0984, 0985 ET 0986

**ANNEXE 4**  
GRILLES RELATIVES AUX ZONES 0491, 0630, 0901 ET 0947

**ANNEXE 5**  
ANNEXE H INTITULÉE « HAUTEURS ALTIMÉTRIQUES DU BÂTIMENT »

**ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES-  
NOTRE-DAME-DE-GRÂCE LORS DE SA SÉANCE EXTRAORDINAIRE TENUE LE  
3 MAI 2021.**

---

La mairesse d'arrondissement,  
Sue Montgomery

---

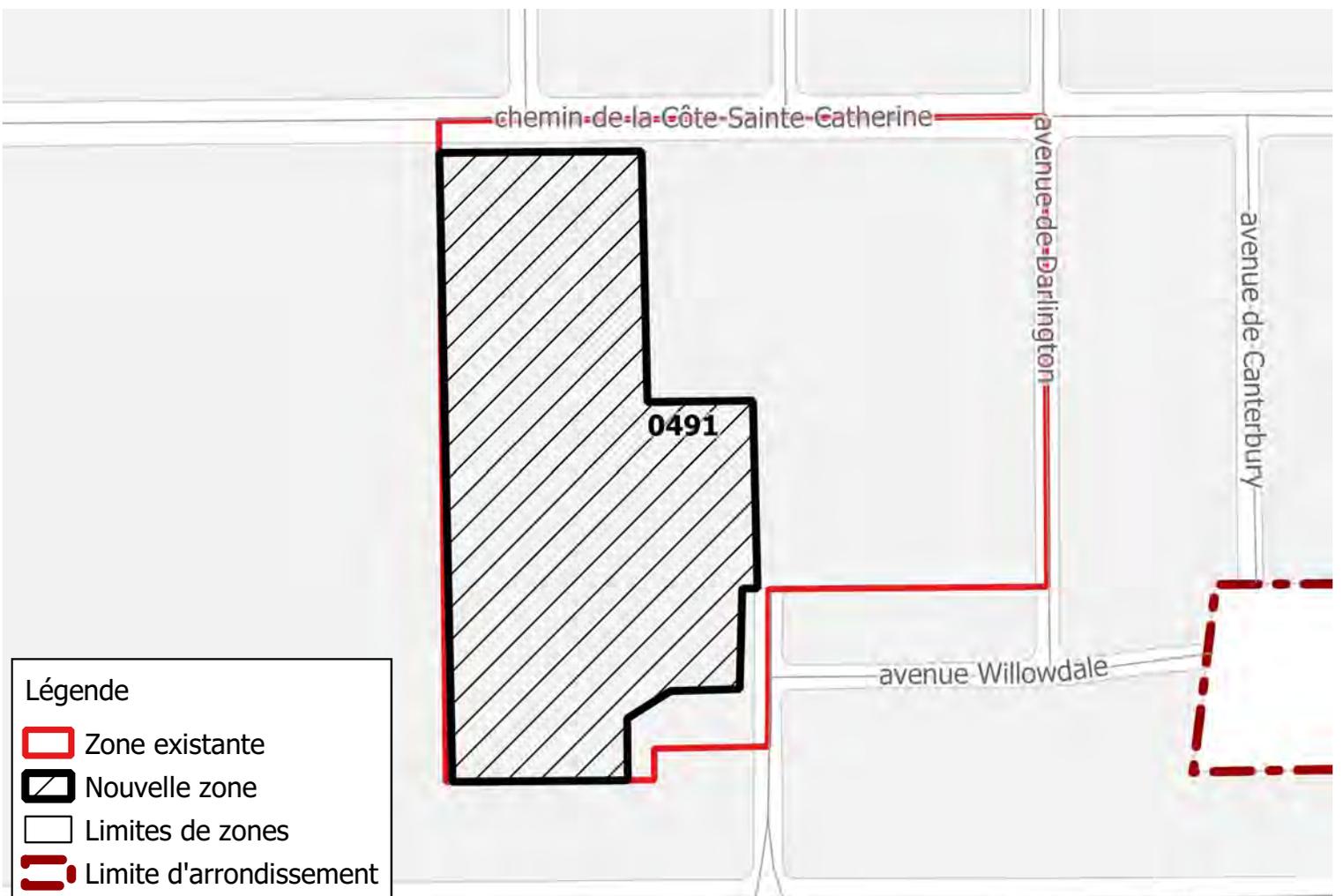
La secrétaire d'arrondissement,  
Geneviève Reeves, avocate

# **Annexe 1**

**Sommaire**  
**1213558006**

# Zone modifiée

## 0491

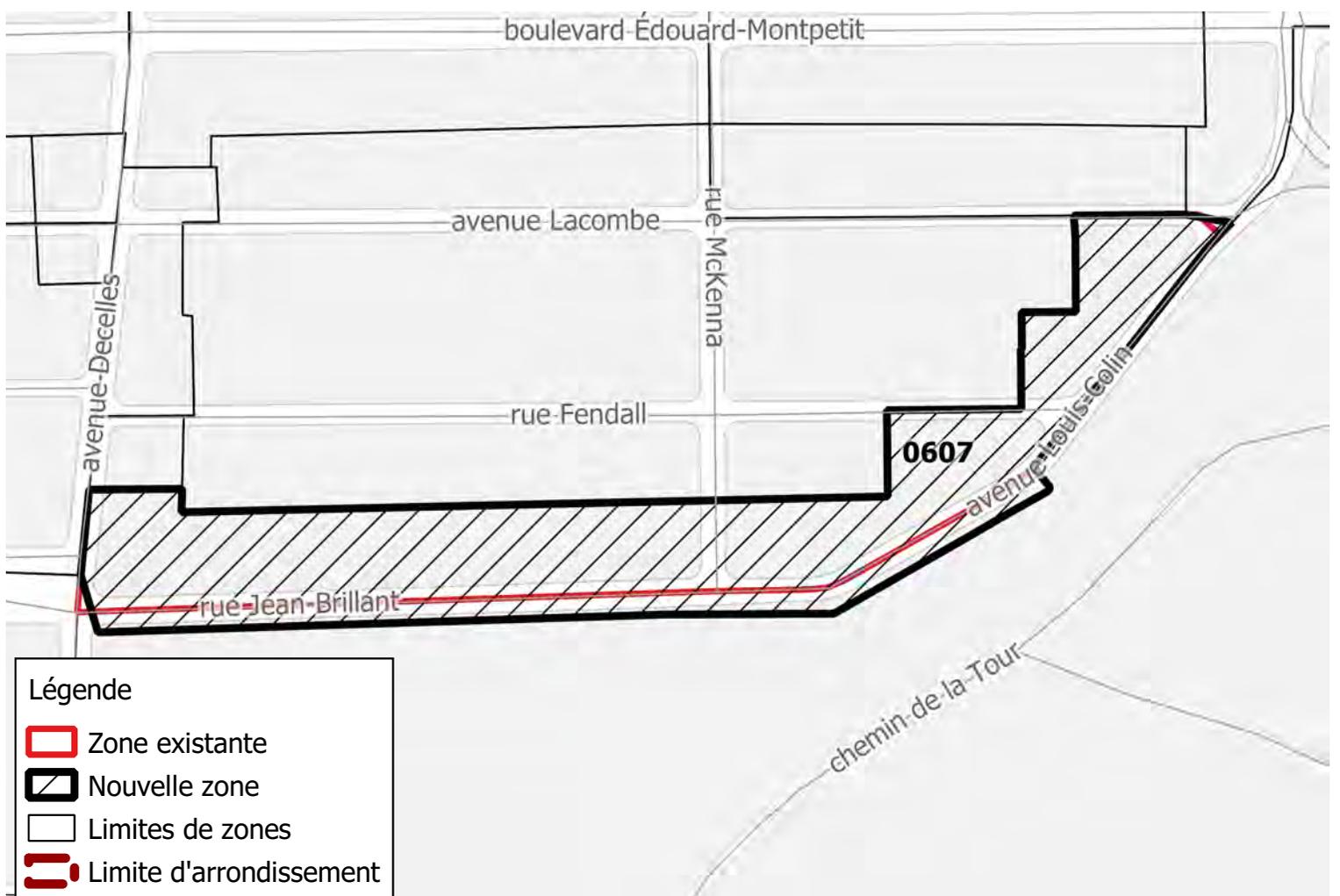


### Légende

-  Zone existante
-  Nouvelle zone
-  Limites de zones
-  Limite d'arrondissement

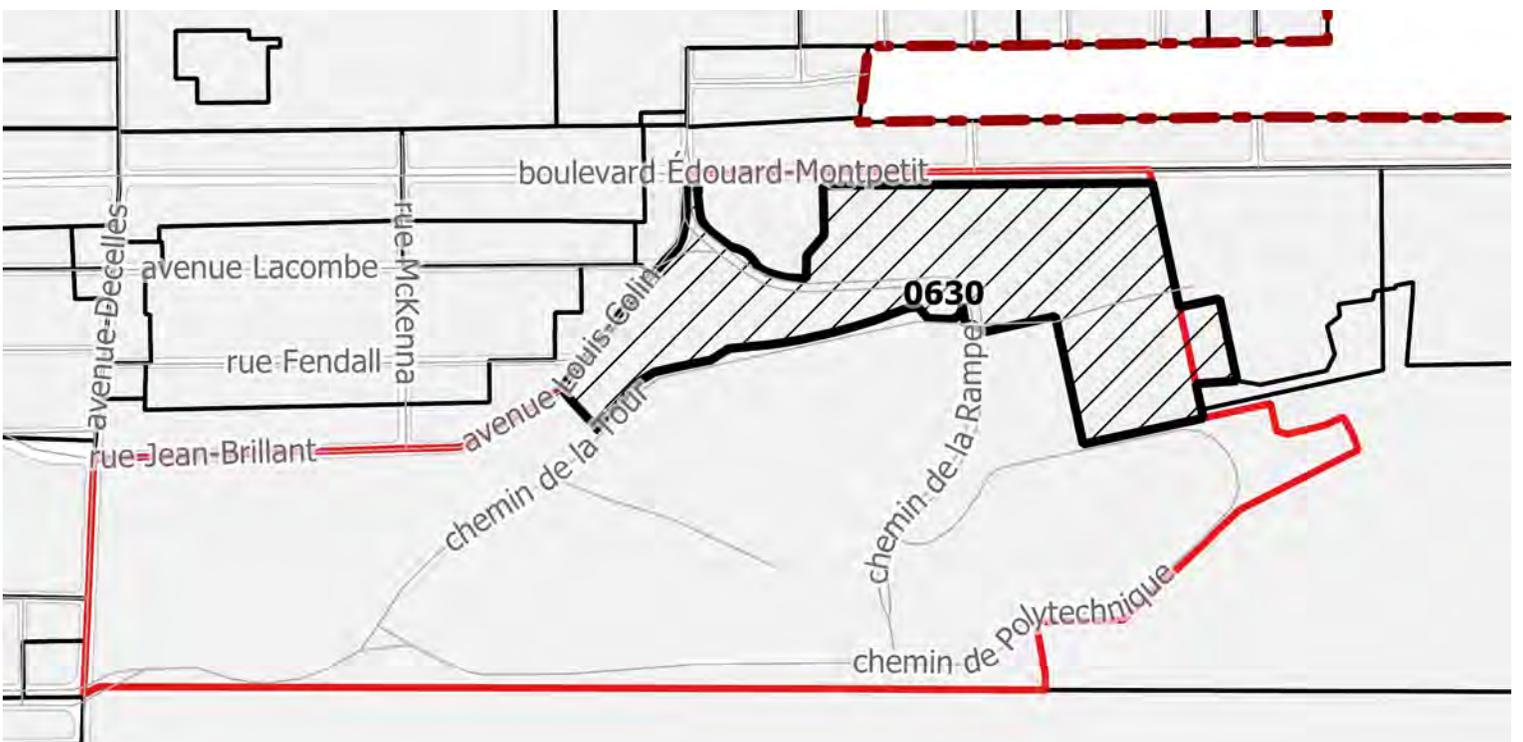
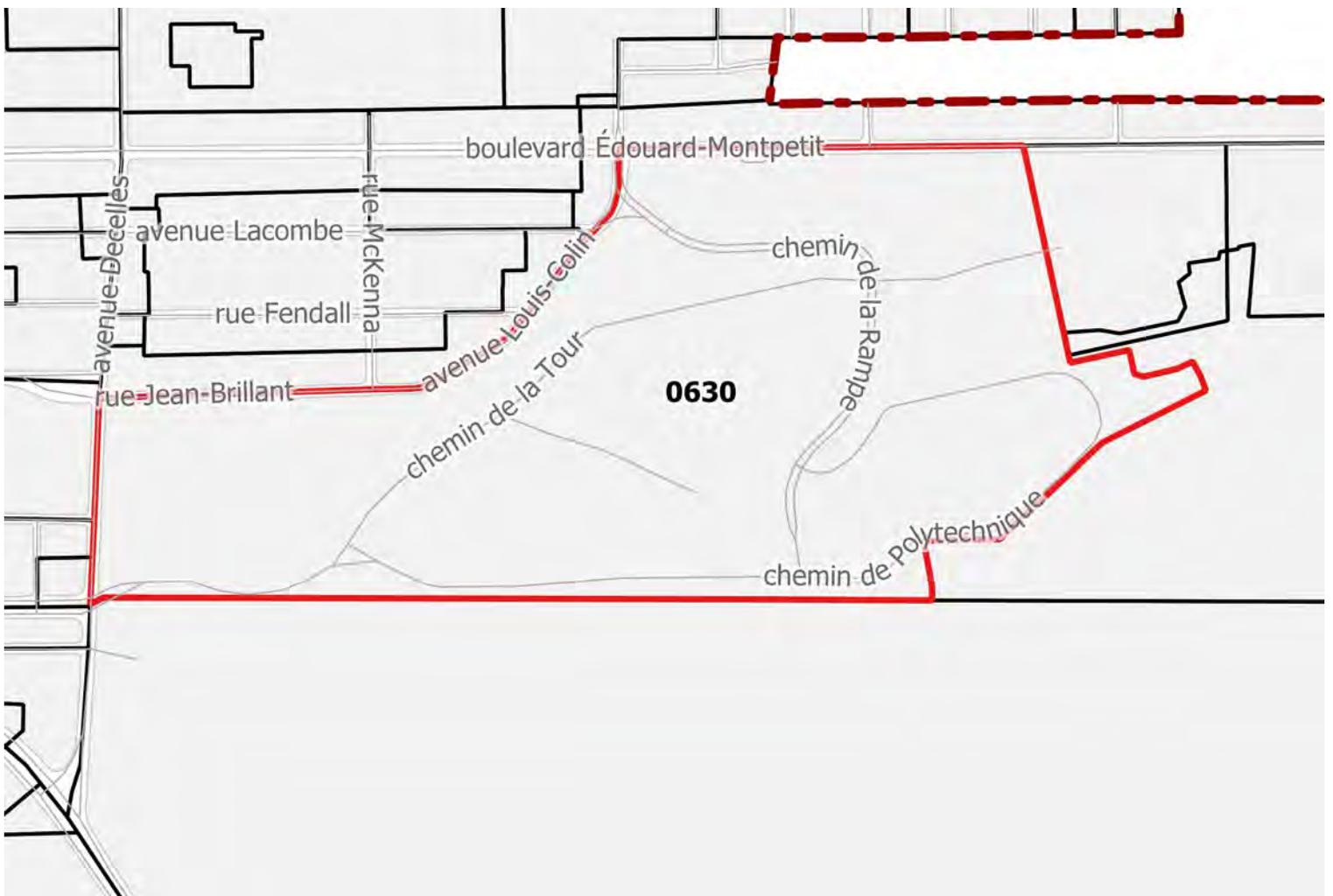
## Zone modifiée

0607



## Zone modifiée

0630

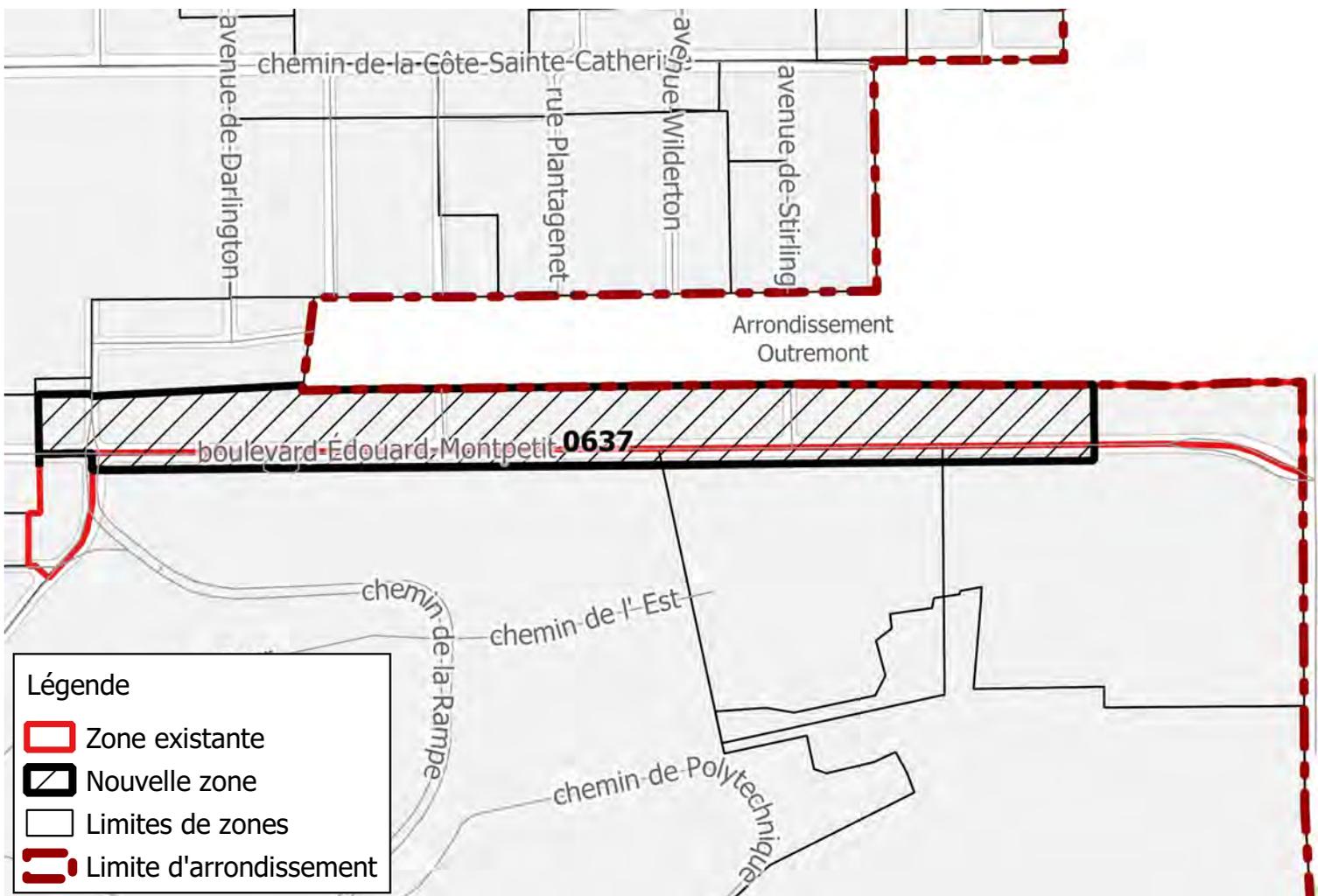
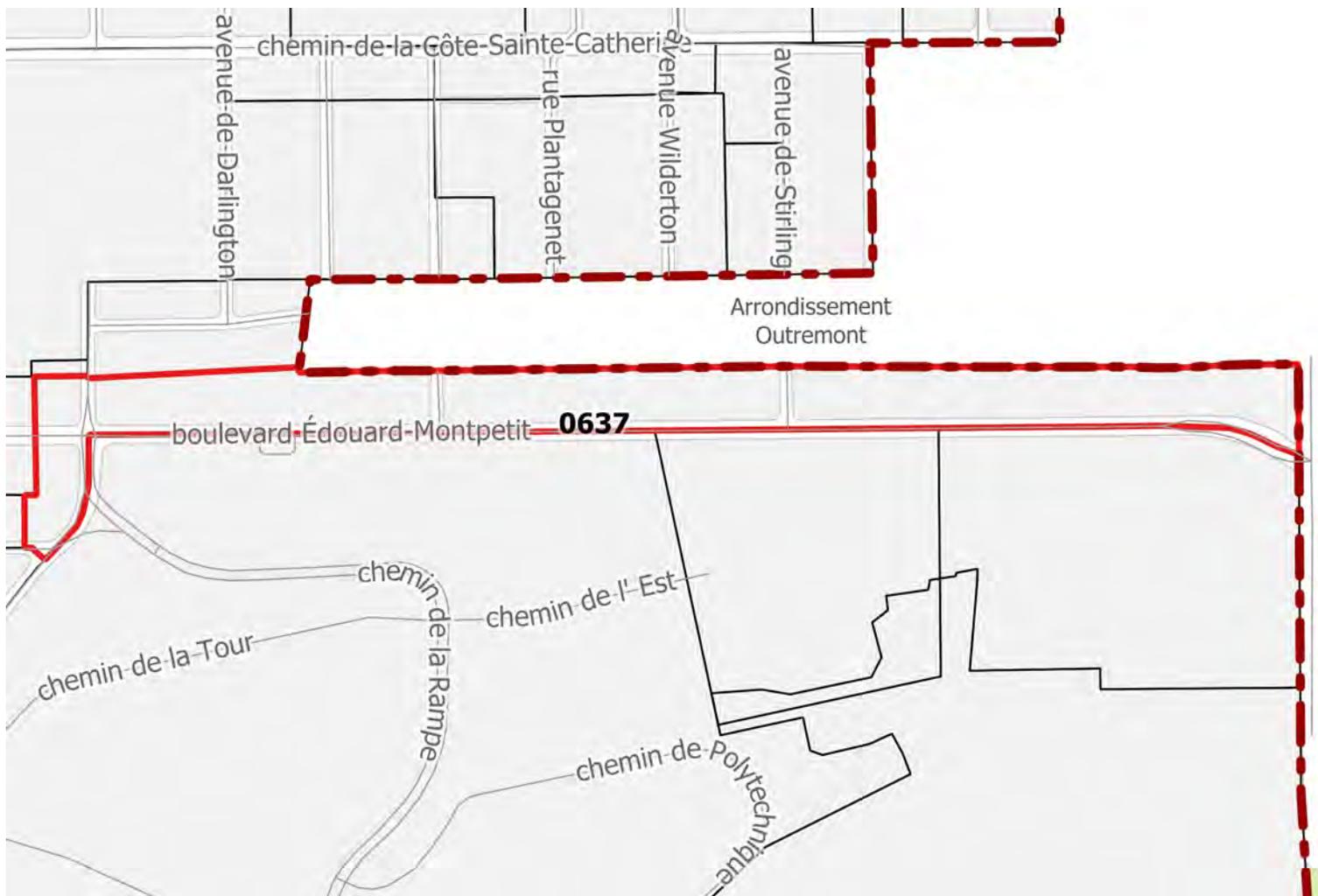


### Légende

-  Zone existante
-  Nouvelle zone
-  Limites de zones
-  Limite d'arrondissement

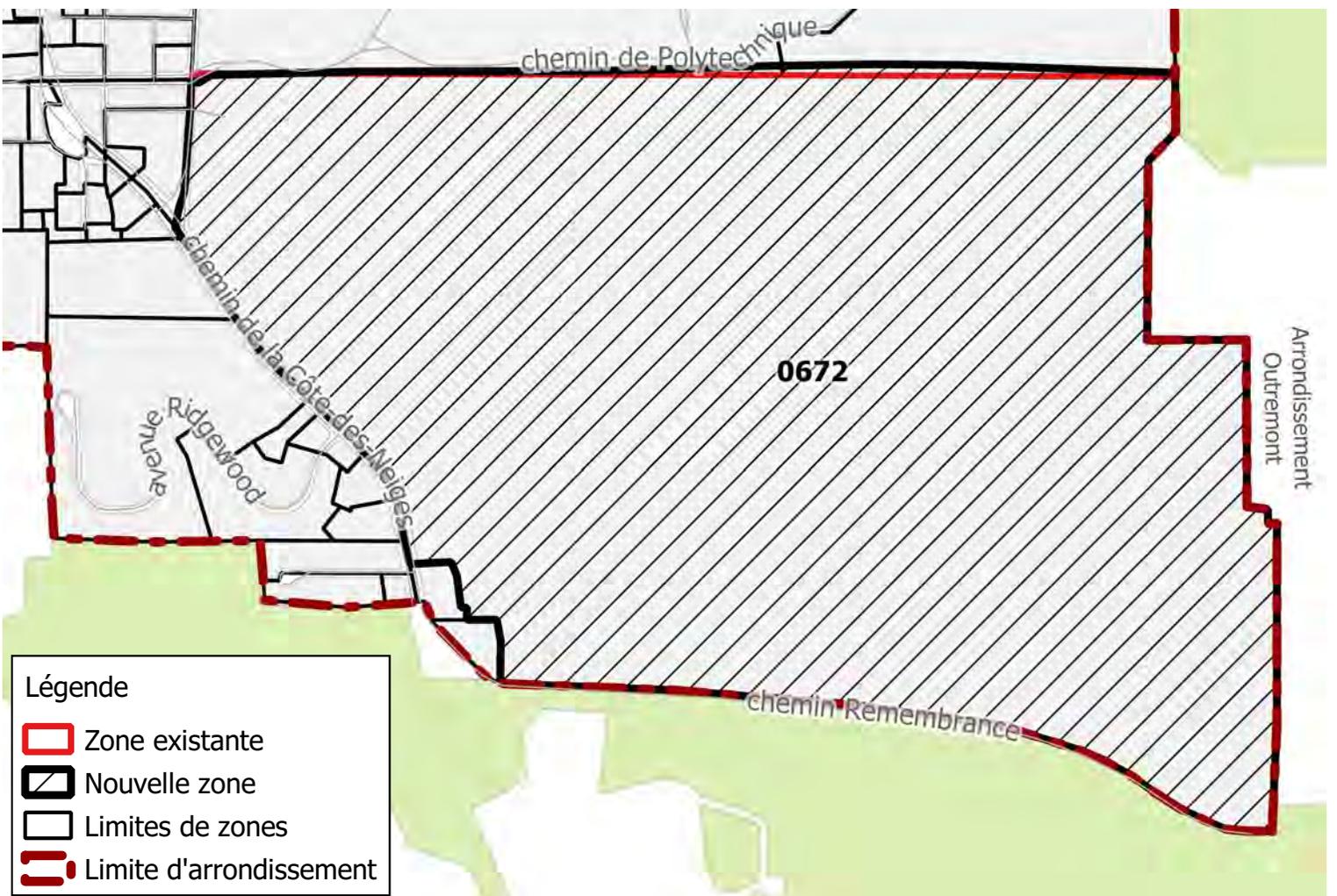
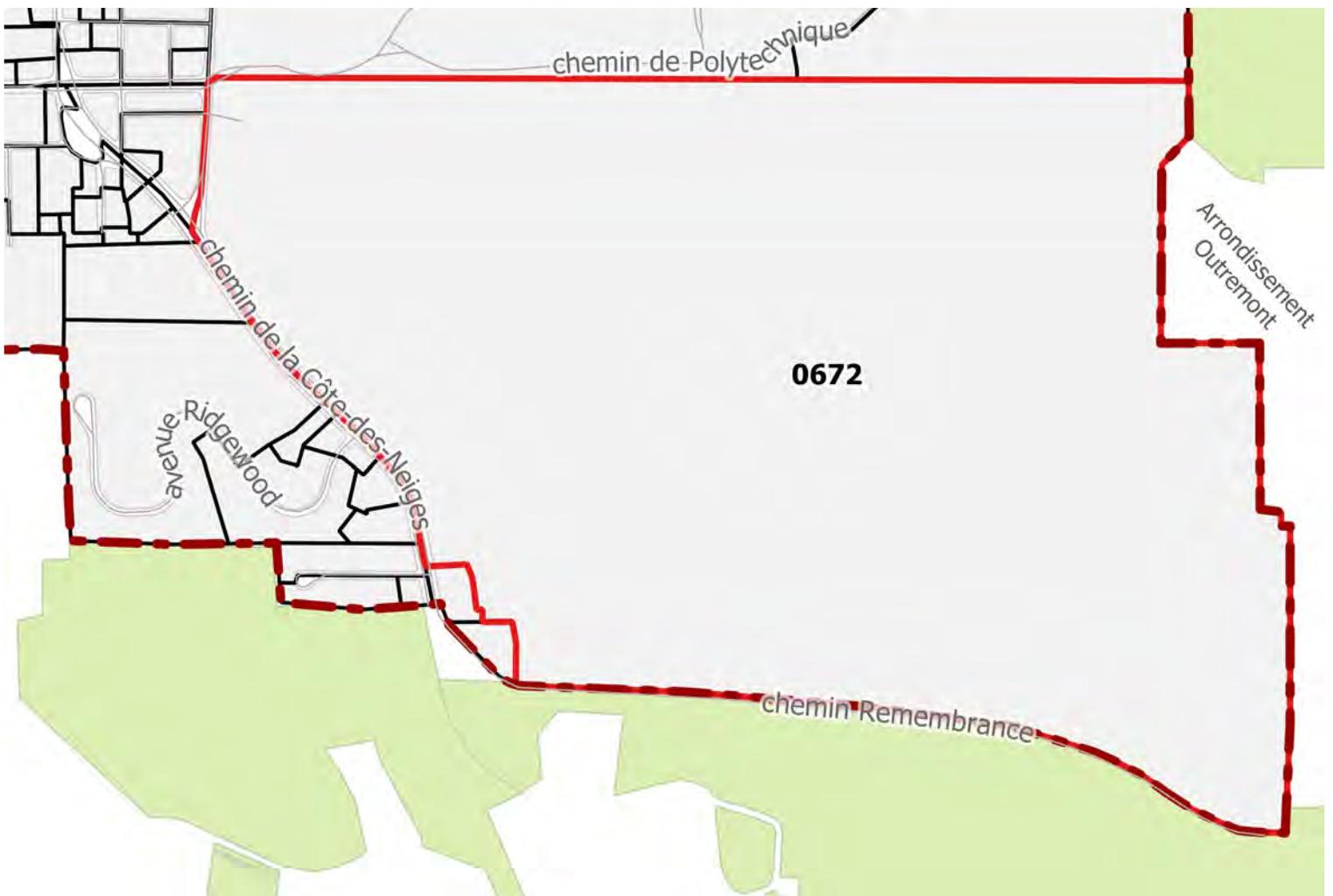
# Zone modifiée

## 0637



# Zone modifiée

0672

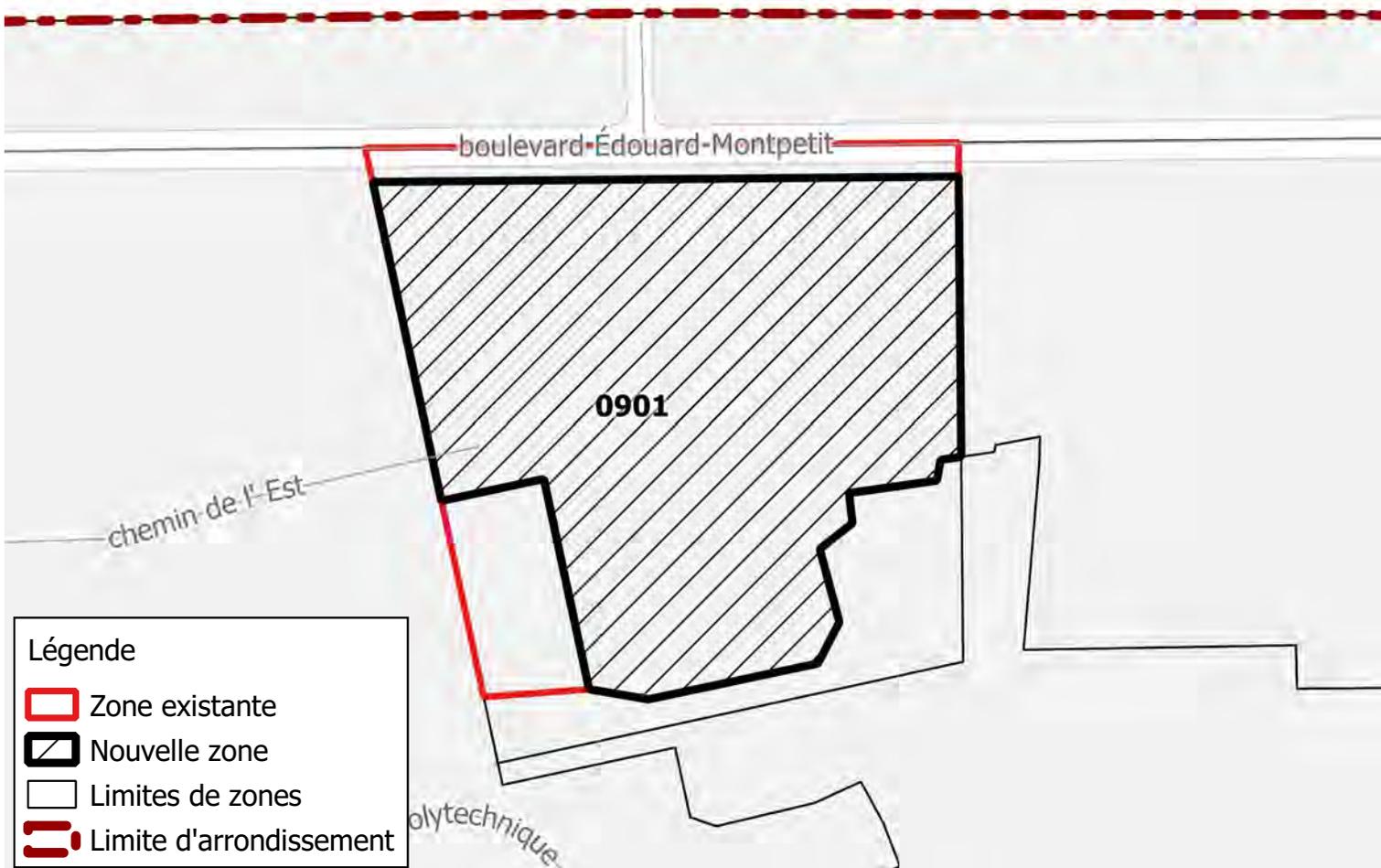
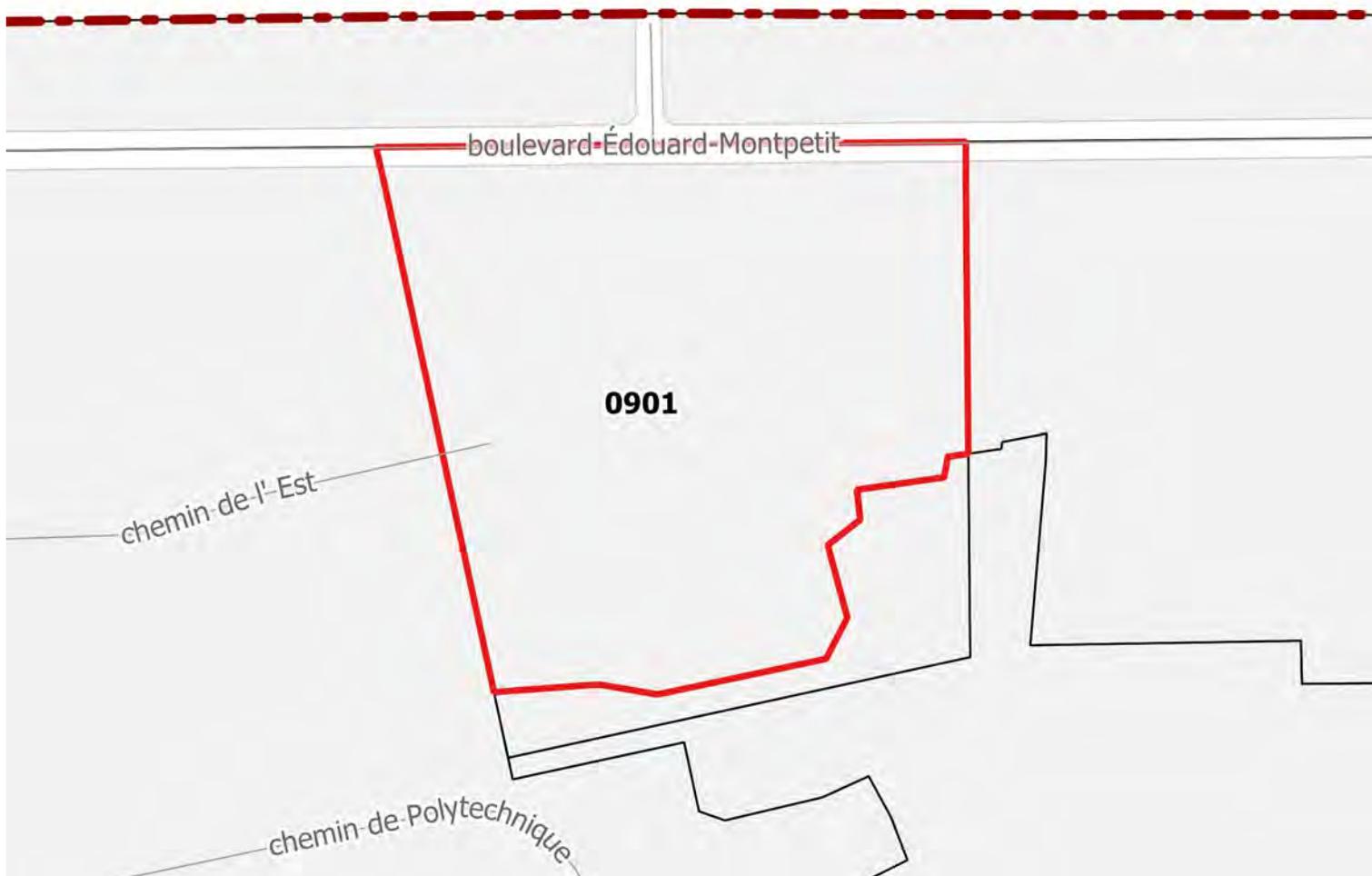


## Légende

-  Zone existante
-  Nouvelle zone
-  Limites de zones
-  Limite d'arrondissement

# Zone modifiée

## 0901

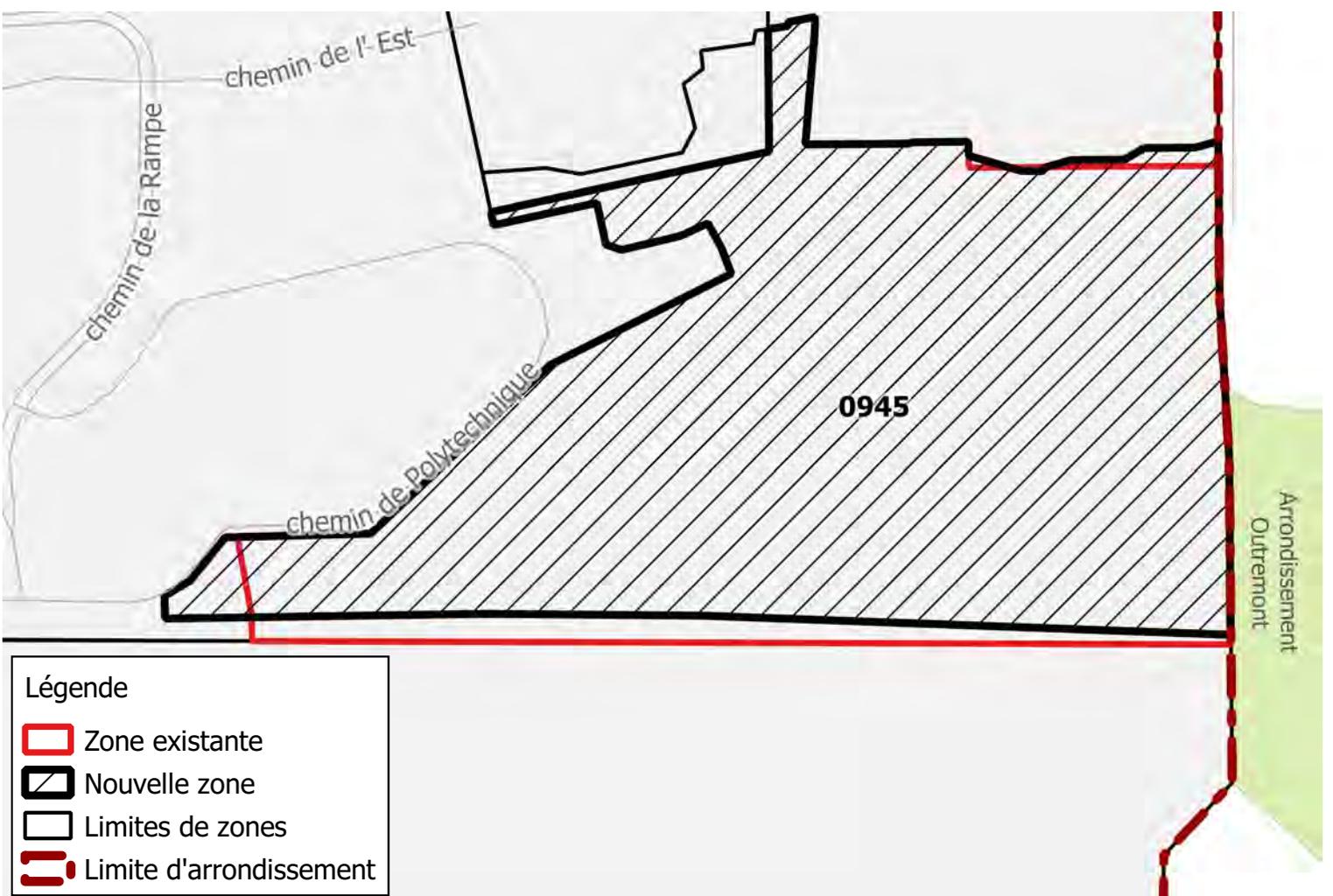
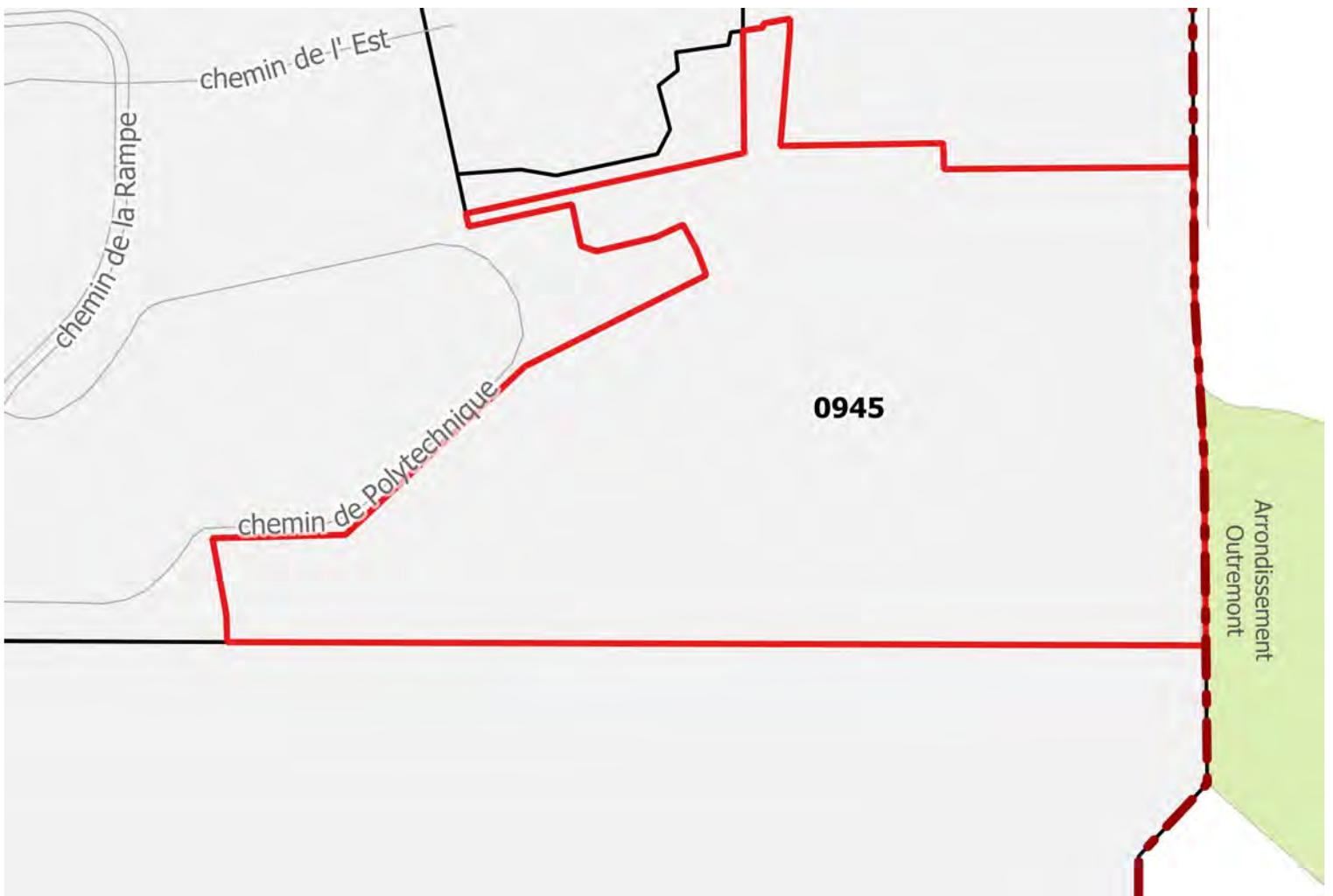


### Légende

-  Zone existante
-  Nouvelle zone
-  Limites de zones
-  Limite d'arrondissement

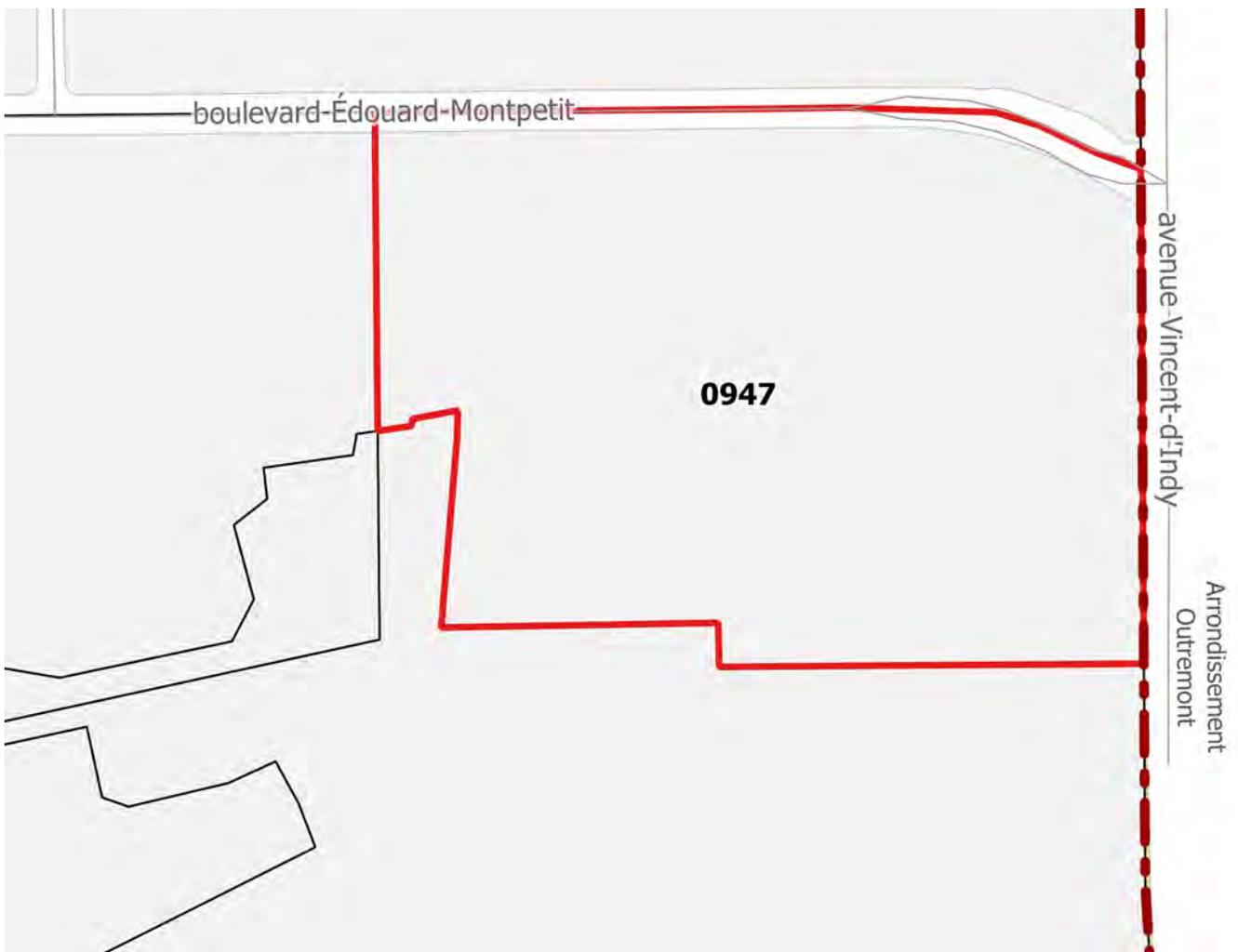
# Zone modifiée

## 0945



# Zone modifiée

## 0947

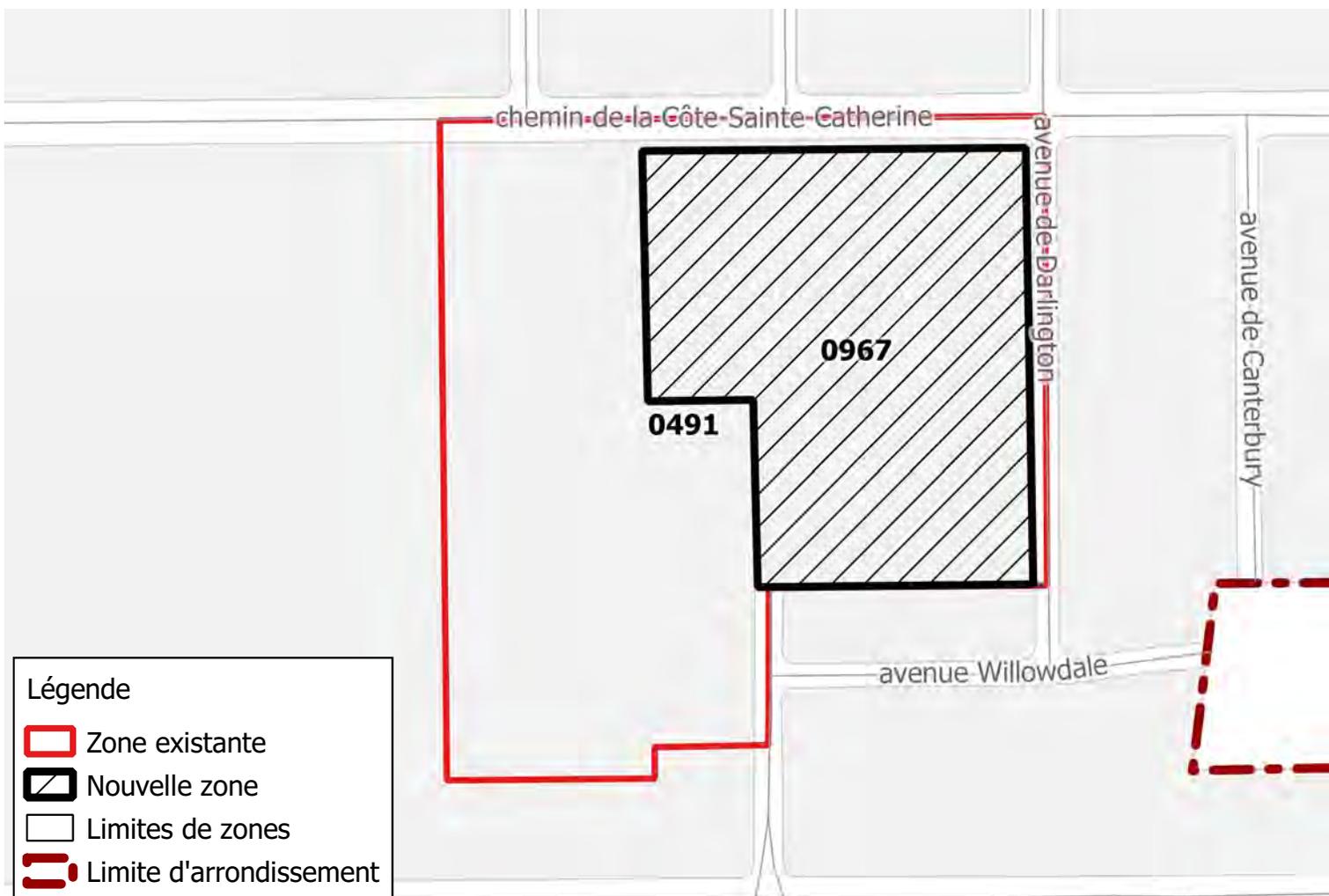


### Légende

-  Zone existante
-  Nouvelle zone
-  Limites de zones
-  Limite d'arrondissement

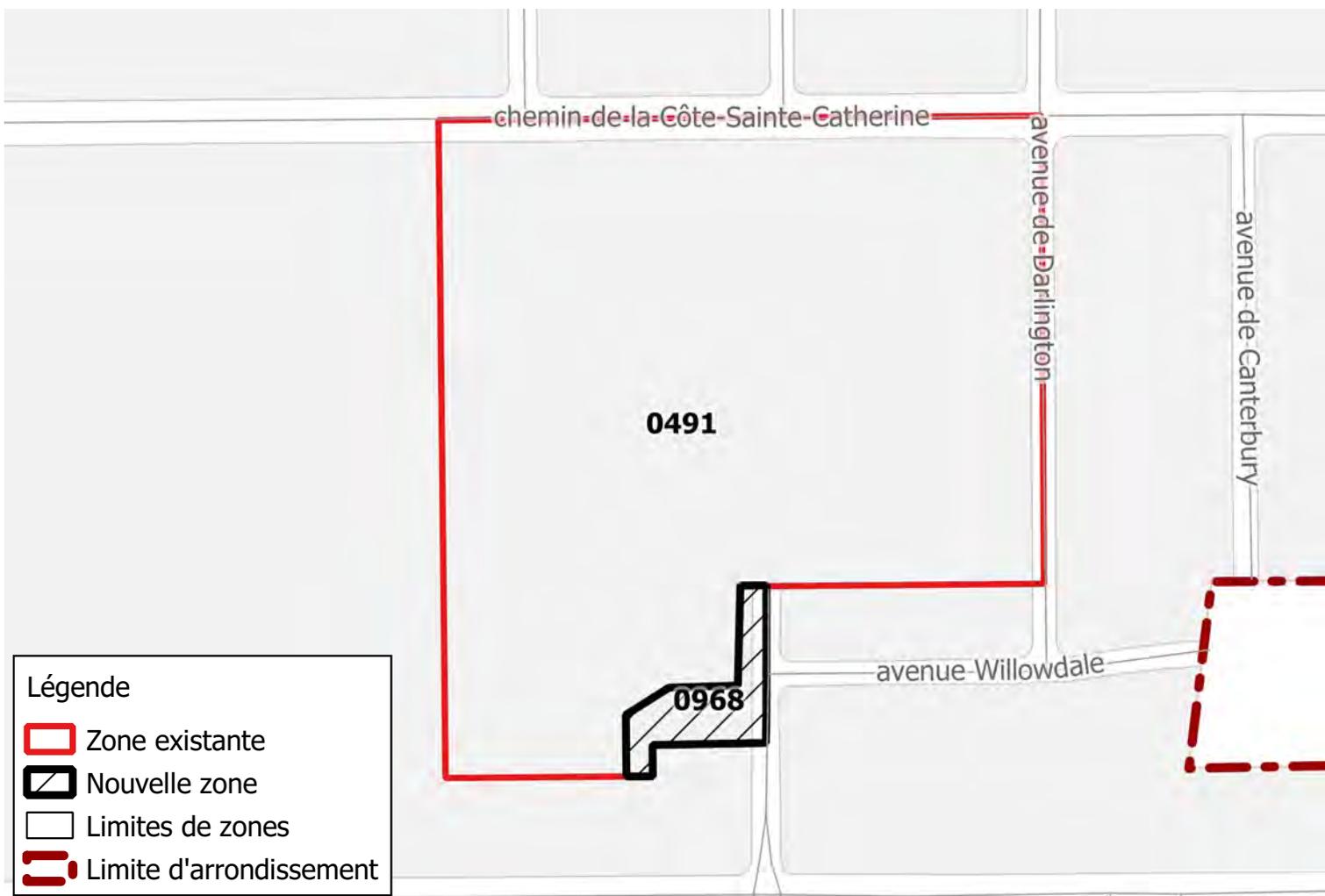
# Nouvelle zone

0967



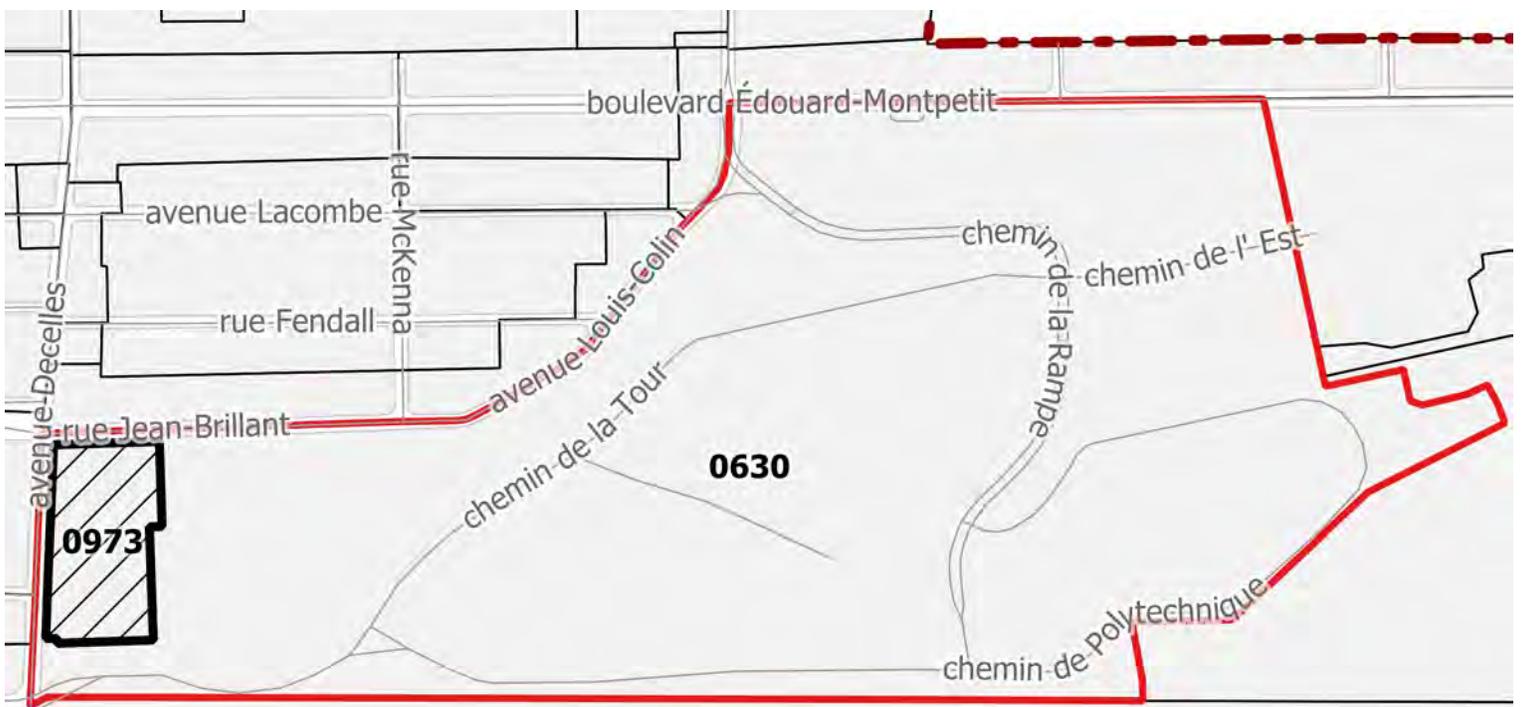
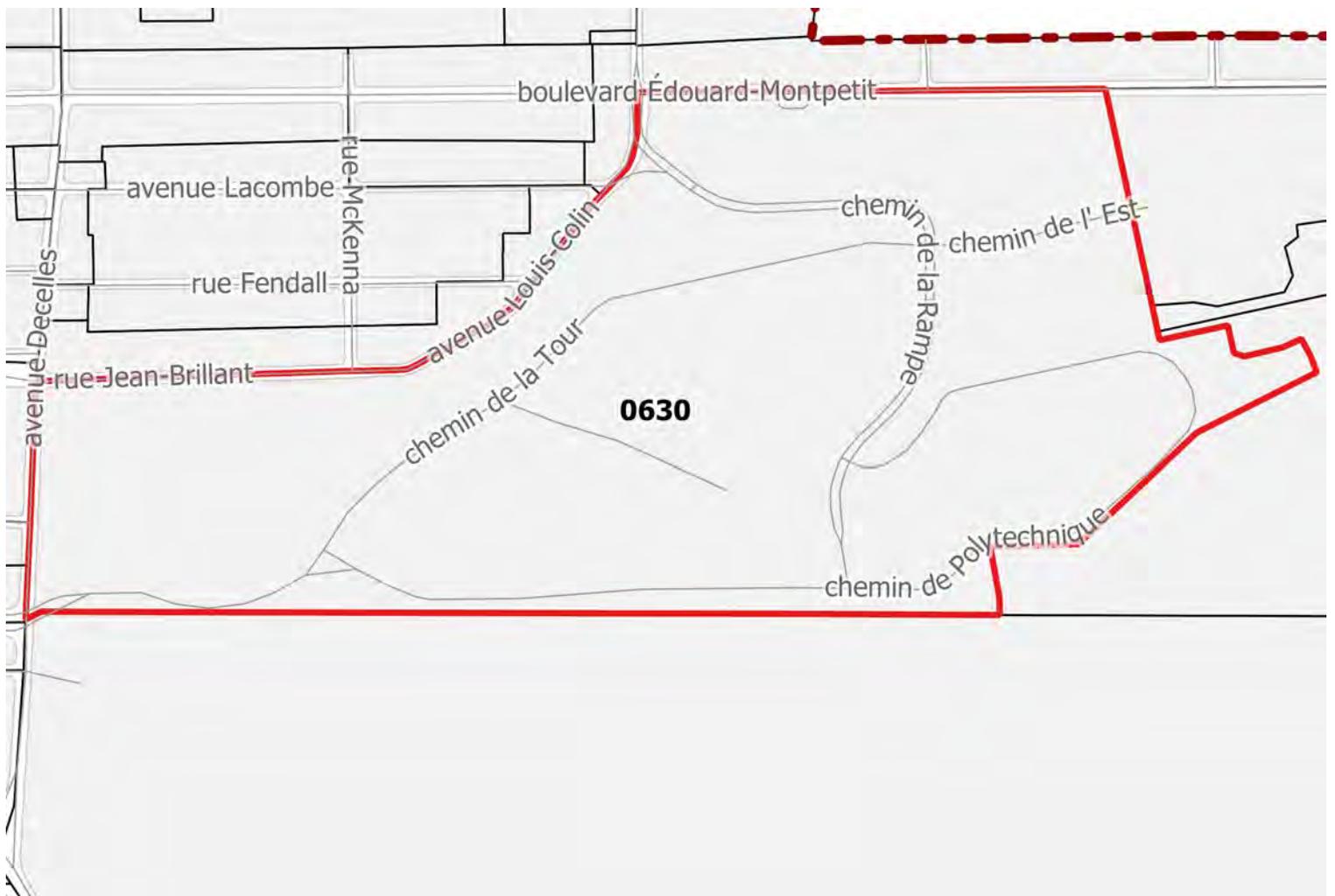
# Nouvelle zone

0968



# Nouvelle zone

0973

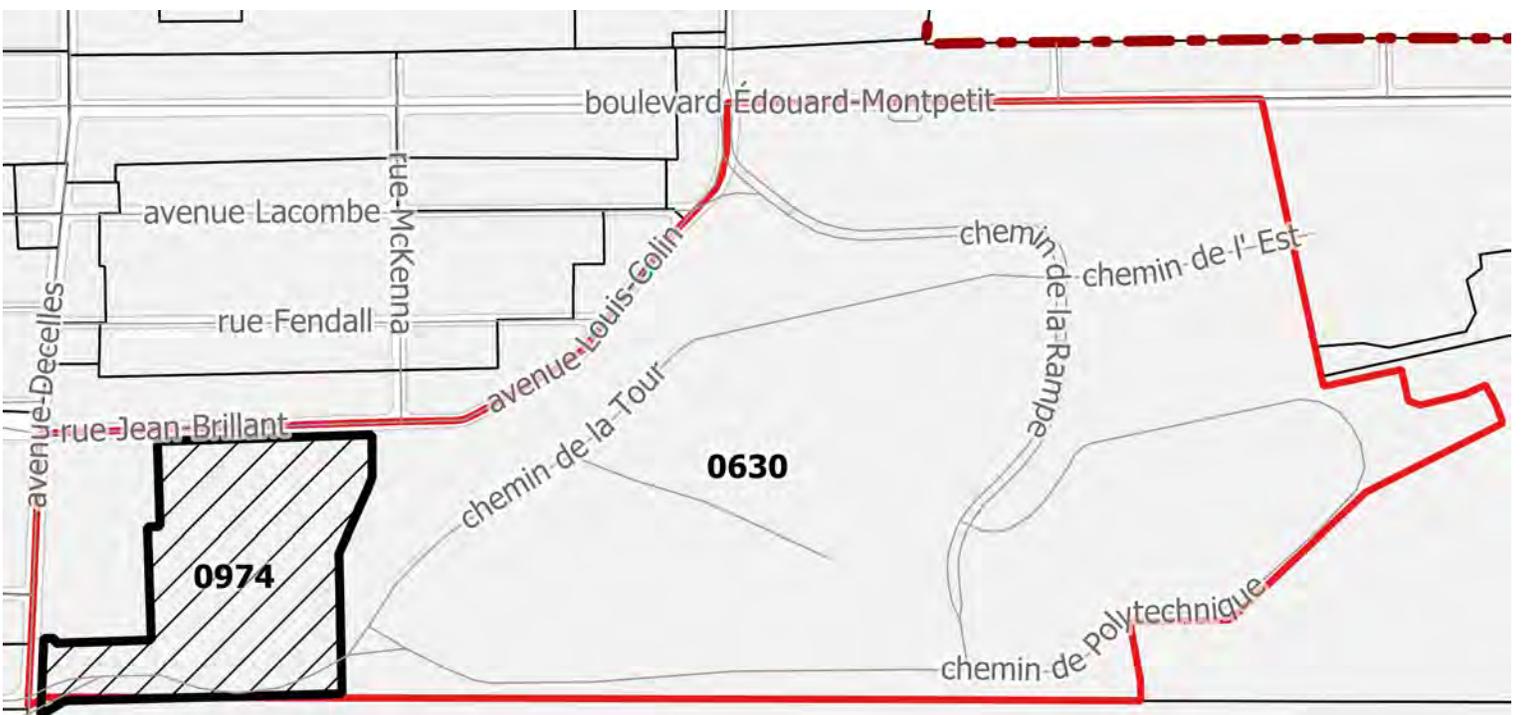
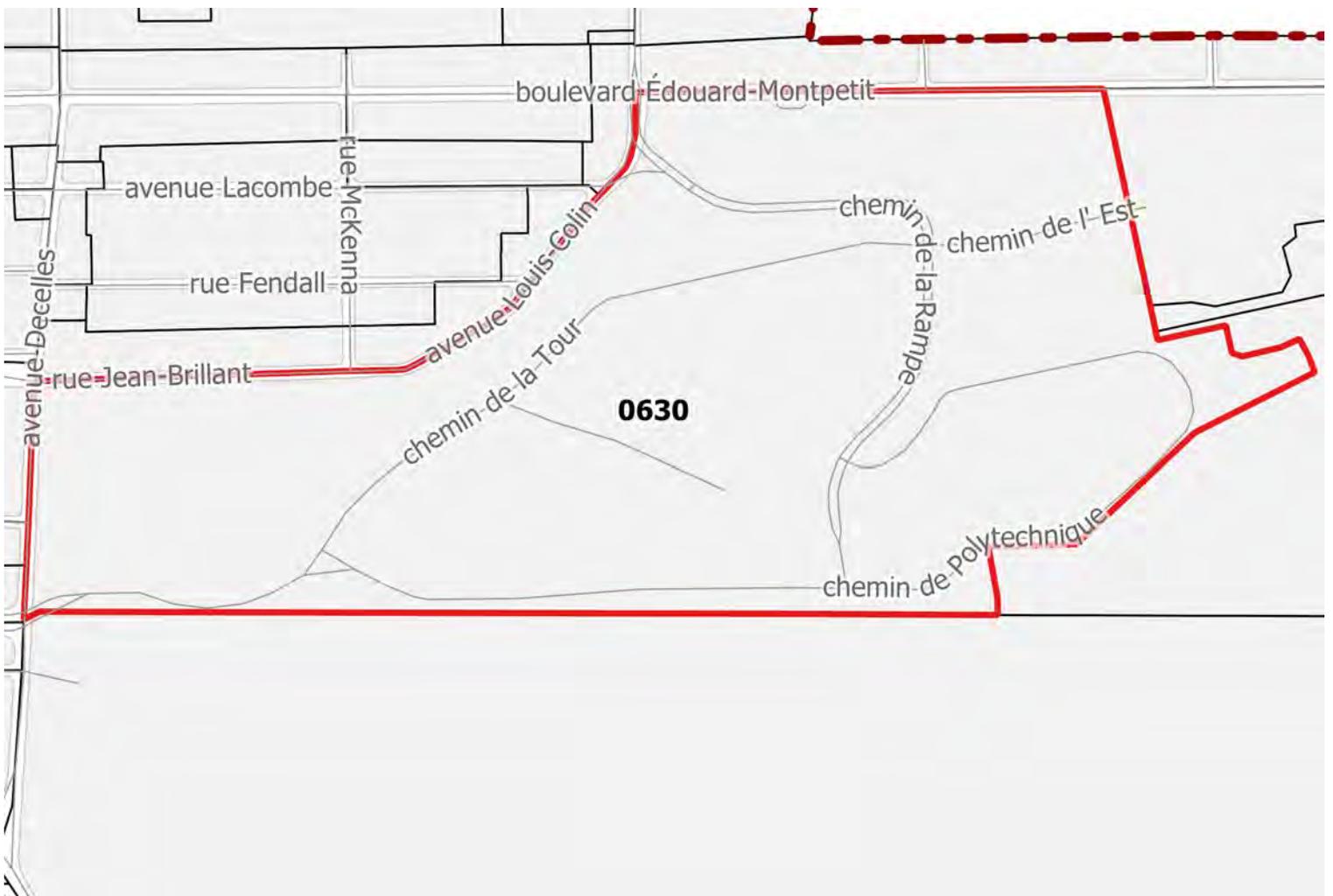


## Légende

-  Zone existante
-  Nouvelle zone
-  Limites de zones
-  Limite d'arrondissement

# Nouvelle zone

0974

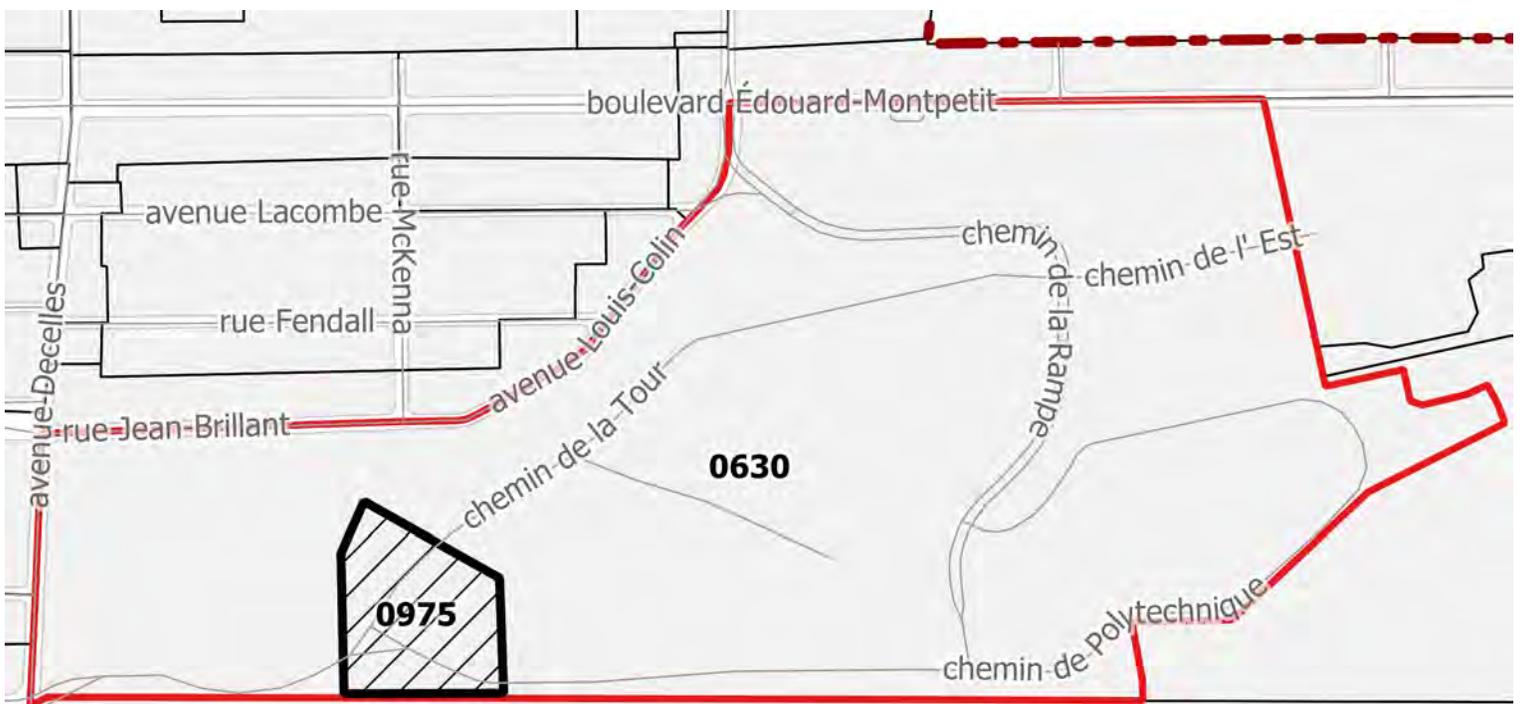
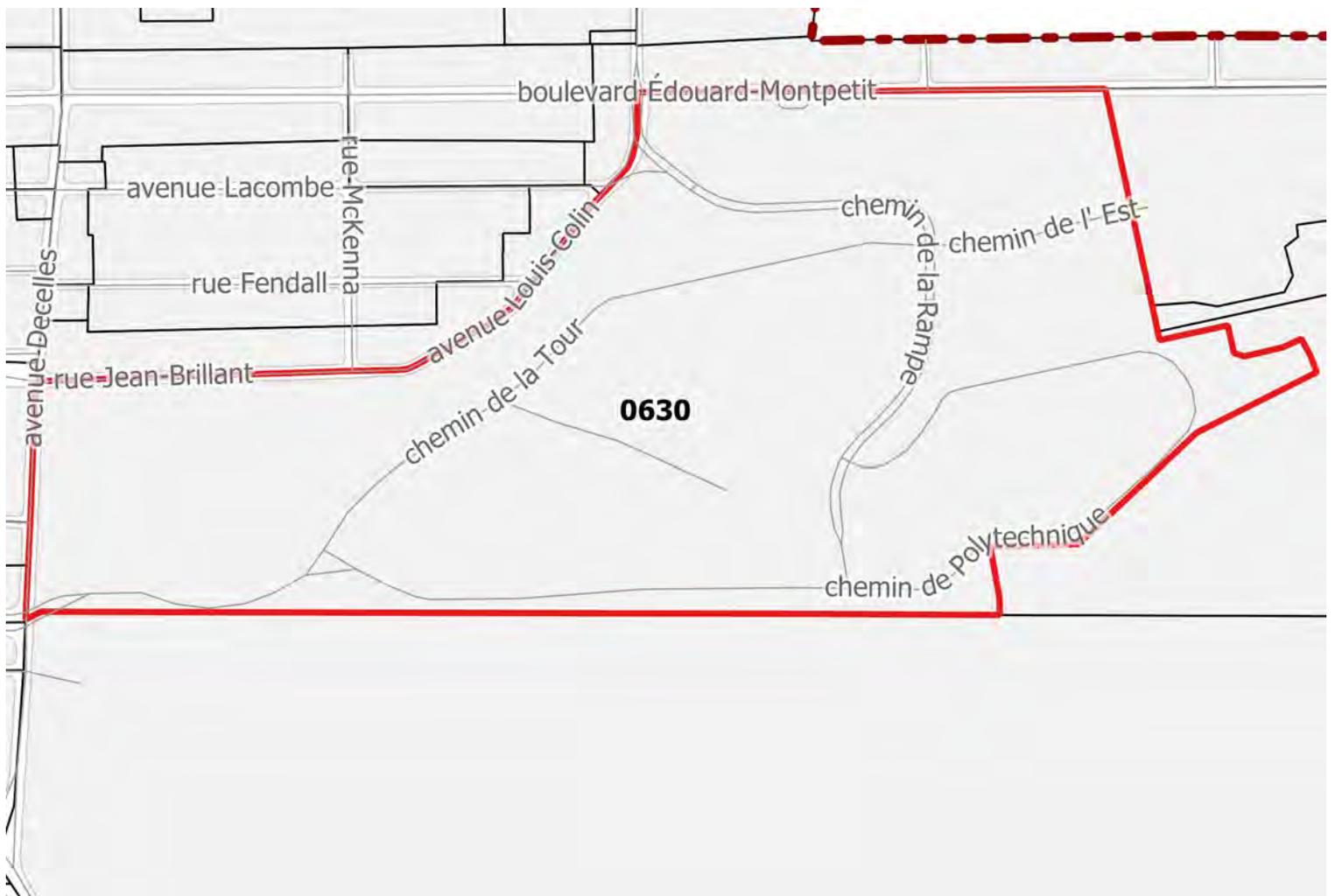


## Légende

-  Zone existante
-  Nouvelle zone
-  Limites de zones
-  Limite d'arrondissement

# Nouvelle zone

## 0975

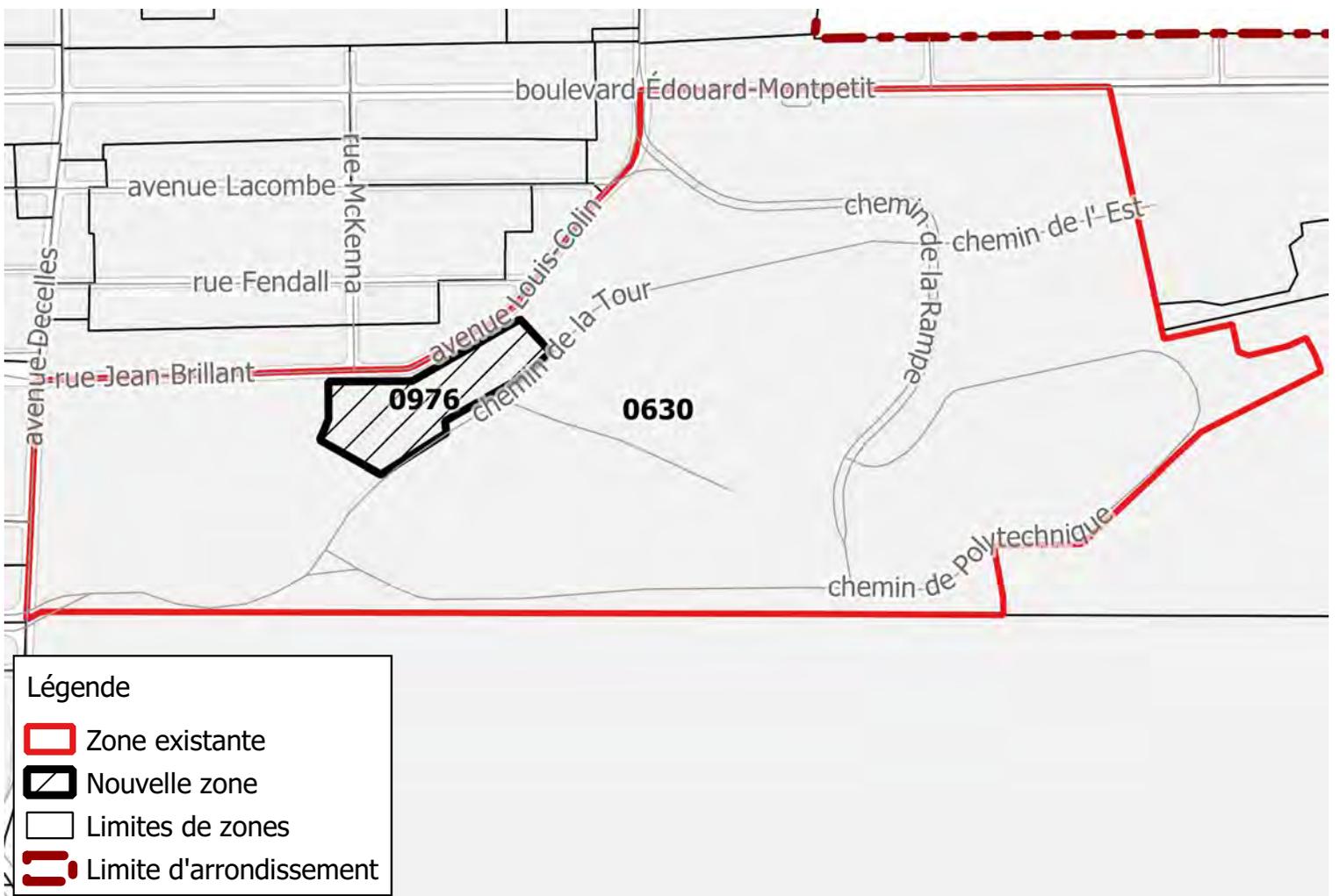
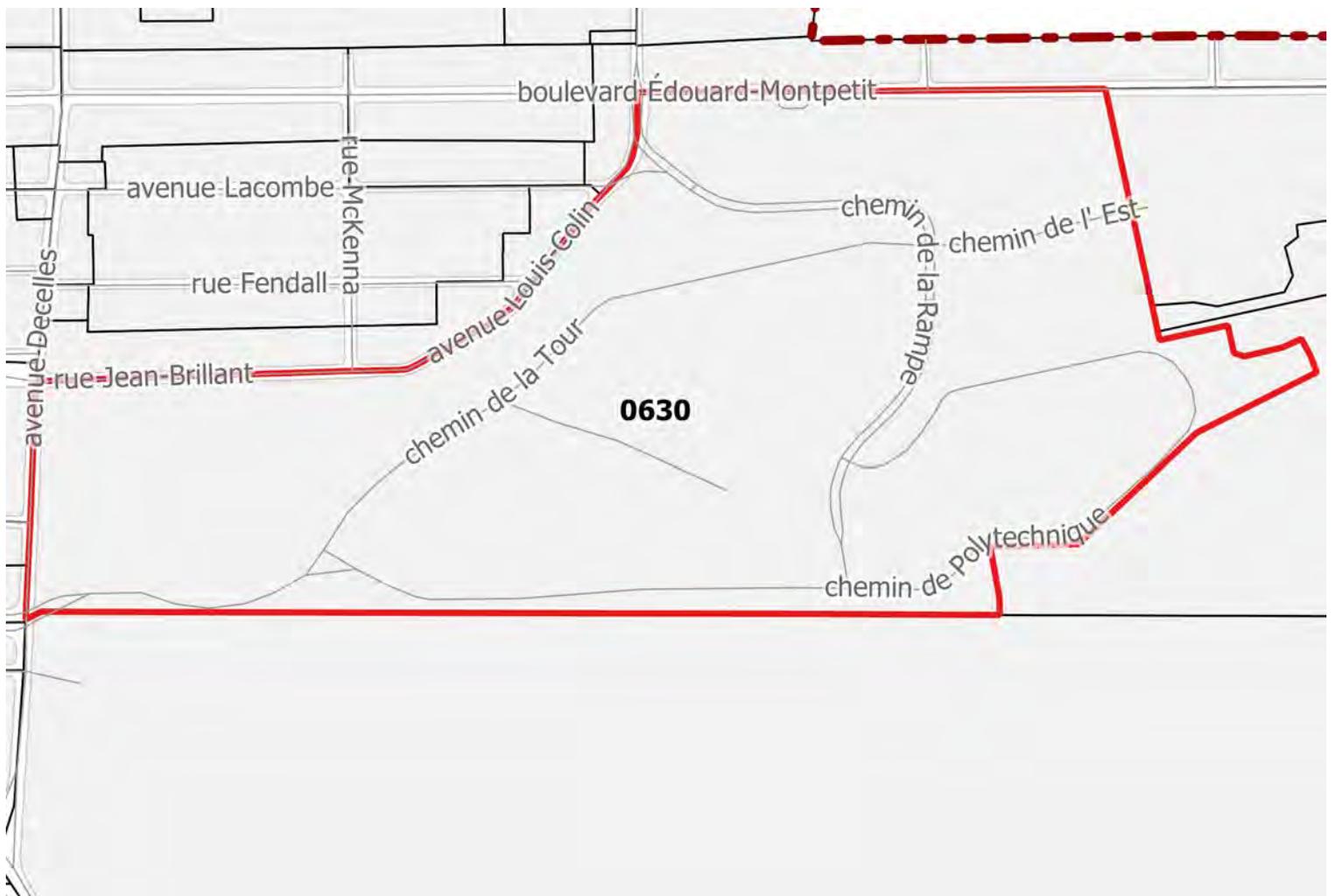


### Légende

-  Zone existante
-  Nouvelle zone
-  Limites de zones
-  Limite d'arrondissement

# Nouvelle zone

0976

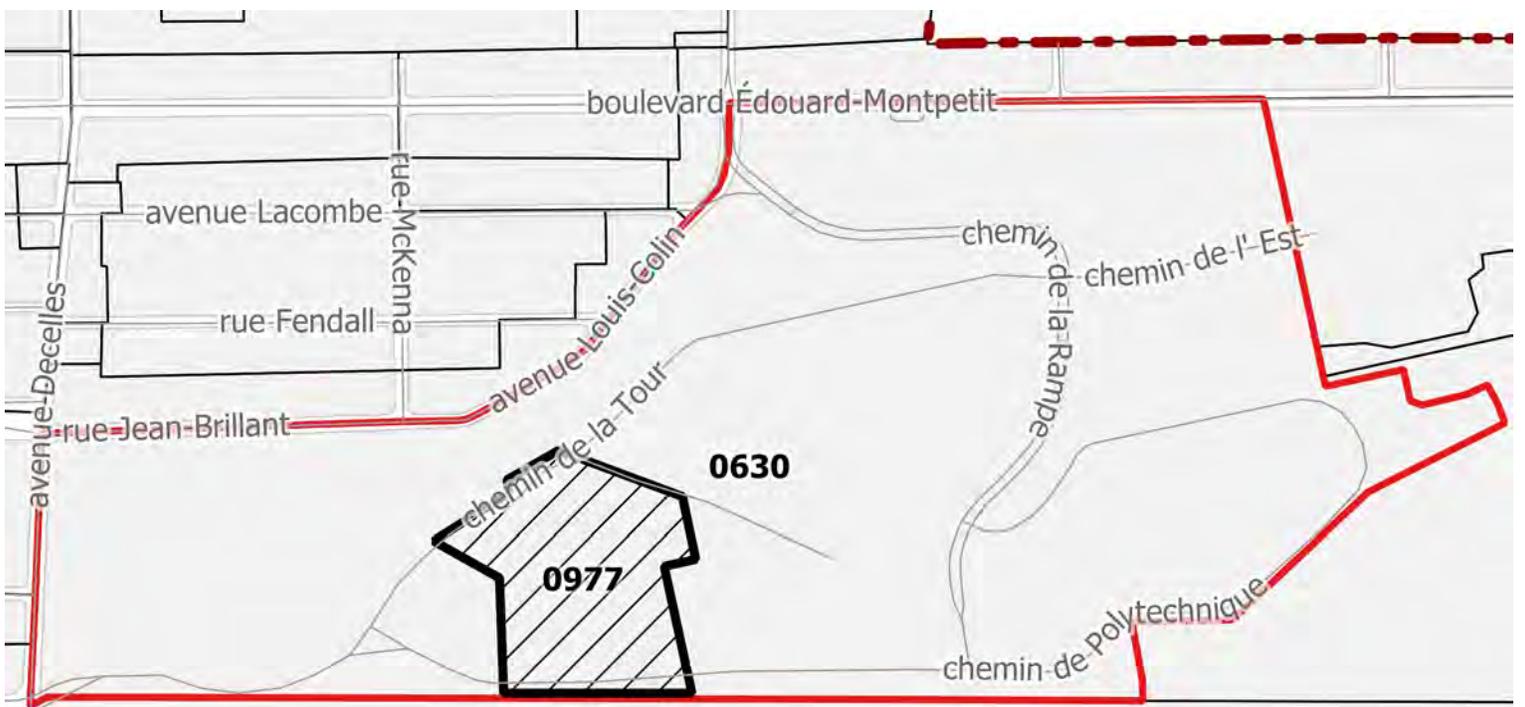
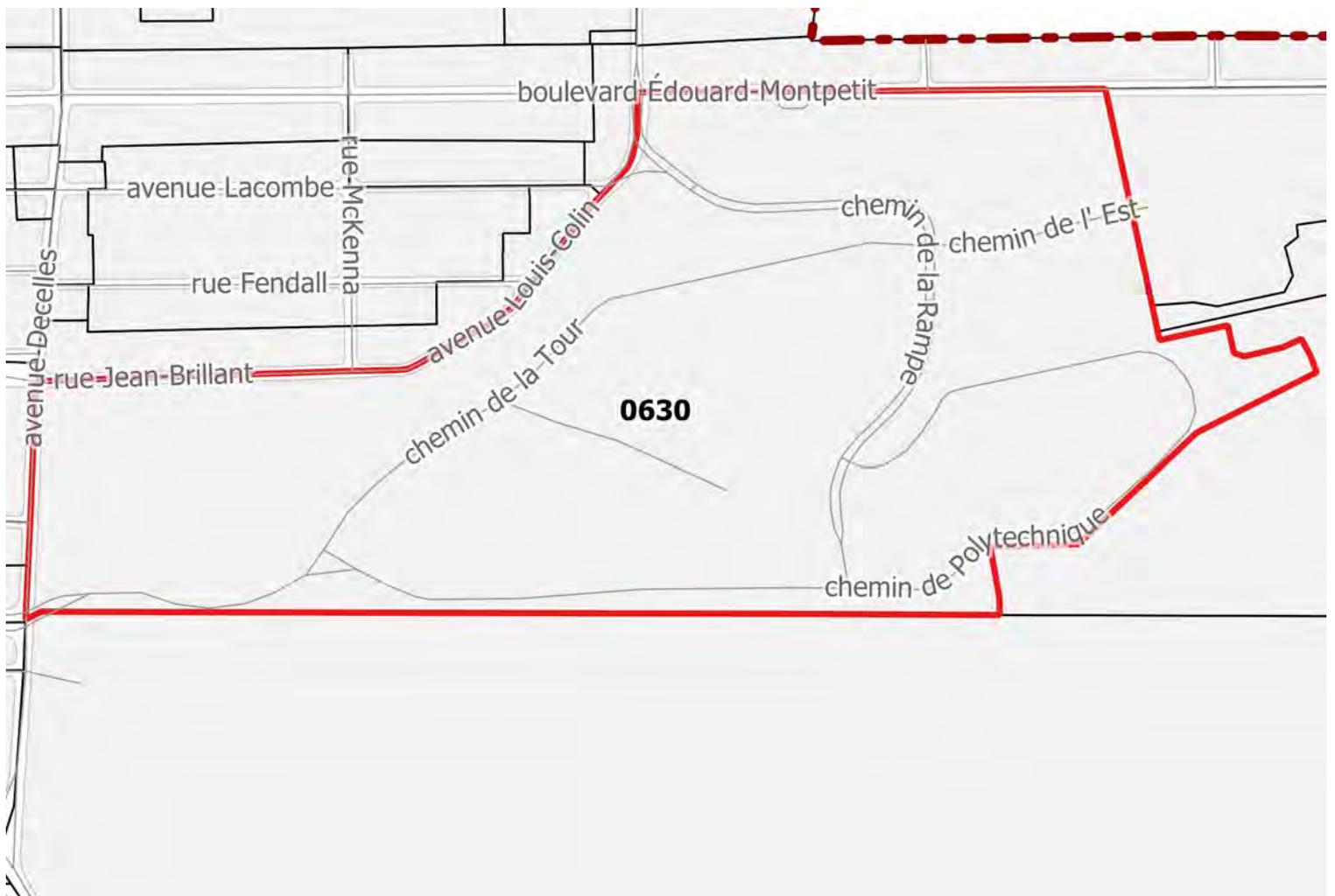


## Légende

-  Zone existante
-  Nouvelle zone
-  Limites de zones
-  Limite d'arrondissement

# Nouvelle zone

0977

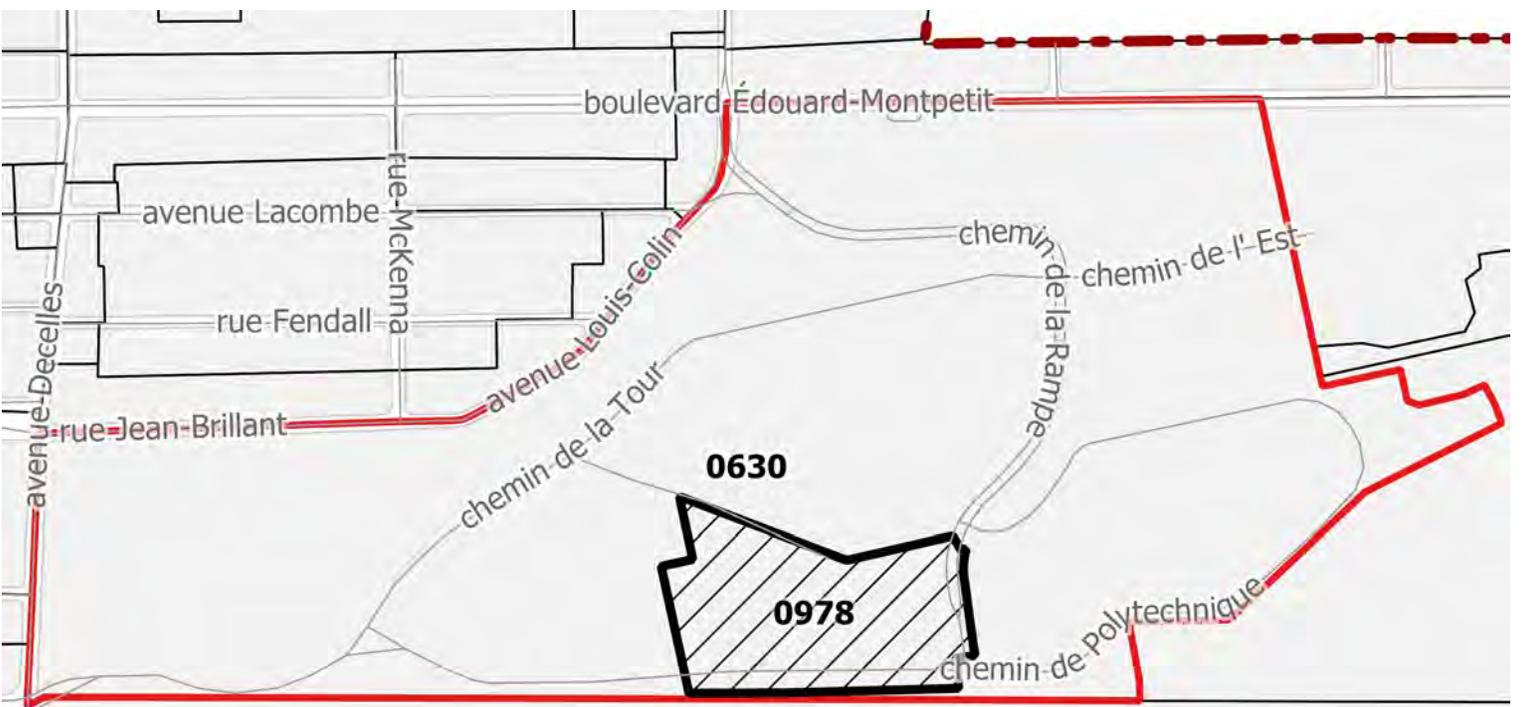
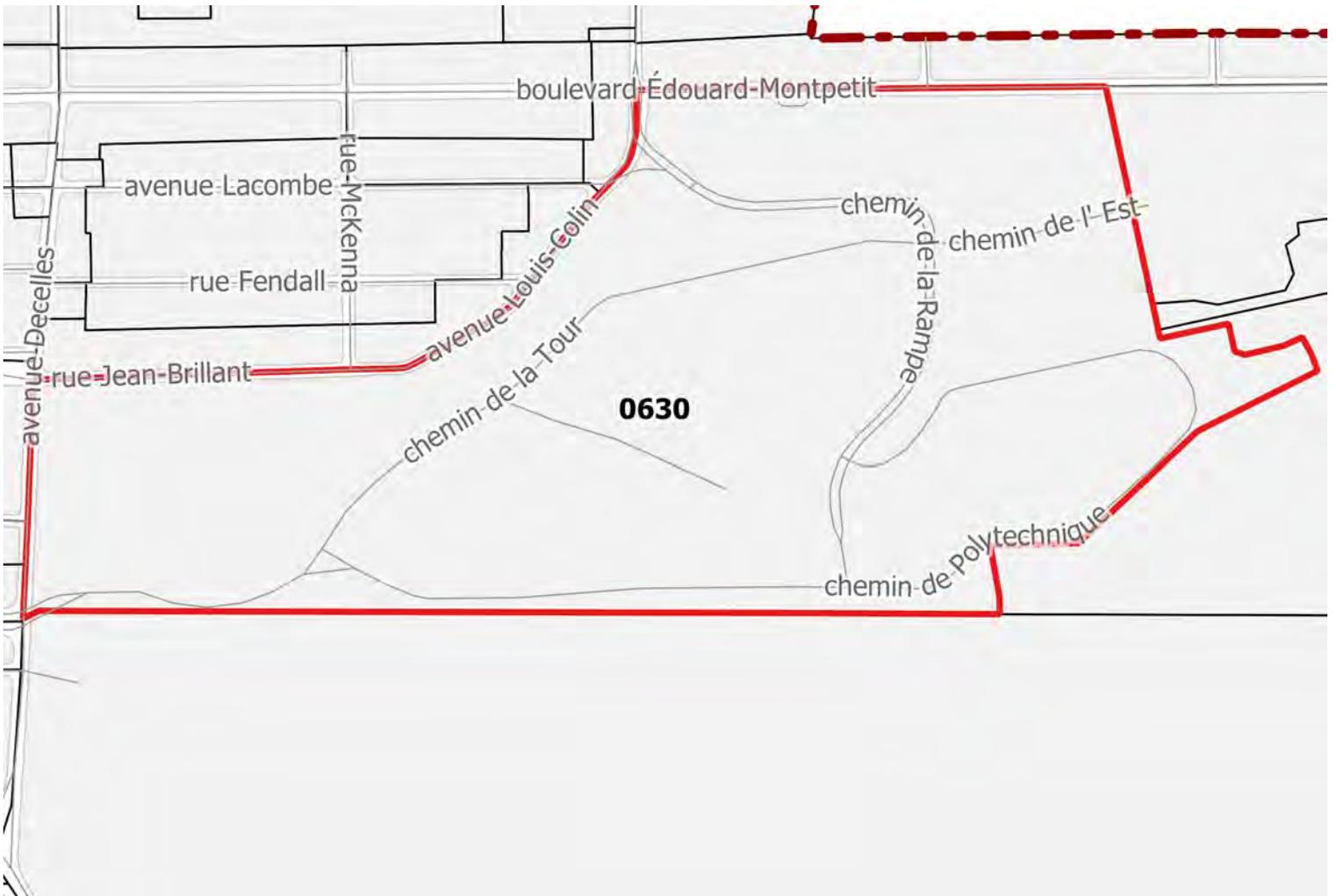


## Légende

-  Zone existante
-  Nouvelle zone
-  Limites de zones
-  Limite d'arrondissement

Nouvelle zone

0978

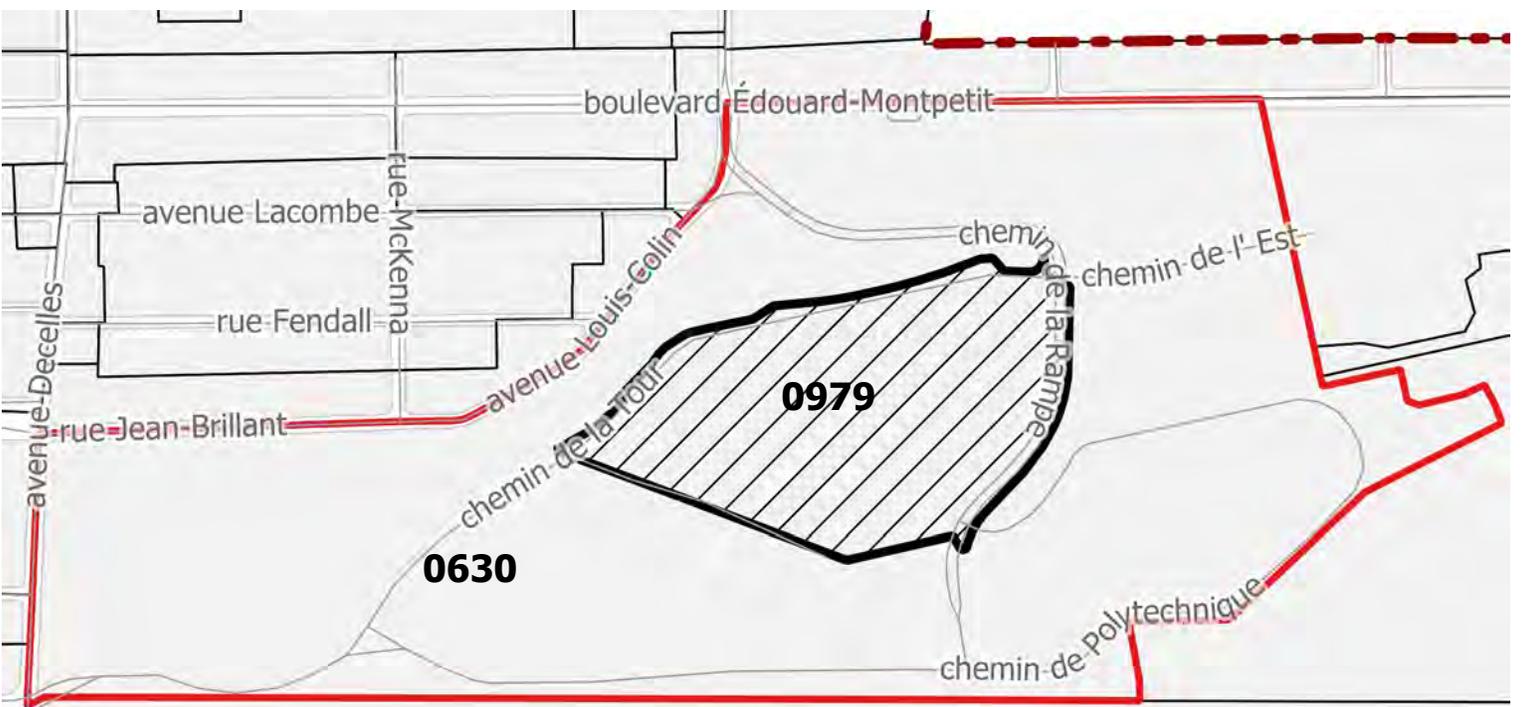
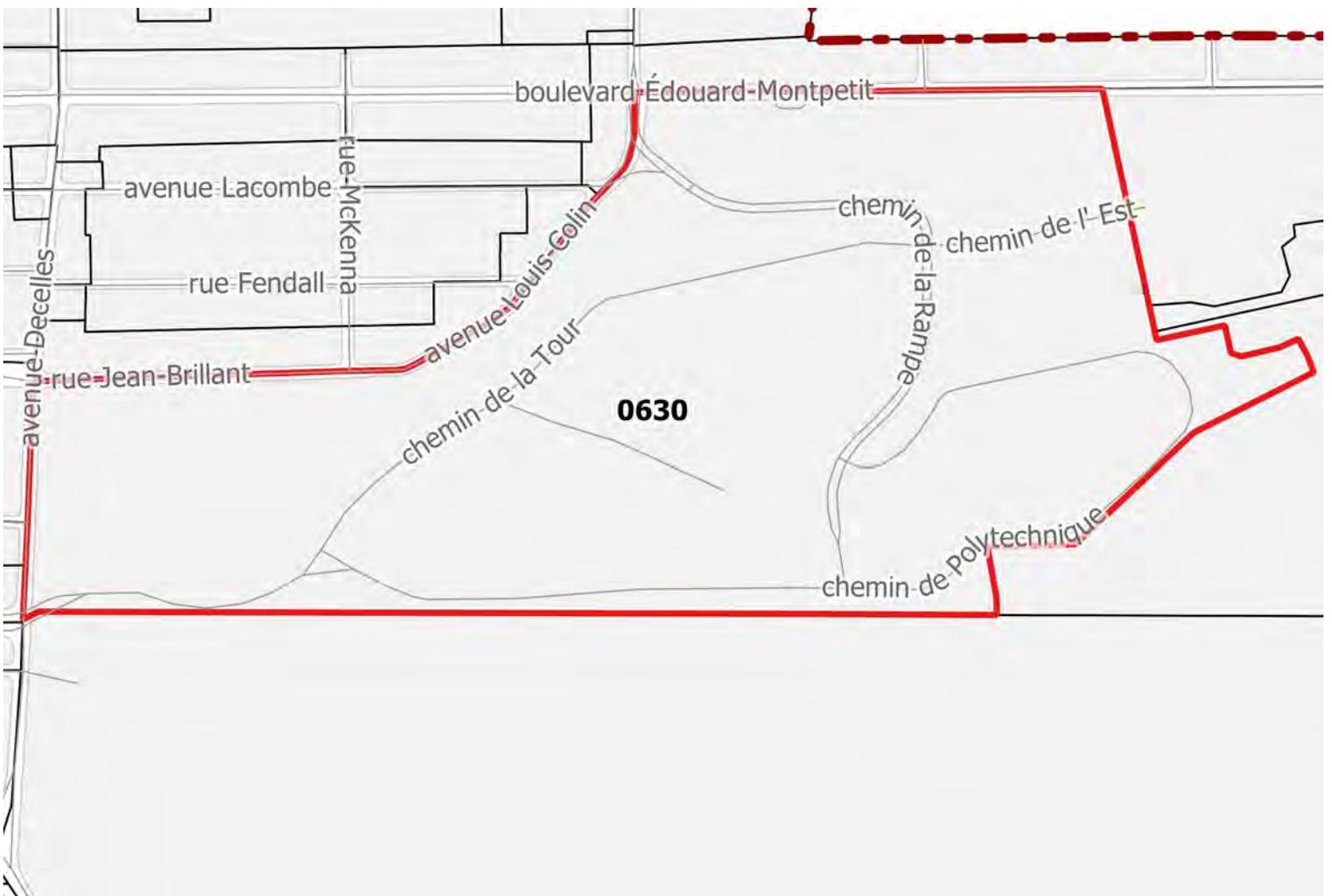


Légende

-  Zone existante
-  Nouvelle zone
-  Limites de zones
-  Limite d'arrondissement

# Nouvelle zone

0979

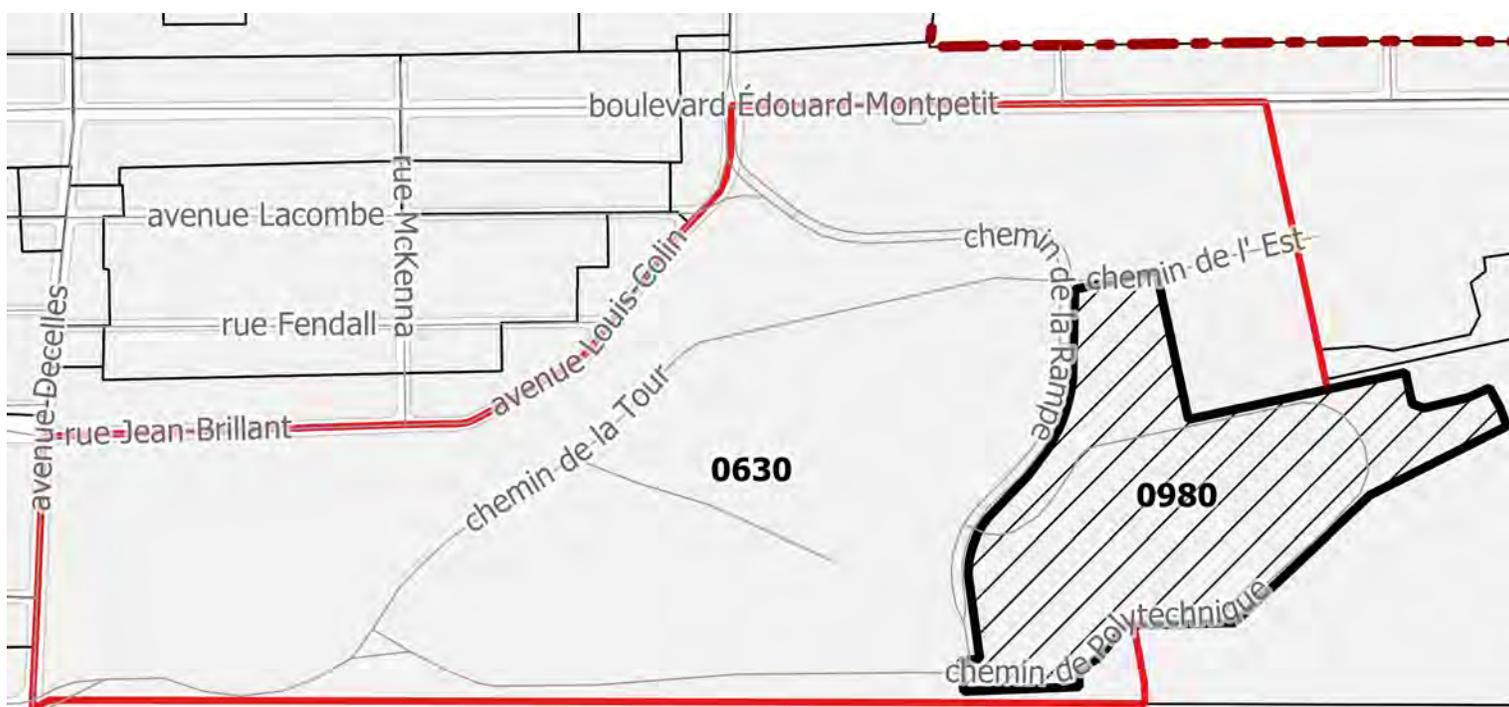
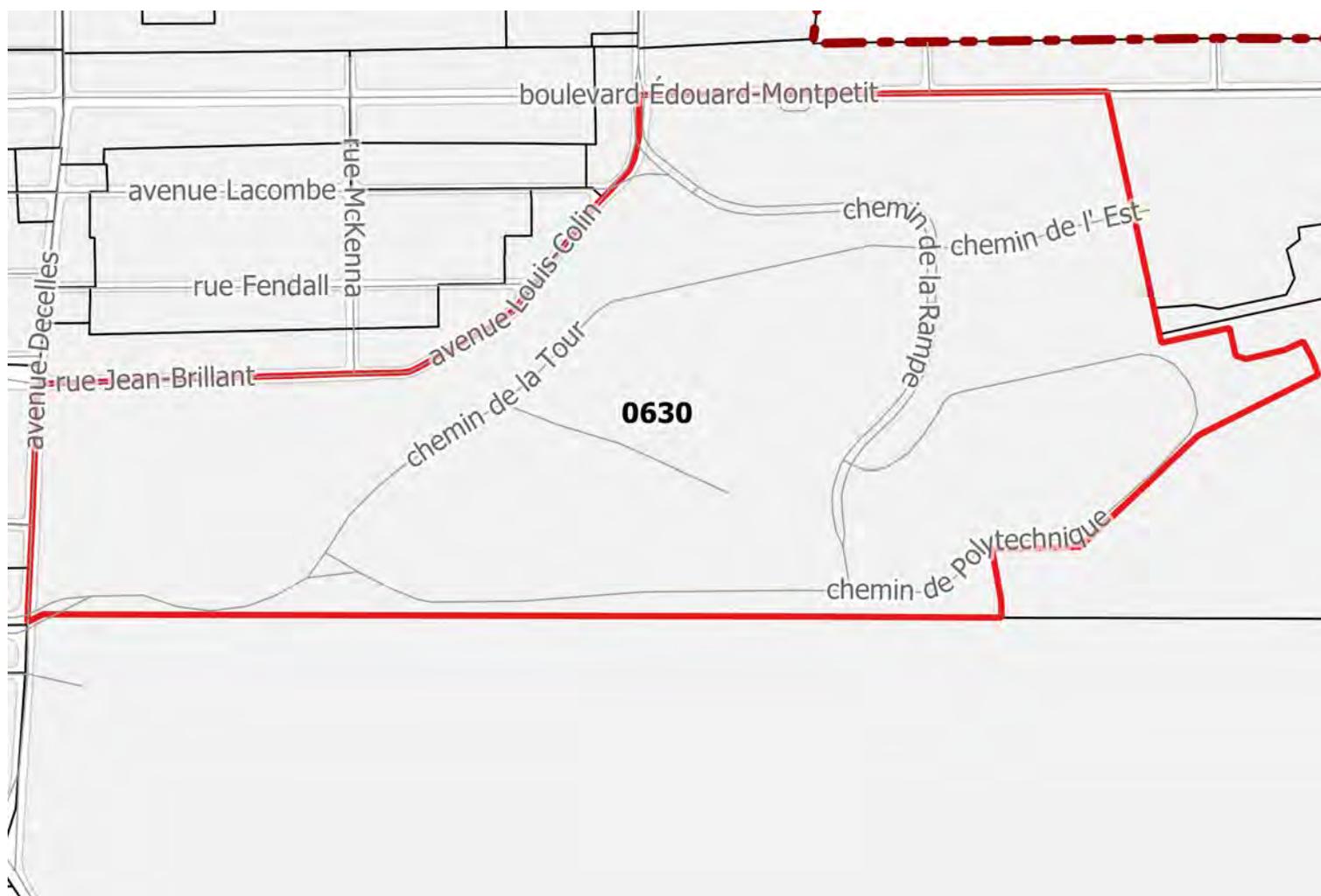


## Légende

-  Zone existante
-  Nouvelle zone
-  Limites de zones
-  Limite d'arrondissement

# Nouvelle zone

## 0980

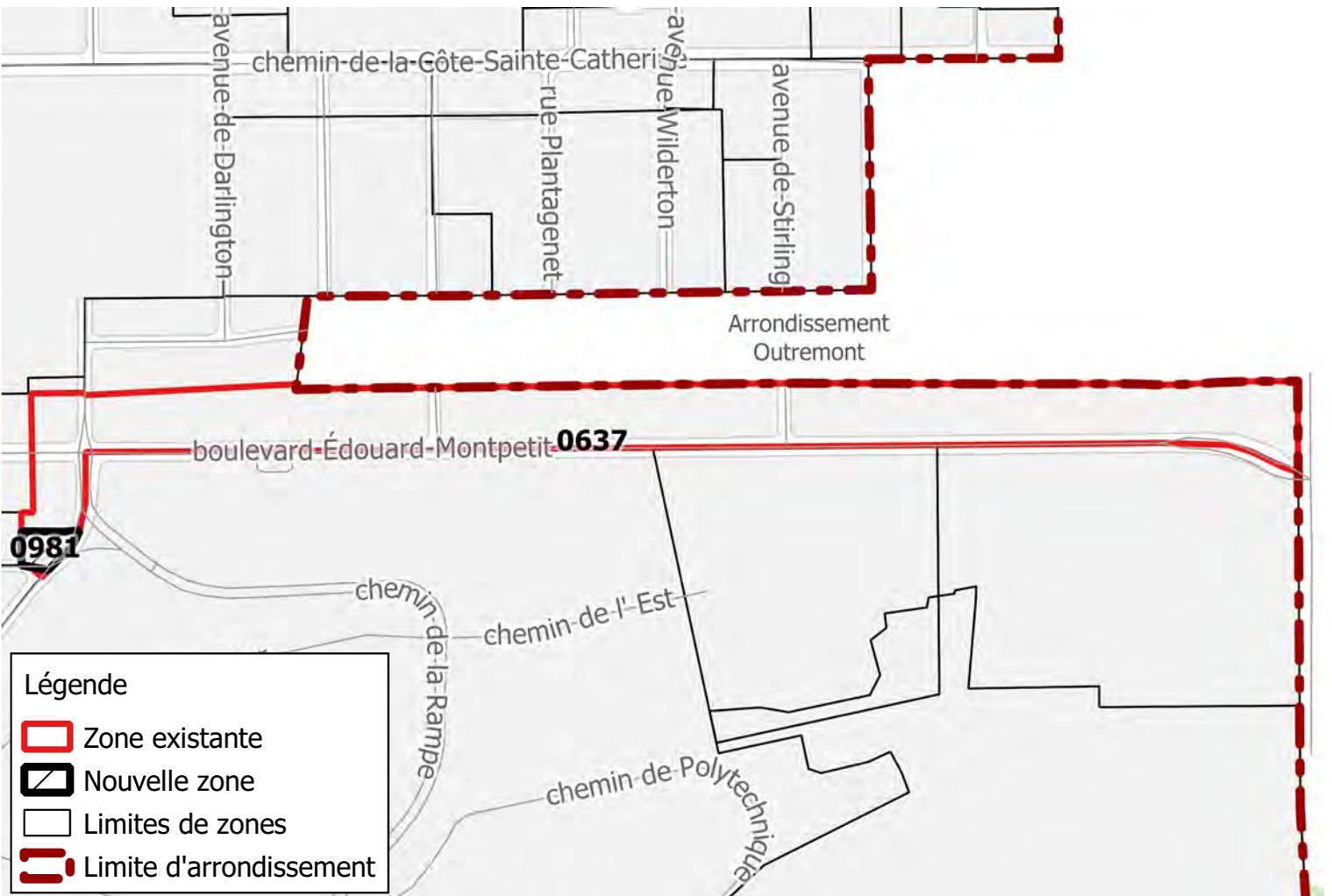


### Légende

-  Zone existante
-  Nouvelle zone
-  Limites de zones
-  Limite d'arrondissement

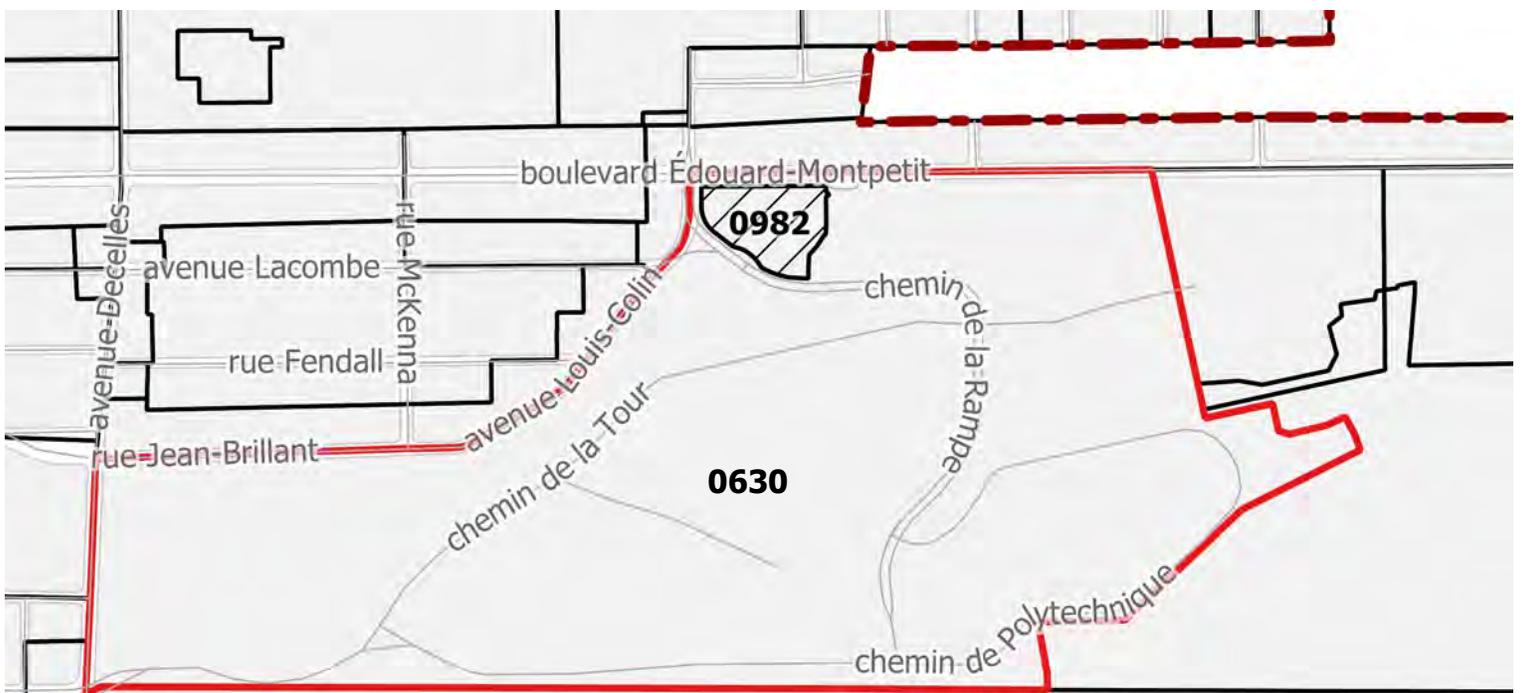
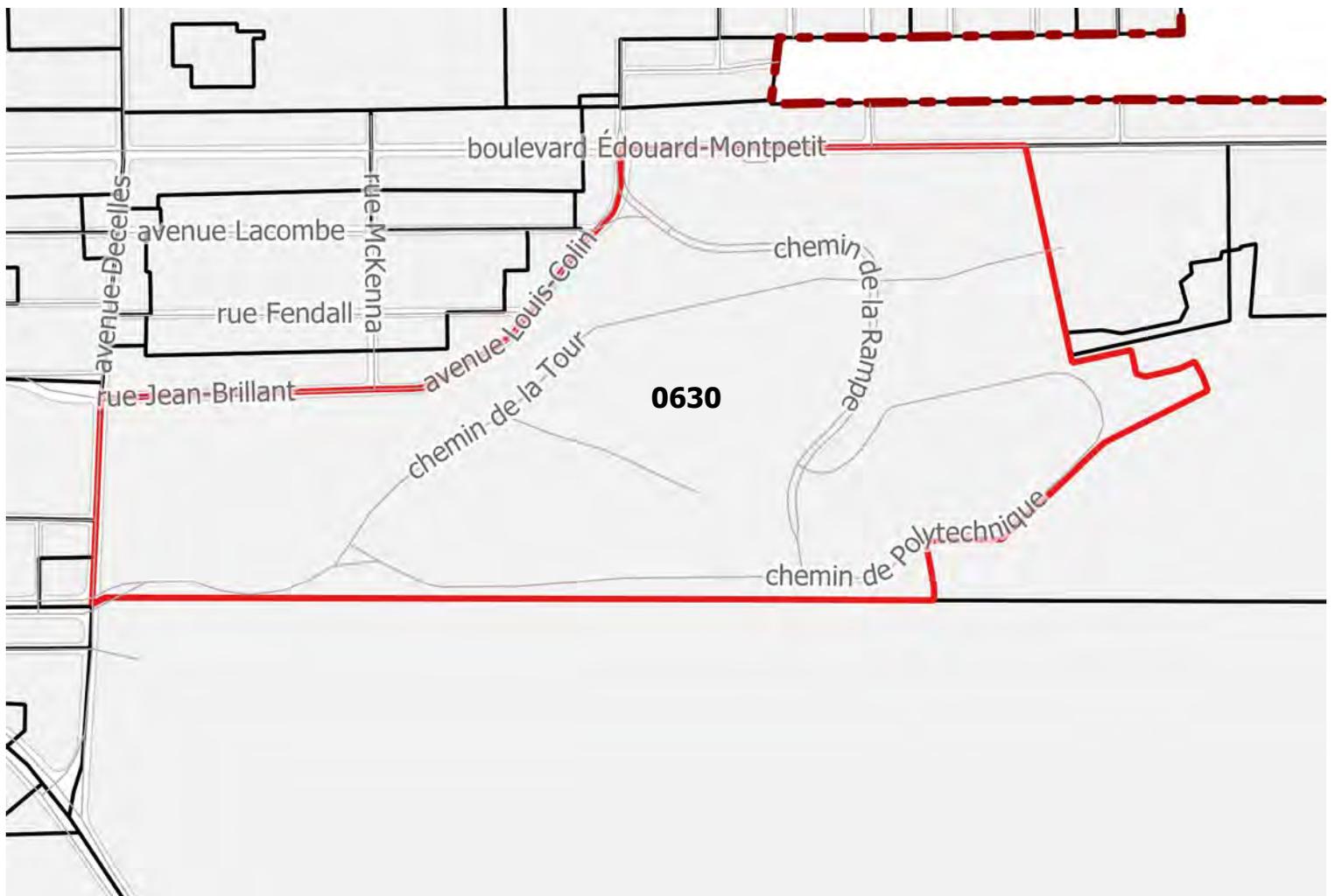
# Nouvelle zone

0981



# Nouvelle zone

0982

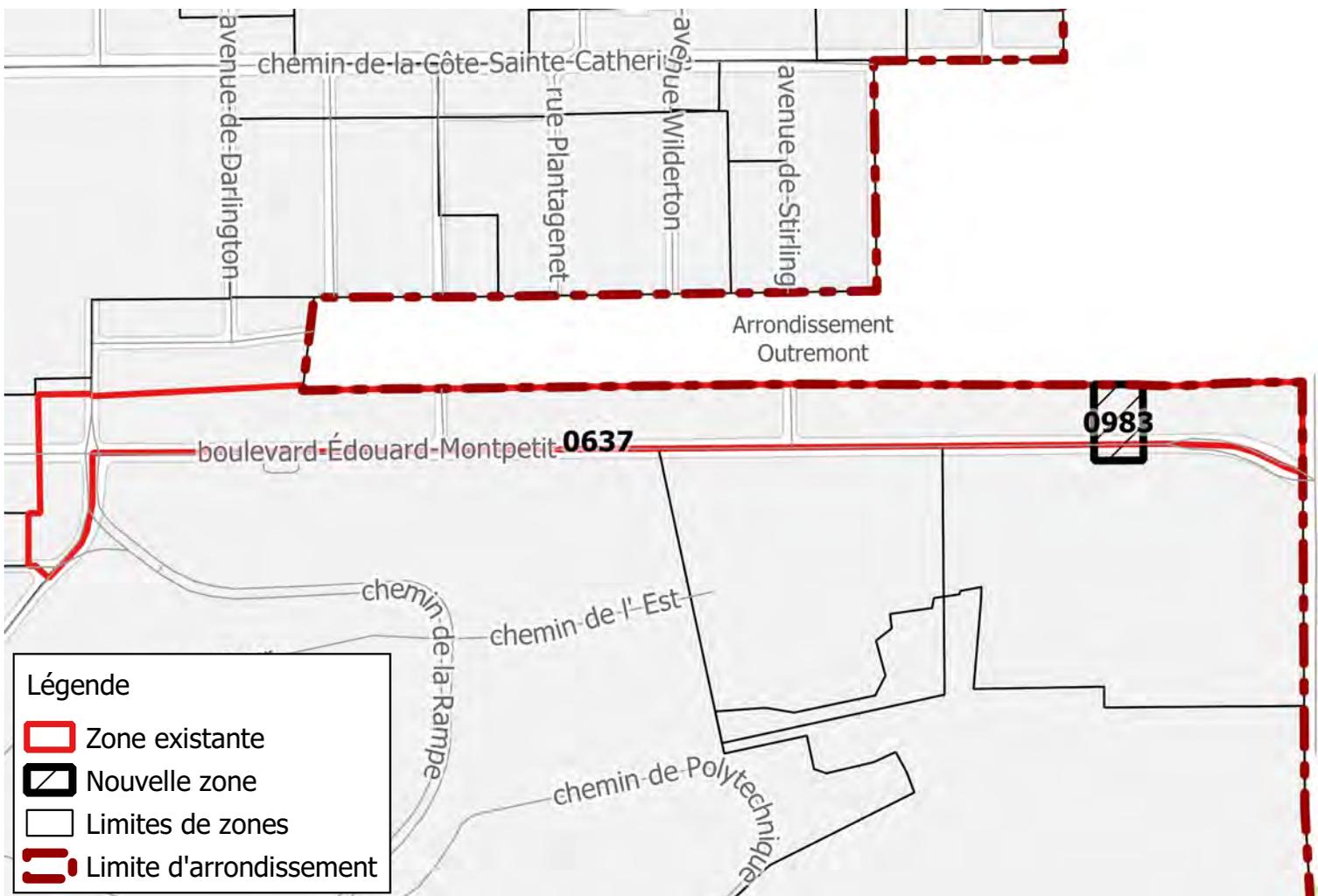
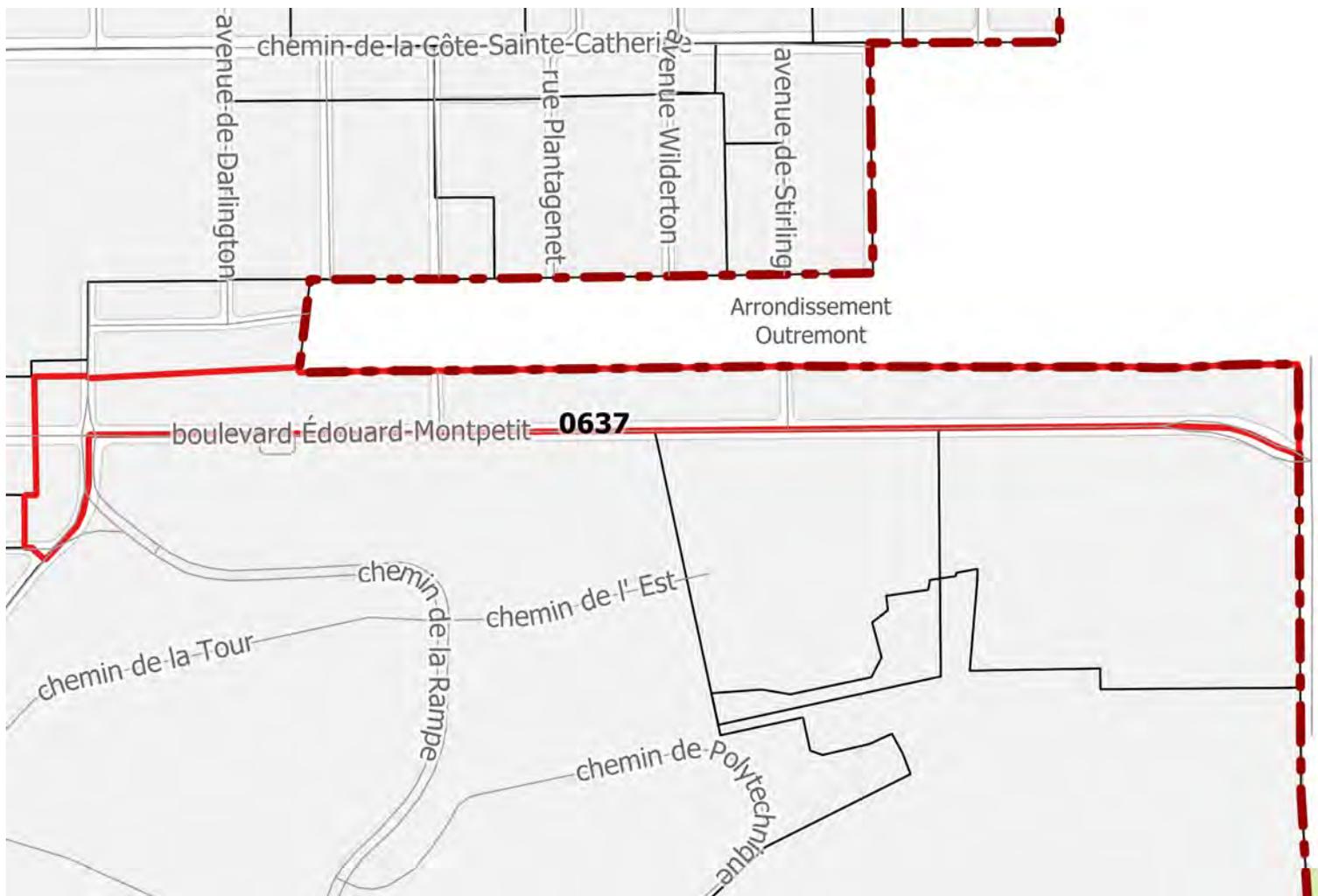


## Légende

-  Zone existante
-  Nouvelle zone
-  Limites de zones
-  Limite d'arrondissement

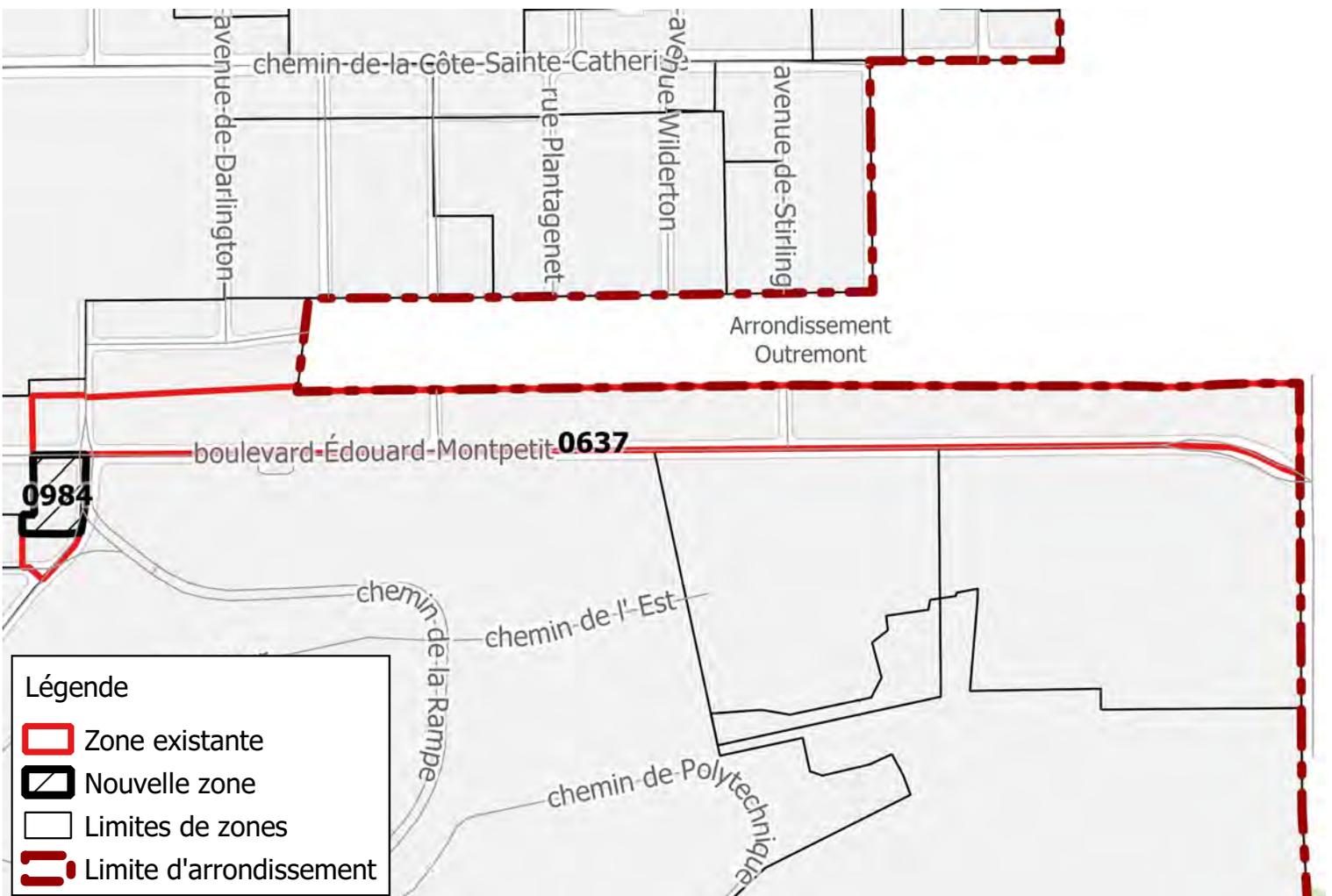
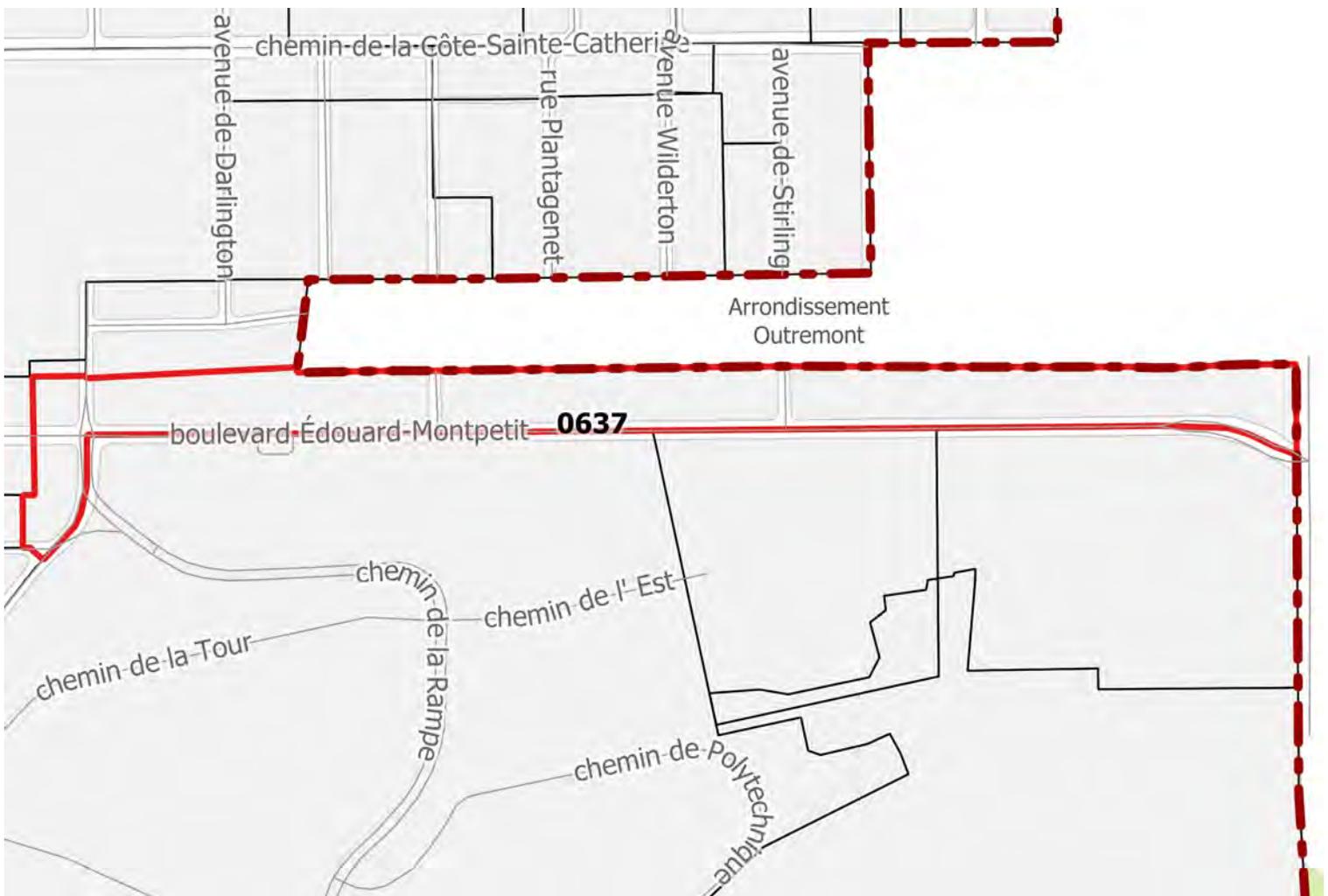
# Nouvelle zone

0983



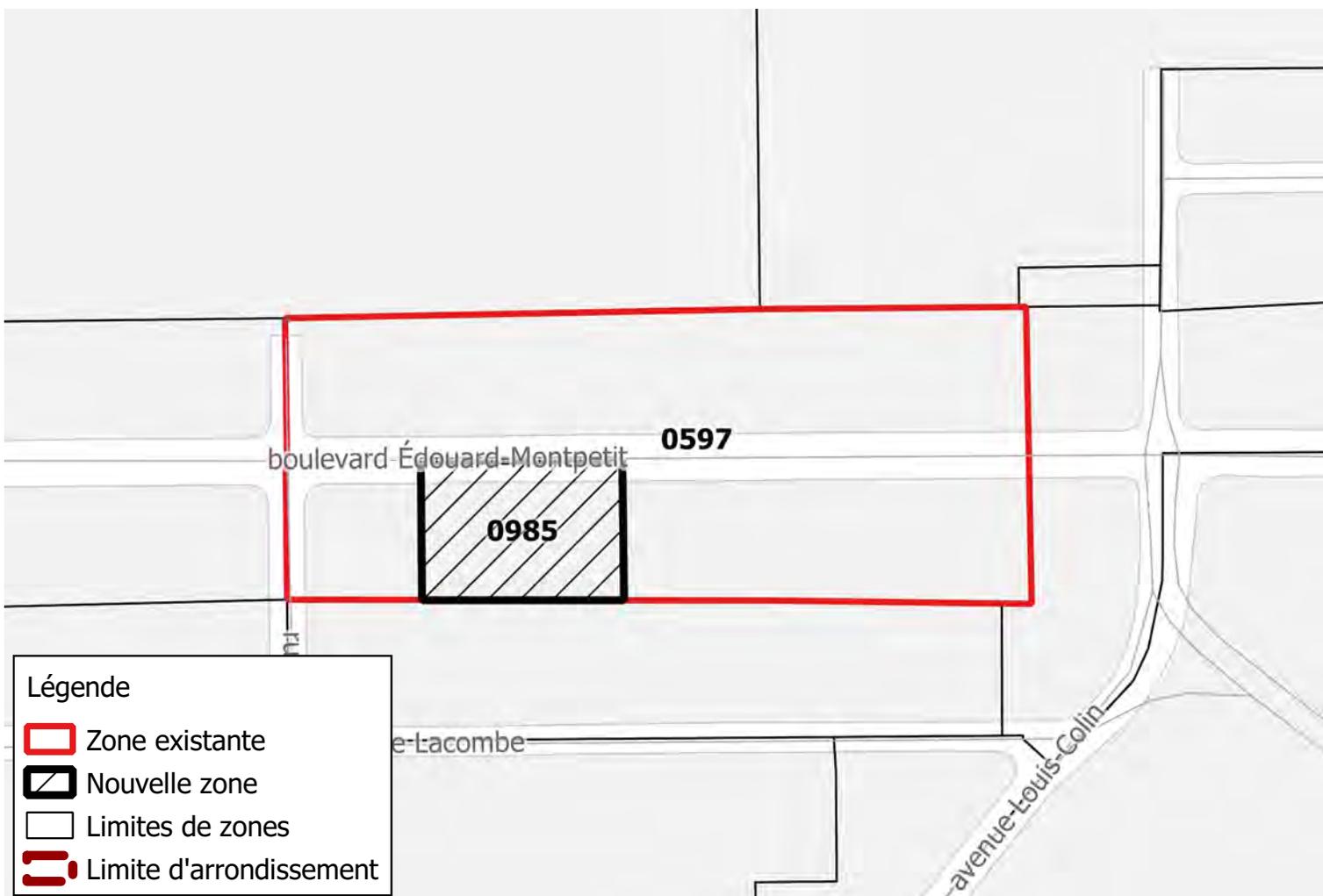
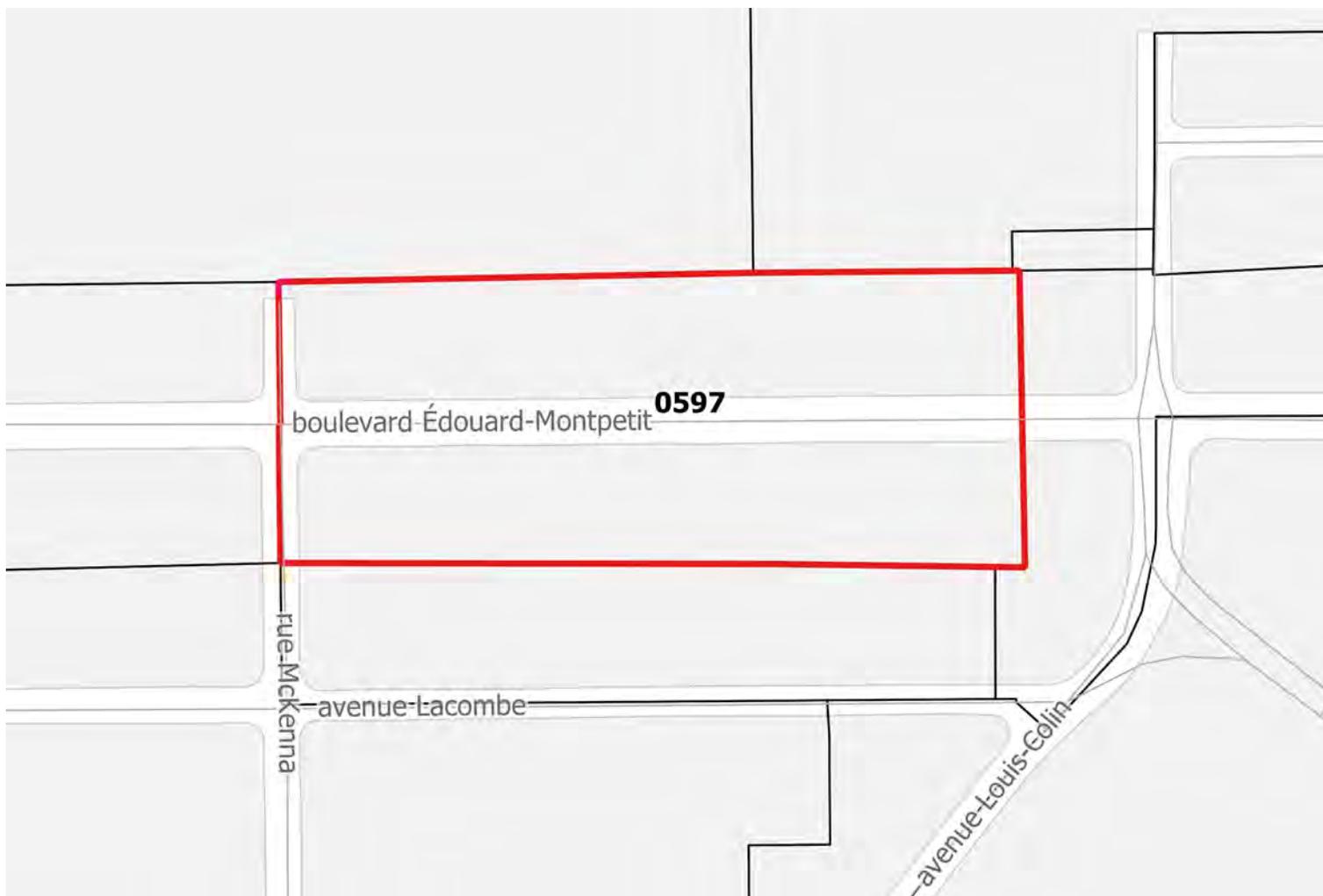
# Nouvelle zone

0984



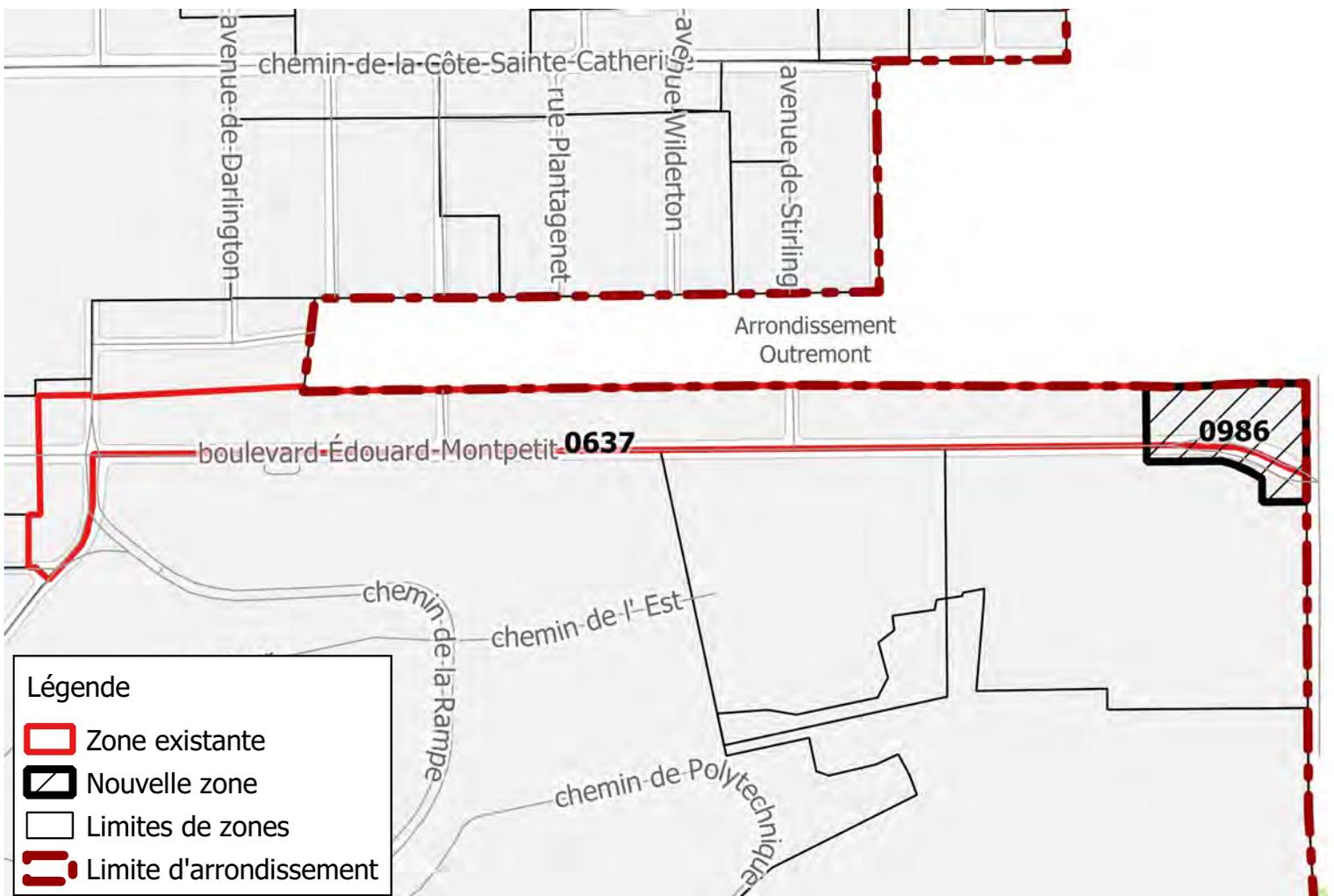
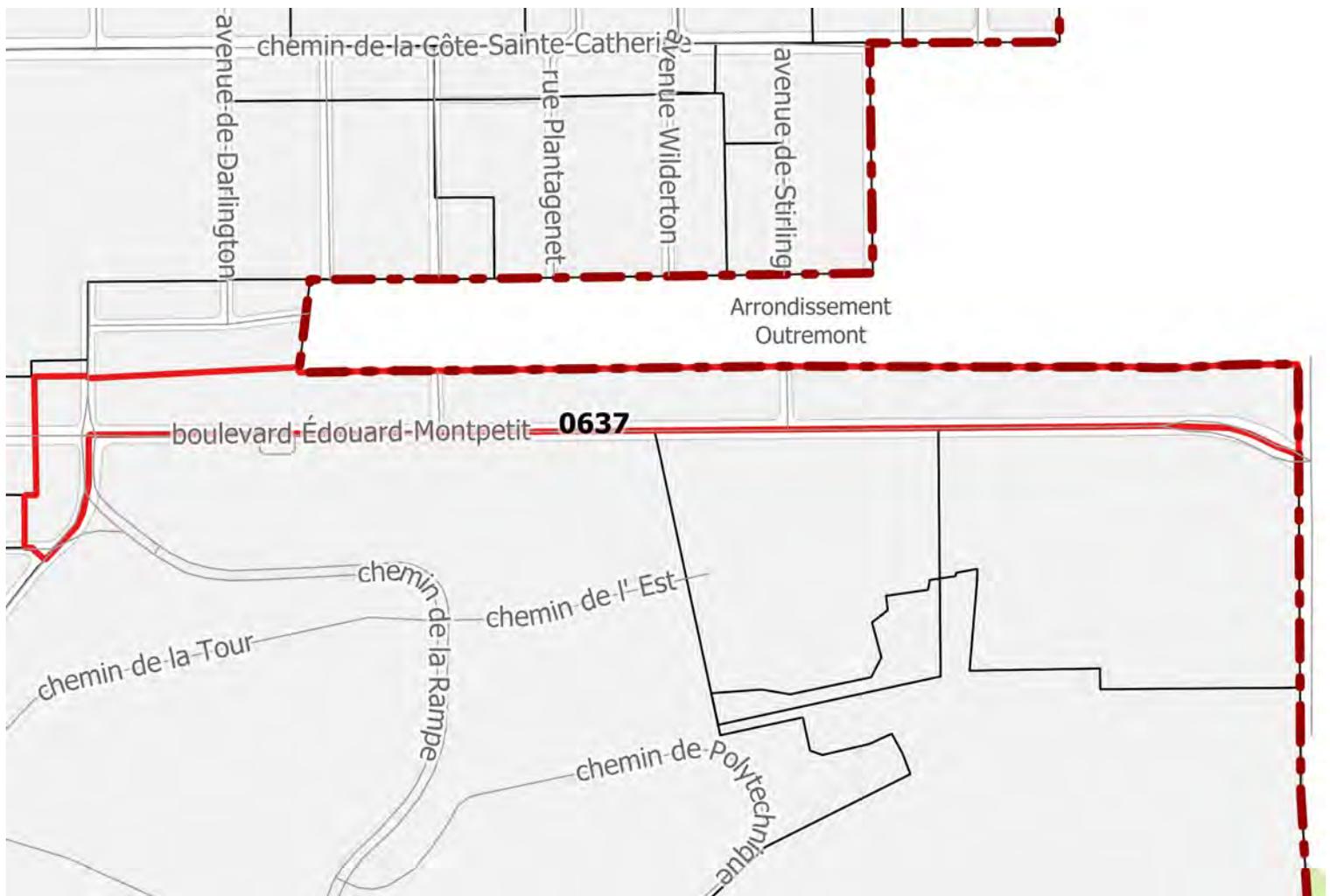
# Nouvelle zone

## 0985



# Nouvelle zone

0986



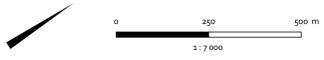
# **Annexe 2**

**Sommaire**  
**1213558006**

# Annexe A.2 - Plan des secteurs et immeubles d'intérêt

Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276)

- |  |  |  |   |
|--|--|--|---|
|  | Alignement soumis à la procédure du titre VIII                   |  | Bois  |
|  | Lieu de culture d'intérêt  |  | Site patrimonial déclaré du Mont-Royal et Ecoterritoire de la falaise Saint-Jacques |
|  | Immeuble significatif  |  | Secteur du Mont-Royal   |
|  | Grande propriété à caractère institutionnel                      |  | Secteur significatif soumis à des critères  |
|  | Cours d'eau  |  | Secteur significatif soumis à des normes  |
|  | Falaise Saint-Jacques  |  | Secteur Glenmount   |
|  | Corridor forestier   |  | Limite de propriété   |
|  | Milieu naturel et espace vert protégé de secteur A, B, C, D ou E |  | Limite d'arrondissement   |
|  | Mosaïque de milieu naturel                                       |  |   |



Côte-des-Neiges  
Notre-Dame-de-Grâce  
**Montréal**

RC421 1700X  
v.2021-05-04



# **Annexe 3**

**Sommaire**  
**1213558006**

**Annexe A.3 - Grille des usages et des spécifications****0967**

CATÉGORIES D'USAGES		
CATÉGORIE D'USAGES PRINCIPALE		Classe d'occupation
E.4(3)	Équipements éducatifs et culturels	-
AUTRE(S) CATÉGORIE(S) D'USAGES		

NORMES PRESCRITES		
DENSITÉ	Min	Max
Densité / ISP		
IMPLANTATION		
Mode(s) d'implantation		
Taux d'implantation (%)		25,2
Marge avant (m)		
Marge latérale (m)		
Marge arrière (m)		
HAUTEUR		
Hauteur (étage)		
Hauteur (m)		

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

1. Un café terrasse en plein-air est autorisé, aux conditions du chapitre III du titre IV, s'il est rattaché à un restaurant ou à un débit de boissons alcooliques.
2. Pour l'application de l'article 560, la présente zone constitue une zone à proximité d'un équipement de transport collectif structurant.
3. La hauteur altimétrique d'un bâtiment doit être conforme à celle indiquée sur le plan de l'annexe H. Cette hauteur peut varier de  $\pm 60$  cm.
4. Aux fins du présent règlement, la totalité du territoire compris dans la zone constitue un terrain.

**Annexe A.3 - Grille des usages et des spécifications****0968**

CATÉGORIES D'USAGES			NORMES PRESCRITES		
CATÉGORIE D'USAGES PRINCIPALE		Classe d'occupation	DENSITÉ		
E.4(3)	Équipements éducatifs et culturels	-	Densité / ISP	Min	Max
AUTRE(S) CATÉGORIE(S) D'USAGES			IMPLANTATION		
			Mode(s) d'implantation	Isolé, jumelé	
			Taux d'implantation (%)	35	50
			Marge avant (m)	-	-
			Marge latérale (m)	1,5	-
			Marge arrière (m)	3	-
			HAUTEUR		
			Hauteur (étage)	2	2
			Hauteur (m)	-	<b>9</b>

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
<p>1. Pour l'application de l'article 560, la présente zone constitue une zone à proximité d'un équipement de transport collectif structurant.</p>	

**Annexe A.3 - Grille des usages et des spécifications****0973**

CATÉGORIES D'USAGES		
CATÉGORIE D'USAGES PRINCIPALE		Classe d'occupation
E.4(3)	Équipements éducatifs et culturels	-
AUTRE(S) CATÉGORIE(S) D'USAGES		

NORMES PRESCRITES		
DENSITÉ	Min	Max
Densité / ISP		
IMPLANTATION		
Mode(s) d'implantation		
Taux d'implantation (%)		50,3
Marge avant (m)		
Marge latérale (m)		
Marge arrière (m)		
HAUTEUR		
Hauteur (étage)		
Hauteur (m)		

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

1. Un café terrasse en plein-air est autorisé, aux conditions du chapitre III du titre IV, s'il est rattaché à un restaurant ou à un débit de boissons alcooliques.
2. Pour l'application de l'article 560, la présente zone constitue une zone à proximité d'un équipement de transport collectif structurant.
3. La hauteur altimétrique d'un bâtiment doit être conforme à celle indiquée sur le plan de l'annexe H. Cette hauteur peut varier de  $\pm 60$  cm.
4. Aux fins du présent règlement, la totalité du territoire compris dans la zone constitue un terrain.

**Annexe A.3 - Grille des usages et des spécifications****0974**

CATÉGORIES D'USAGES		
CATÉGORIE D'USAGES PRINCIPALE		Classe d'occupation
E.4(3)	Équipements éducatifs et culturels	-
AUTRE(S) CATÉGORIE(S) D'USAGES		

NORMES PRESCRITES		
DENSITÉ	Min	Max
Densité / ISP		
IMPLANTATION		
Mode(s) d'implantation		
Taux d'implantation (%)		35,9
Marge avant (m)		
Marge latérale (m)		
Marge arrière (m)		
HAUTEUR		
Hauteur (étage)		
Hauteur (m)		

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

1. Un café terrasse en plein-air est autorisé, aux conditions du chapitre III du titre IV, s'il est rattaché à un restaurant ou à un débit de boissons alcooliques.
2. Pour l'application de l'article 560, la présente zone constitue une zone à proximité d'un équipement de transport collectif structurant.
3. La hauteur altimétrique d'un bâtiment doit être conforme à celle indiquée sur le plan de l'annexe H. Cette hauteur peut varier de  $\pm 60$  cm.
4. Aux fins du présent règlement, la totalité du territoire compris dans la zone constitue un terrain.

**Annexe A.3 - Grille des usages et des spécifications****0975**

CATÉGORIES D'USAGES		
CATÉGORIE D'USAGES PRINCIPALE		Classe d'occupation
E.4(3)	Équipements éducatifs et culturels	-
AUTRE(S) CATÉGORIE(S) D'USAGES		

NORMES PRESCRITES		
DENSITÉ	Min	Max
Densité / ISP		
IMPLANTATION		
Mode(s) d'implantation		
Taux d'implantation (%)		24,3
Marge avant (m)		
Marge latérale (m)		
Marge arrière (m)		
HAUTEUR		
Hauteur (étage)		
Hauteur (m)		

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

1. Un café terrasse en plein-air est autorisé, aux conditions du chapitre III du titre IV, s'il est rattaché à un restaurant ou à un débit de boissons alcooliques.
2. Pour l'application de l'article 560, la présente zone constitue une zone à proximité d'un équipement de transport collectif structurant.
3. La hauteur altimétrique d'un bâtiment doit être conforme à celle indiquée sur le plan de l'annexe H. Cette hauteur peut varier de  $\pm 60$  cm.
4. Aux fins du présent règlement, la totalité du territoire compris dans la zone constitue un terrain.

**Annexe A.3 - Grille des usages et des spécifications****0976**

CATÉGORIES D'USAGES		
CATÉGORIE D'USAGES PRINCIPALE		Classe d'occupation
E.4(3)	Équipements éducatifs et culturels	-
AUTRE(S) CATÉGORIE(S) D'USAGES		

NORMES PRESCRITES		
DENSITÉ	Min	Max
Densité / ISP		
IMPLANTATION		
Mode(s) d'implantation		
Taux d'implantation (%)		70,6
Marge avant (m)		
Marge latérale (m)		
Marge arrière (m)		
HAUTEUR		
Hauteur (étage)		
Hauteur (m)		

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

1. Un café terrasse en plein-air est autorisé, aux conditions du chapitre III du titre IV, s'il est rattaché à un restaurant ou à un débit de boissons alcooliques.
2. Pour l'application de l'article 560, la présente zone constitue une zone à proximité d'un équipement de transport collectif structurant.
3. La hauteur altimétrique d'un bâtiment doit être conforme à celle indiquée sur le plan de l'annexe H. Cette hauteur peut varier de  $\pm 60$  cm.
4. Aux fins du présent règlement, la totalité du territoire compris dans la zone constitue un terrain.

**Annexe A.3 - Grille des usages et des spécifications****0977**

CATÉGORIES D'USAGES		
CATÉGORIE D'USAGES PRINCIPALE		Classe d'occupation
E.4(3)	Équipements éducatifs et culturels	-
AUTRE(S) CATÉGORIE(S) D'USAGES		

NORMES PRESCRITES		
DENSITÉ	Min	Max
Densité / ISP		
IMPLANTATION		
Mode(s) d'implantation		
Taux d'implantation (%)		45,1
Marge avant (m)		
Marge latérale (m)		
Marge arrière (m)		
HAUTEUR		
Hauteur (étage)		
Hauteur (m)		

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

1. Un café terrasse en plein-air est autorisé, aux conditions du chapitre III du titre IV, s'il est rattaché à un restaurant ou à un débit de boissons alcooliques.
2. Pour l'application de l'article 560, la présente zone constitue une zone à proximité d'un équipement de transport collectif structurant.
3. La hauteur altimétrique d'un bâtiment doit être conforme à celle indiquée sur le plan de l'annexe H. Cette hauteur peut varier de  $\pm 60$  cm.
4. Aux fins du présent règlement, la totalité du territoire compris dans la zone constitue un terrain.

**Annexe A.3 - Grille des usages et des spécifications****0978**

CATÉGORIES D'USAGES		
CATÉGORIE D'USAGES PRINCIPALE		Classe d'occupation
E.4(3)	Équipements éducatifs et culturels	-
AUTRE(S) CATÉGORIE(S) D'USAGES		

NORMES PRESCRITES		
DENSITÉ	Min	Max
Densité / ISP		
IMPLANTATION		
Mode(s) d'implantation		
Taux d'implantation (%)		39,3
Marge avant (m)		
Marge latérale (m)		
Marge arrière (m)		
HAUTEUR		
Hauteur (étage)		
Hauteur (m)		

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

1. Un café terrasse en plein-air est autorisé, aux conditions du chapitre III du titre IV, s'il est rattaché à un restaurant ou à un débit de boissons alcooliques.
2. Pour l'application de l'article 560, la présente zone constitue une zone à proximité d'un équipement de transport collectif structurant.
3. La hauteur altimétrique d'un bâtiment doit être conforme à celle indiquée sur le plan de l'annexe H. Cette hauteur peut varier de  $\pm 60$  cm.
4. Aux fins du présent règlement, la totalité du territoire compris dans la zone constitue un terrain.

**Annexe A.3 - Grille des usages et des spécifications****0979**

CATÉGORIES D'USAGES		
CATÉGORIE D'USAGES PRINCIPALE		Classe d'occupation
E.4(3)	Équipements éducatifs et culturels	-
AUTRE(S) CATÉGORIE(S) D'USAGES		

NORMES PRESCRITES		
DENSITÉ	Min	Max
Densité / ISP		
IMPLANTATION		
Mode(s) d'implantation		
Taux d'implantation (%)		35,6
Marge avant (m)		
Marge latérale (m)		
Marge arrière (m)		
HAUTEUR		
Hauteur (étage)		
Hauteur (m)		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
1.	Un café terrasse en plein-air est autorisé, aux conditions du chapitre III du titre IV, s'il est rattaché à un restaurant ou à un débit de boissons alcooliques.
2.	Pour l'application de l'article 560, la présente zone constitue une zone à proximité d'un équipement de transport collectif structurant.
3.	La hauteur altimétrique d'un bâtiment doit être conforme à celle indiquée sur le plan de l'annexe H. Cette hauteur peut varier de $\pm 60$ cm.
4.	Aux fins du présent règlement, la totalité du territoire compris dans la zone constitue un terrain.

**Annexe A.3 - Grille des usages et des spécifications****0980**

CATÉGORIES D'USAGES		
CATÉGORIE D'USAGES PRINCIPALE		Classe d'occupation
E.4(3)	Équipements éducatifs et culturels	-
AUTRE(S) CATÉGORIE(S) D'USAGES		

NORMES PRESCRITES		
DENSITÉ	Min	Max
Densité / ISP		
IMPLANTATION		
Mode(s) d'implantation		
Taux d'implantation (%)		38,6
Marge avant (m)		
Marge latérale (m)		
Marge arrière (m)		
HAUTEUR		
Hauteur (étage)		
Hauteur (m)		

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

1. Un café terrasse en plein-air est autorisé, aux conditions du chapitre III du titre IV, s'il est rattaché à un restaurant ou à un débit de boissons alcooliques.
2. Pour l'application de l'article 560, la présente zone constitue une zone à proximité d'un équipement de transport collectif structurant.
3. La hauteur altimétrique d'un bâtiment doit être conforme à celle indiquée sur le plan de l'annexe H. Cette hauteur peut varier de  $\pm 60$  cm.
4. Aux fins du présent règlement, la totalité du territoire compris dans la zone constitue un terrain.

**Annexe A.3 - Grille des usages et des spécifications****0981**

CATÉGORIES D'USAGES		
CATÉGORIE D'USAGES PRINCIPALE		Classe d'occupation
E.7(2)	Équipements de transport et de communication et infrastructures	-
AUTRE(S) CATÉGORIE(S) D'USAGES		

NORMES PRESCRITES		
DENSITÉ	Min	Max
Densité / ISP		
IMPLANTATION		
Mode(s) d'implantation		
Taux d'implantation (%)		70
Marge avant (m)		
Marge latérale (m)		
Marge arrière (m)		
HAUTEUR		
Hauteur (étage)		
Hauteur (m)		

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

1. Pour l'application de l'article 560, la présente zone constitue une zone à proximité d'un équipement de transport collectif structurant.
2. La hauteur d'une construction ne doit pas excéder une hauteur altimétrique de 113,3 m.
3. Aux fins du présent règlement, la totalité du territoire compris dans la zone constitue un terrain.

**Annexe A.3 - Grille des usages et des spécifications**

**0982**

CATÉGORIES D'USAGES		
CATÉGORIE D'USAGES PRINCIPALE		Classe d'occupation
E.4(3)	Équipements éducatifs et culturels	-
AUTRE(S) CATÉGORIE(S) D'USAGES		
E.7(2)	Équipements de transport et de communication et infrastructures	

NORMES PRESCRITES		
DENSITÉ	Min	Max
Densité / ISP		
IMPLANTATION		
Mode(s) d'implantation		
Taux d'implantation (%)		
Marge avant (m)		
Marge latérale (m)		
Marge arrière (m)		
HAUTEUR		
Hauteur (étage)		
Hauteur (m)		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Pour l'application de l'article 560, la présente zone constitue une zone à proximité d'un équipement de transport collectif structurant.</li> <li>2. La hauteur d'une construction ne doit pas excéder une hauteur altimétrique de 119,2 m.</li> <li>3. Aux fins du présent règlement, la totalité du territoire compris dans la zone constitue un terrain.</li> </ol>

**Annexe A.3 - Grille des usages et des spécifications****0983**

CATÉGORIES D'USAGES		
CATÉGORIE D'USAGES PRINCIPALE		Classe d'occupation
H.5-7	8 logements et plus	-
AUTRE(S) CATÉGORIE(S) D'USAGES		
E.4(3)	Équipements éducatifs et culturels	

NORMES PRESCRITES		
DENSITÉ	Min	Max
Densité / ISP		
IMPLANTATION		
Mode(s) d'implantation	Règles d'insertion	
Taux d'implantation (%)	35	70
Marge avant (m)		-
Marge latérale (m)	2,5	-
Marge arrière (m)	3	-
HAUTEUR		
Hauteur (étage)	3	4
Hauteur (m)	-	14

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

1. La superficie maximale d'une enseigne autorisée est de 1m<sup>2</sup> par établissement.
2. La superficie maximale d'une enseigne autorisée pour un établissement dérogatoire protégé par droits acquis est de 2 m<sup>2</sup> par établissement
3. La hauteur d'une enseigne apposée sur bâtiment ayant une hauteur supérieure à un étage ne doit pas dépasser une élévation supérieure à 1 m au-dessus du plancher de l'étage situé immédiatement au-dessus du rez-de-chaussé, sauf devant la façade d'un établissement.
4. La hauteur d'une enseigne apposée sur bâtiment ayant une hauteur supérieure à 2 étages ne doit pas dépasser une élévation supérieure à 1 m au-dessus du plancher du deuxième étage situé au-dessus du rez-de-chaussé, sauf devant la façade d'un établissement.
5. Pour l'application de l'article 560, la présente zone constitue une zone à proximité d'un équipement de transport collectif structurant.

**Annexe A.3 - Grille des usages et des spécifications****0984**

CATÉGORIES D'USAGES		
CATÉGORIE D'USAGES PRINCIPALE		Classe d'occupation
H.5-7	8 logements et plus	-
AUTRE(S) CATÉGORIE(S) D'USAGES		
E.4(3)	Équipements éducatifs et culturels	

NORMES PRESCRITES		
DENSITÉ	Min	Max
Densité / ISP	-	-
IMPLANTATION		
Mode(s) d'implantation	Règles d'insertion	
Taux d'implantation (%)	35	70
Marge avant (m)	-	-
Marge latérale (m)	2,5	-
Marge arrière (m)	3	-
HAUTEUR		
Hauteur (étage)	3	4
Hauteur (m)	-	14

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
<ol style="list-style-type: none"> <li>1. La superficie maximale d'une enseigne autorisée est de 1m<sup>2</sup> par établissement.</li> <li>2. La superficie maximale d'une enseigne autorisée pour un établissement dérogatoire protégé par droits acquis est de 2 m<sup>2</sup> par établissement</li> <li>3. La hauteur d'une enseigne apposée sur bâtiment ayant une hauteur supérieure à un étage ne doit pas dépasser une élévation supérieure à 1 m au-dessus du plancher de l'étage situé immédiatement au-dessus du rez-de-chaussé, sauf devant la façade d'un établissement.</li> <li>4. La hauteur d'une enseigne apposée sur bâtiment ayant une hauteur supérieure à 2 étages ne doit pas dépasser une élévation supérieure à 1 m au-dessus du plancher du deuxième étage situé au-dessus du rez-de-chaussé, sauf devant la façade d'un établissement.</li> <li>5. Pour l'application de l'article 560, la présente zone constitue une zone à proximité d'un équipement de transport collectif structurant.</li> </ol>

**Annexe A.3 - Grille des usages et des spécifications****0985**

CATÉGORIES D'USAGES		
CATÉGORIE D'USAGES PRINCIPALE		Classe d'occupation
H.5-7	8 logements et plus	-
AUTRE(S) CATÉGORIE(S) D'USAGES		
E.4(3)	Équipements éducatifs et culturels	

NORMES PRESCRITES		
DENSITÉ	Min	Max
Densité / ISP	-	3
IMPLANTATION		
Mode(s) d'implantation	Règles d'insertion	
Taux d'implantation (%)	35	85
Marge avant (m)	-	-
Marge latérale (m)	2,5	-
Marge arrière (m)	3	-
HAUTEUR		
Hauteur (étage)	3	4
Hauteur (m)	-	14

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

1. La superficie maximale d'une enseigne autorisée est de 1m<sup>2</sup> par établissement.
2. La superficie maximale d'une enseigne autorisée pour un établissement dérogatoire protégé par droits acquis est de 2 m<sup>2</sup> par établissement
3. La hauteur d'une enseigne apposée sur bâtiment ayant une hauteur supérieure à un étage ne doit pas dépasser une élévation supérieure à 1 m au-dessus du plancher de l'étage situé immédiatement au-dessus du rez-de-chaussé, sauf devant la façade d'un établissement.
4. La hauteur d'une enseigne apposée sur bâtiment ayant une hauteur supérieure à 2 étages ne doit pas dépasser une élévation supérieure à 1 m au-dessus du plancher du deuxième étage situé au-dessus du rez-de-chaussé, sauf devant la façade d'un établissement.
5. Pour l'application de l'article 560, la présente zone constitue une zone à proximité d'un équipement de transport collectif structurant.

**Annexe A.3 - Grille des usages et des spécifications****0986**

CATÉGORIES D'USAGES		
CATÉGORIE D'USAGES PRINCIPALE		Classe d'occupation
H.5-7	8 logements et plus	-
AUTRE(S) CATÉGORIE(S) D'USAGES		
E.4(3)	Équipements éducatifs et culturels	
E.7(2)	Équipements de transport et de communication et infrastructures	

NORMES PRESCRITES		
DENSITÉ	Min	Max
Densité / ISP		
IMPLANTATION		
Mode(s) d'implantation	Règles d'insertion	
Taux d'implantation (%)	35	70
Marge avant (m)		-
Marge latérale (m)	2,5	-
Marge arrière (m)	3	-
HAUTEUR		
Hauteur (étage)	3	4
Hauteur (m)	-	14

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

1. La superficie maximale d'une enseigne autorisée est de 1m<sup>2</sup> par établissement.
2. La superficie maximale d'une enseigne autorisée pour un établissement dérogatoire protégé par droits acquis est de 2 m<sup>2</sup> par établissement
3. La hauteur d'une enseigne apposée sur bâtiment ayant une hauteur supérieure à un étage ne doit pas dépasser une élévation supérieure à 1 m au-dessus du plancher de l'étage situé immédiatement au-dessus du rez-de-chaussé, sauf devant la façade d'un établissement.
4. La hauteur d'une enseigne apposée sur bâtiment ayant une hauteur supérieure à 2 étages ne doit pas dépasser une élévation supérieure à 1 m au-dessus du deuxième étage situé au-dessus du rez-de-chaussé, sauf devant la façade d'un établissement.
5. Pour l'application de l'article 560, la présente zone constitue une zone à proximité d'un équipement de transport collectif structurant.
6. Malgré la hauteur minimale (en étage) prévue à la grille, la hauteur minimale exigée pour un usage de la catégorie d'usage E.7 (2) « Équipements de transport et de communication et infrastructures » est de 1 étage.

# **Annexe 4**

**Sommaire**  
**1213558006**

**Annexe A.3 - Grille des usages et des spécifications****0491**

CATÉGORIES D'USAGES		
CATÉGORIE D'USAGES PRINCIPALE		Classe d'occupation
E.4(+) (3)	Équipements éducatifs et culturels	-
AUTRE(S) CATÉGORIE(S) D'USAGES		
E.4(3)	Équipements éducatifs et culturels	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-

NORMES PRESCRITES		
DENSITÉ	Min	Max
Densité / ISP	-	-
IMPLANTATION		
Mode(s) d'implantation	Isolé, jumelé	
Taux d'implantation (%)	-	<del>35</del> 37
Marge avant (m)	-	-
Marge latérale (m)	1,5	-
Marge arrière (m)	3	-
HAUTEUR		
Hauteur (étage)	2	2
Hauteur (m)	-	9

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

1. Un café terrasse en plein-air est autorisé, aux conditions du chapitre III du titre IV, s'il est rattaché à un restaurant ou à un débit de boissons alcooliques.
2. Pour l'application de l'article 560, la présente zone constitue une zone à proximité d'un équipement de transport collectif structurant.
3. La hauteur altimétrique d'un bâtiment doit être conforme à celle indiquée sur le plan de l'annexe H. Cette hauteur peut varier de  $\pm 60$  cm.
4. Aux fins du présent règlement, la totalité du territoire compris dans la zone constitue un terrain.

**Annexe A.3 - Grille des usages et des spécifications****0630**

<b>CATÉGORIES D'USAGES</b>			
CATÉGORIE D'USAGES PRINCIPALE			Classe d'occupation
E.4(3) .1(2)	Équipements éducatifs et culturels	Espace naturel	-
AUTRE(S) CATÉGORIE(S) D'USAGES			
			-
-	-	-	-
-	-	-	-
-	-	-	-

<b>NORMES PRESCRITES</b>		
DENSITÉ	Min	Max
Densité / ISP	-	-
IMPLANTATION		
Mode(s) d'implantation	Isolé, jumelé, contigu	
Taux d'implantation (%)	-	35
Marge avant (m)	-	-
Marge latérale (m)	1,5	-
Marge arrière (m)	3	-
HAUTEUR		
Hauteur (étage)	2	2
Hauteur (m)	-	9

<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>	
1.	Pour l'application de l'article 560, la présente zone constitue une zone à proximité d'un équipement de transport collectif structurant.

**Annexe A.3 - Grille des usages et des spécifications****0901**

CATÉGORIES D'USAGES		
CATÉGORIE D'USAGES PRINCIPALE		Classe d'occupation
E.4(3)	Équipements éducatifs et culturels	-
AUTRE(S) CATÉGORIE(S) D'USAGES		
-	-	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-

NORMES PRESCRITES		
DENSITÉ	Min	Max
Densité / ISP	-	-
IMPLANTATION		
Mode(s) d'implantation	Isolé, jumelé, contigu	
Taux d'implantation (%)	-	<del>30</del> 21,8
Marge avant (m)	-	-
Marge latérale (m)	1,5	-
Marge arrière (m)	3	-
HAUTEUR		
Hauteur (étage)	2	2
Hauteur (m)	-	9

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

1. Un café terrasse en plein-air est autorisé, aux conditions du chapitre III du titre IV, s'il est rattaché à un restaurant ou à un débit de boissons alcooliques.
2. Pour l'application de l'article 560, la présente zone constitue une zone à proximité d'un équipement de transport collectif structurant.
3. La hauteur altimétrique d'un bâtiment doit être conforme à celle indiquée sur le plan de l'annexe H. Cette hauteur peut varier de  $\pm 60$  cm.
4. Aux fins du présent règlement, la totalité du territoire compris dans la zone constitue un terrain.

**Annexe A.3 - Grille des usages et des spécifications****0947**

CATÉGORIES D'USAGES		
CATÉGORIE D'USAGES PRINCIPALE		Classe d'occupation
E.4(3)	Équipements éducatifs et culturels	-
AUTRE(S) CATÉGORIE(S) D'USAGES		
E.7(2)	Équipement de transport et de communication et infrastructures	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-

NORMES PRESCRITES		
DENSITÉ	Min	Max
Densité / ISP	-	-
IMPLANTATION		
Mode(s) d'implantation	Isolé, jumelé, contigu	
Taux d'implantation (%)	-	<del>35</del> 39,3
Marge avant (m)	-	-
Marge latérale (m)	1,5	-
Marge arrière (m)	3	-
HAUTEUR		
Hauteur (étage)	2	2
Hauteur (m)	-	9

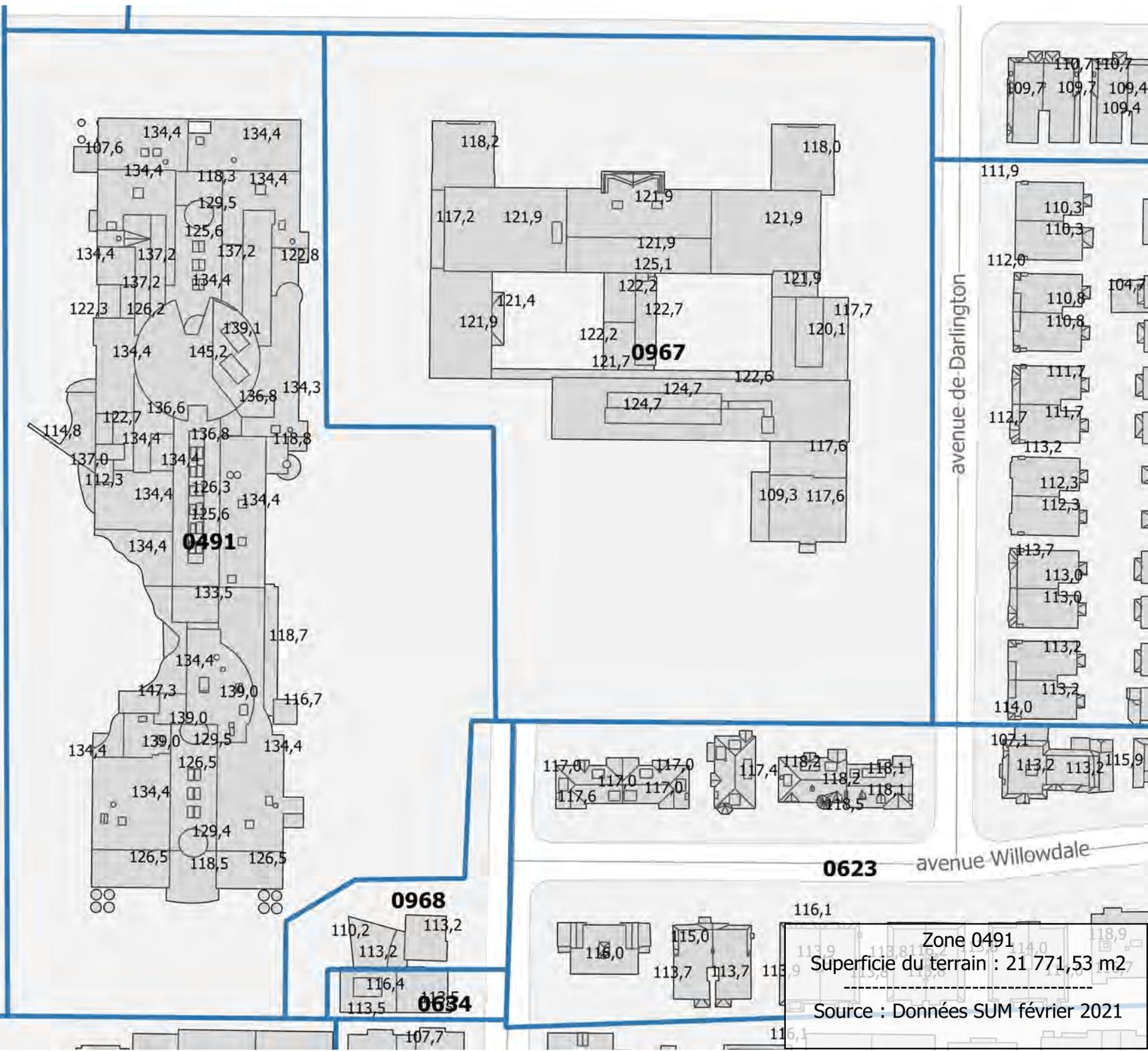
**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

1. Un café terrasse en plein-air est autorisé, aux conditions du chapitre III du titre IV, s'il est rattaché à un restaurant ou à un débit de boissons alcooliques.
2. Pour l'application de l'article 560, la présente zone constitue une zone à proximité d'un équipement de transport collectif structurant.
3. La hauteur altimétrique d'un bâtiment doit être conforme à celle indiquée sur le plan de l'annexe H. Cette hauteur peut varier de  $\pm 60$  cm.
4. Aux fins du présent règlement, la totalité du territoire compris dans la zone constitue un terrain.
5. Malgré le taux d'implantation maximal prévu, l'édicule de métro doit avoir un taux d'implantation maximal de 0,5%.

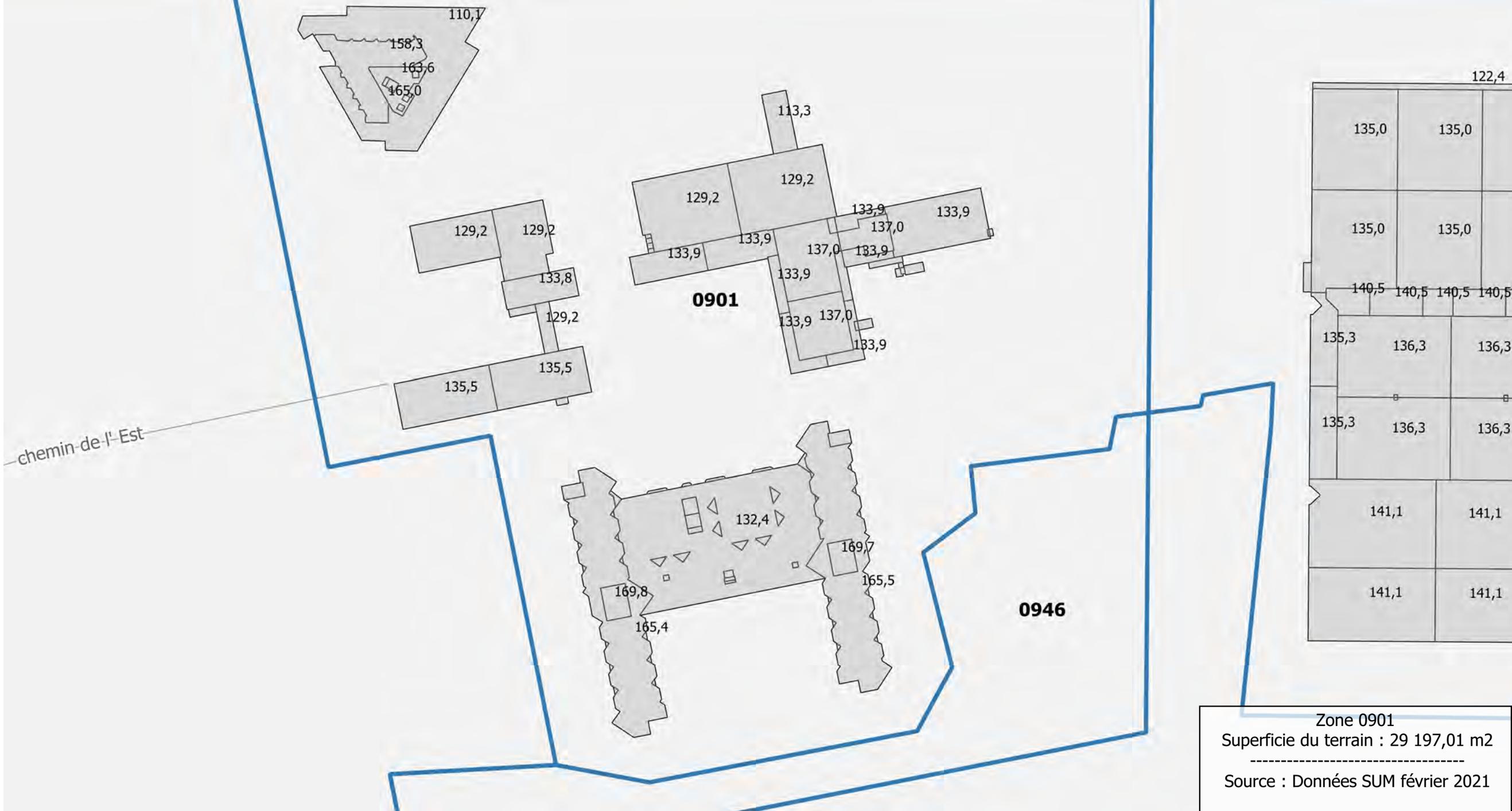
# **Annexe 5**

**Sommaire**  
**1213558006**

**ANNEXE H**  
**Hauteurs altimétriques du bâtiment**



**ANNEXE H**  
**Hauteurs altimétriques du bâtiment**



Zone 0901  
 Superficie du terrain : 29 197,01 m2  
 -----  
 Source : Données SUM février 2021

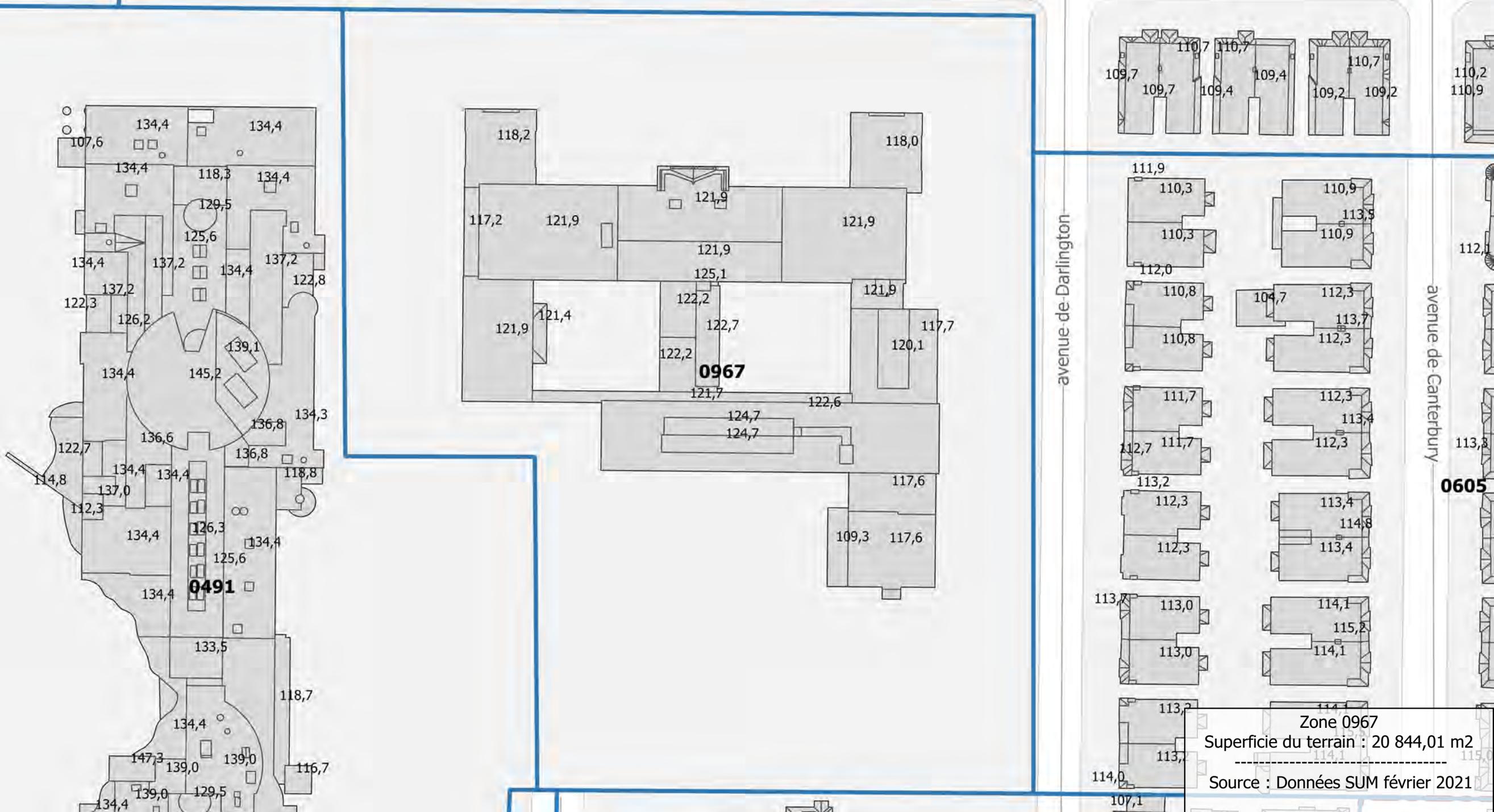
**ANNEXE H**  
**Hauteurs altimétriques du bâtiment**



Zone 0947  
 Superficie du terrain : 45 047,62 m<sup>2</sup>  
 -----  
 Source : Données SUM février 2021

**ANNEXE H**  
**Hauteurs altimétriques du bâtiment**

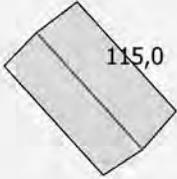
chemin de la Côte-Sainte-Catherine 0547



Zone 0967  
 Superficie du terrain : 20 844,01 m<sup>2</sup>  
 -----  
 Source : Données SUM février 2021

# ANNEXE H

## Hauteurs altimétriques du bâtiment

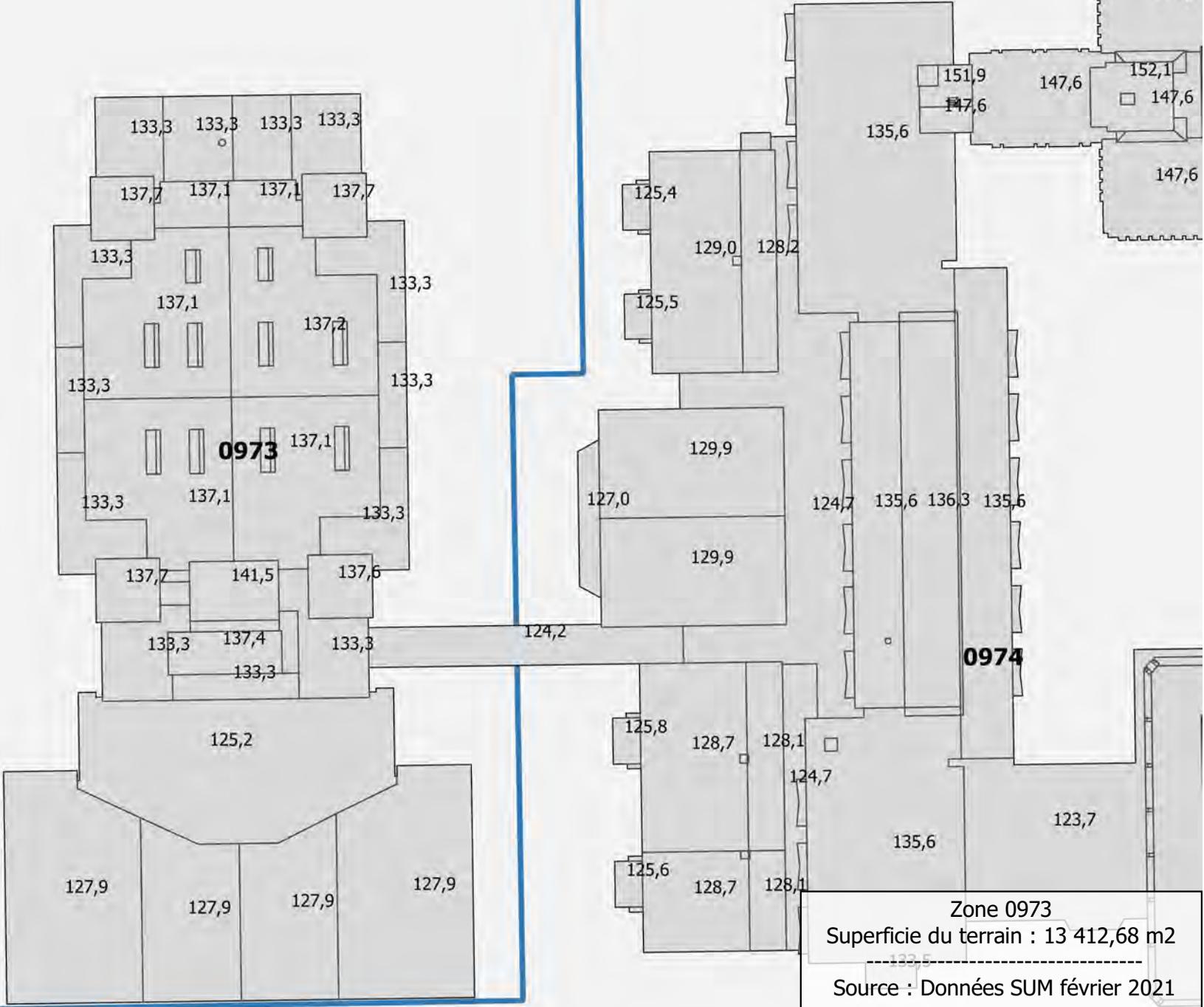
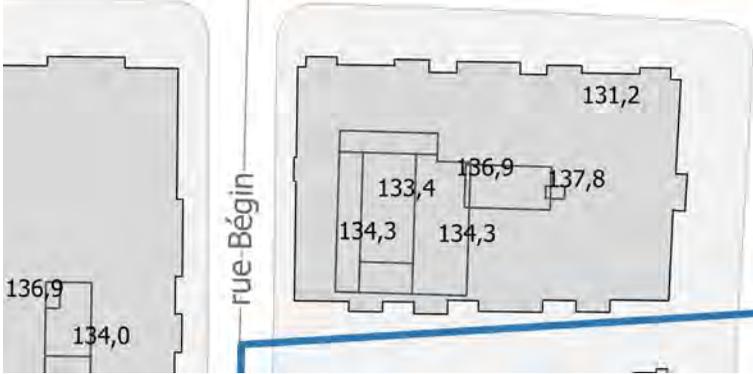


0600

avenue Decelles

avenue Swail

rue Bégin



Zone 0973  
 Superficie du terrain : 13 412,68 m<sup>2</sup>  
 Source : Données SUM février 2021

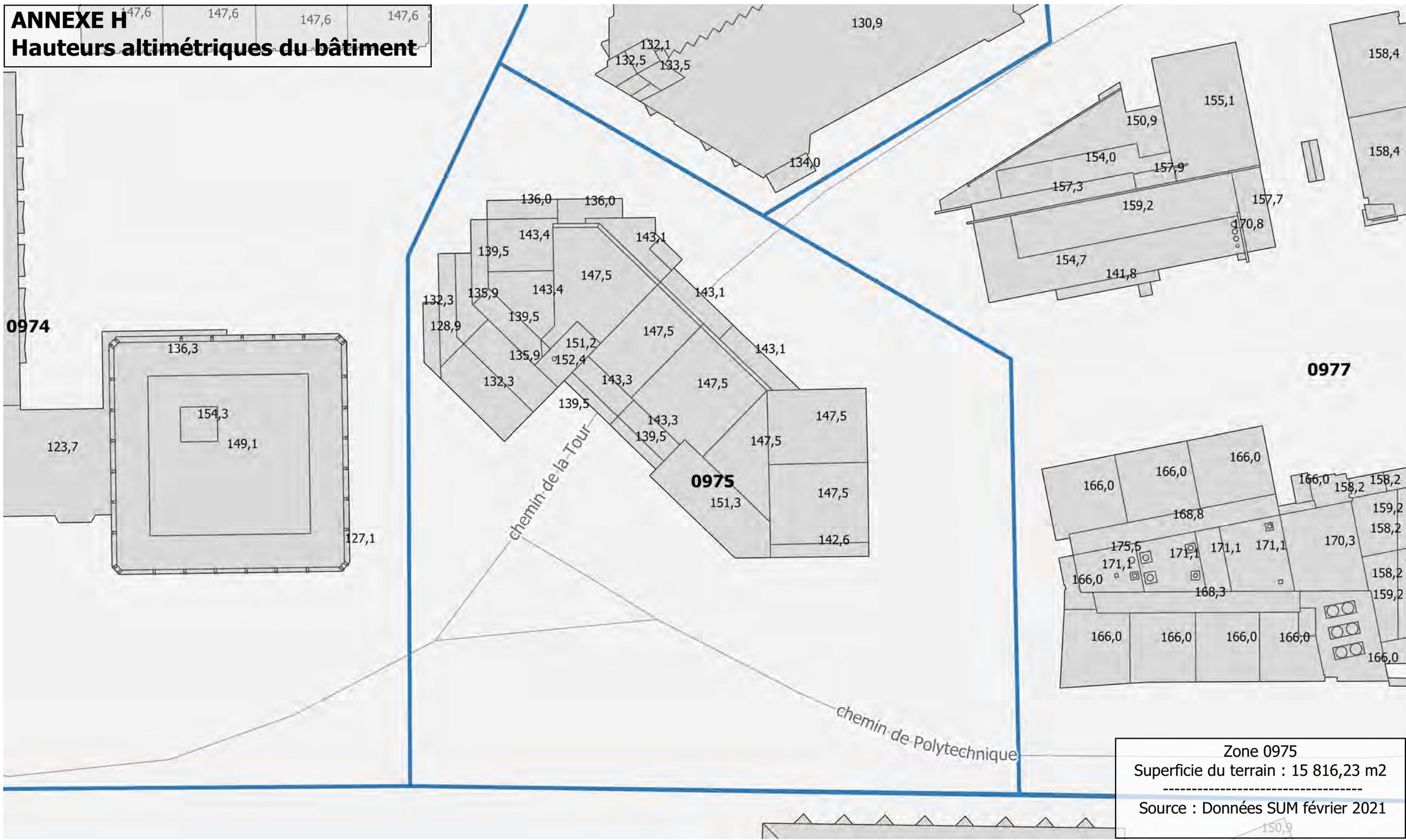
# ANNEXE H

## Hauteurs altimétriques du bâtiment



Zone 0974  
 Superficie du terrain : 36 759,43 m<sup>2</sup>  
 -----  
 Source : Données SUM février 2021

**ANNEXE H**  
**Hauteurs altimétriques du bâtiment**



Zone 0975  
 Superficie du terrain : 15 816,23 m2  
 -----  
 Source : Données SUM février 2021

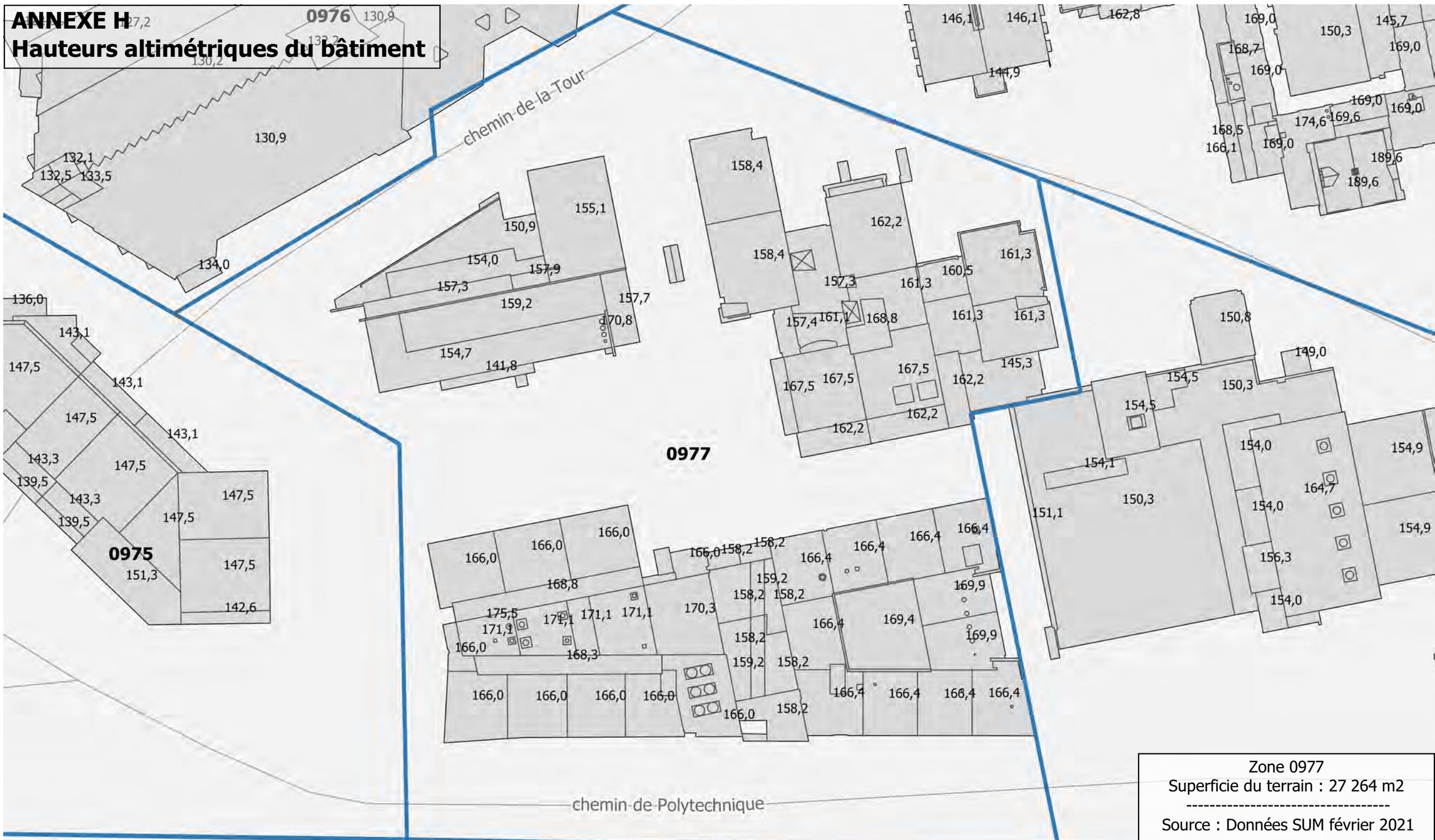
# ANNEXE H

## Hauteurs altimétriques du bâtiment



Zone 0976  
Superficie du terrain : 12 135,37 m<sup>2</sup>  
-----  
Source : Données SUM février 2021

**ANNEXE H**  
**Hauteurs altimétriques du bâtiment**



Zone 0977  
 Superficie du terrain : 27 264 m<sup>2</sup>  
 -----  
 Source : Données SUM février 2021

# ANNEXE H

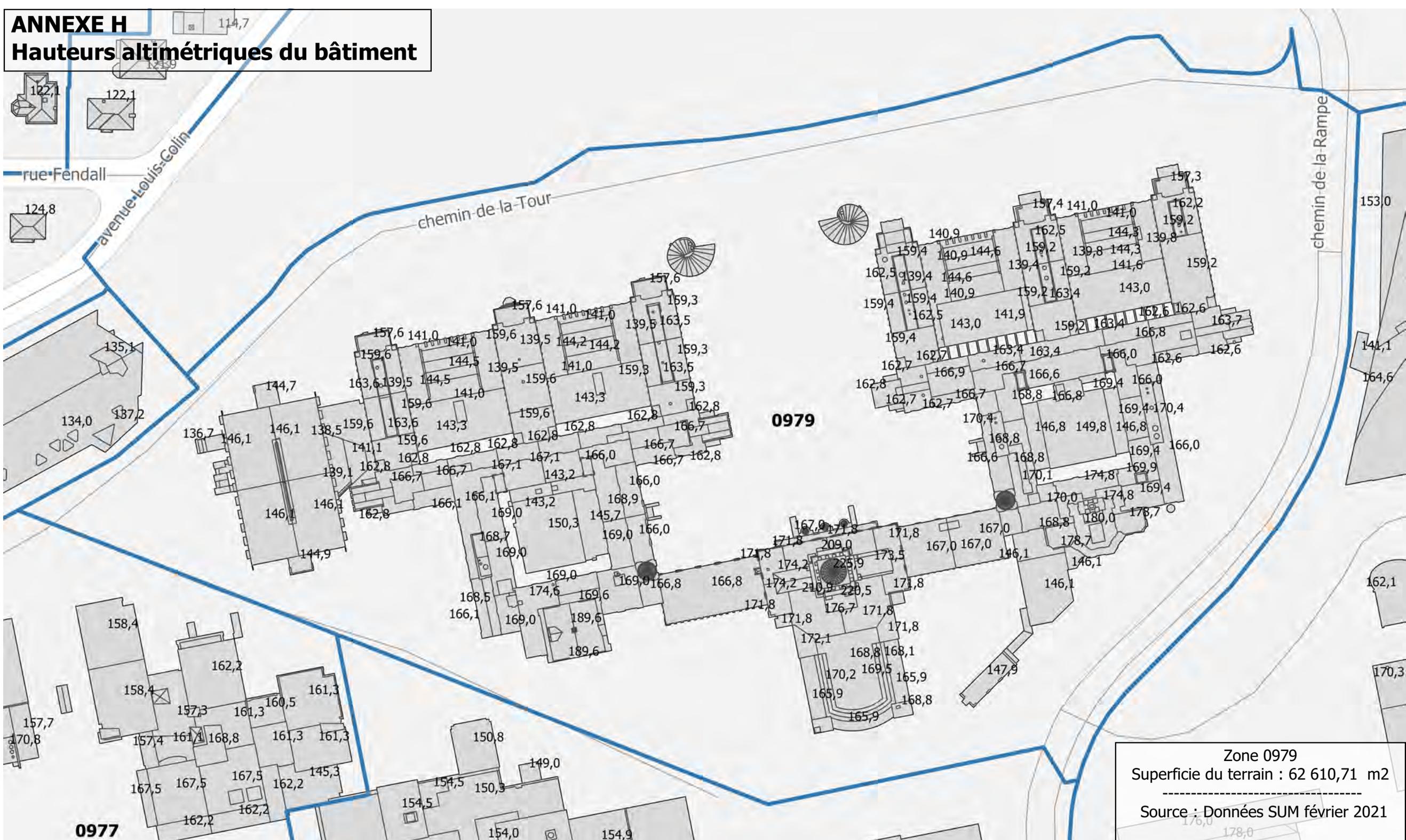
## Hauteurs altimétriques du bâtiment



Zone 0978  
Superficie du terrain : 28 589,87 m2  
-----  
Source : Données SUM février 2021

# ANNEXE H

## Hauteurs altimétriques du bâtiment



**0979**

Zone 0979  
Superficie du terrain : 62 610,71 m<sup>2</sup>  
-----  
Source : Données SUM février 2021

**0977**

rue Fendall

avenue Louis-Colin

chemin de la Tour

chemin de la Rampe

# ANNEXE H

## Hauteurs altimétriques du bâtiment



Zone 0980  
Superficie du terrain : 65 249,13 m<sup>2</sup>  
-----  
Source : Données SUM février 2021

# **Annexe 1**

**Sommaire**  
**1213558006**

# Zone modifiée

## 0491

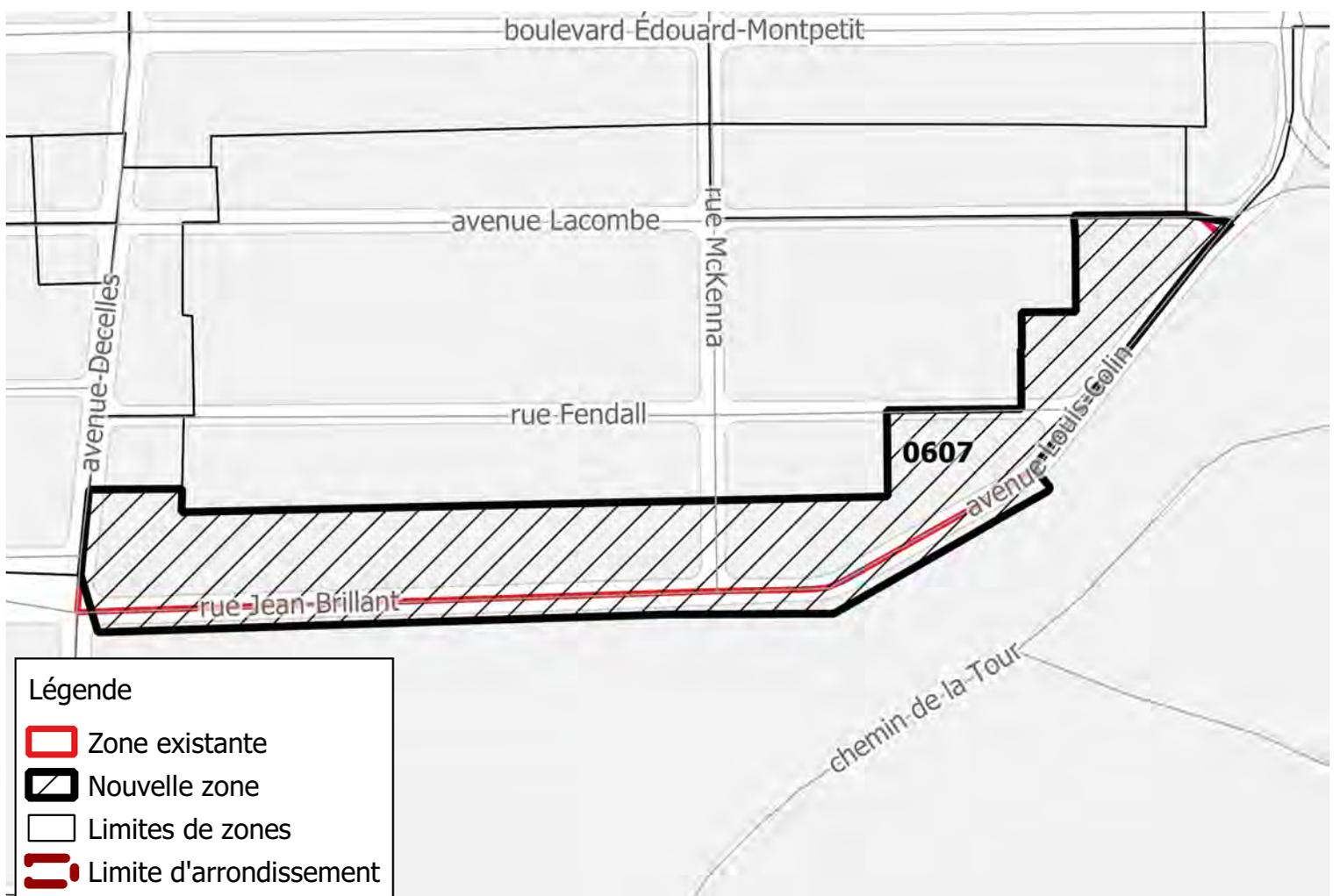


### Légende

-  Zone existante
-  Nouvelle zone
-  Limites de zones
-  Limite d'arrondissement

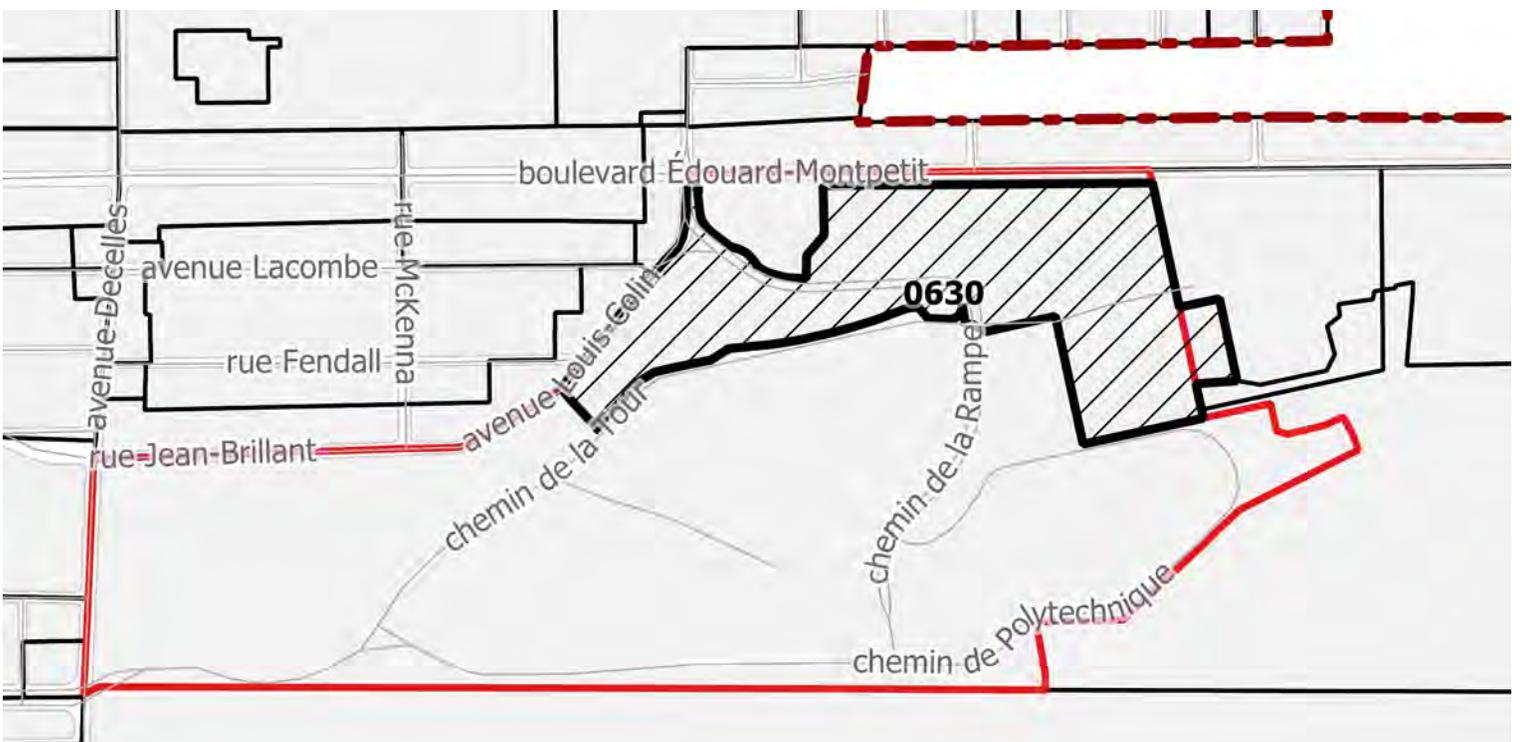
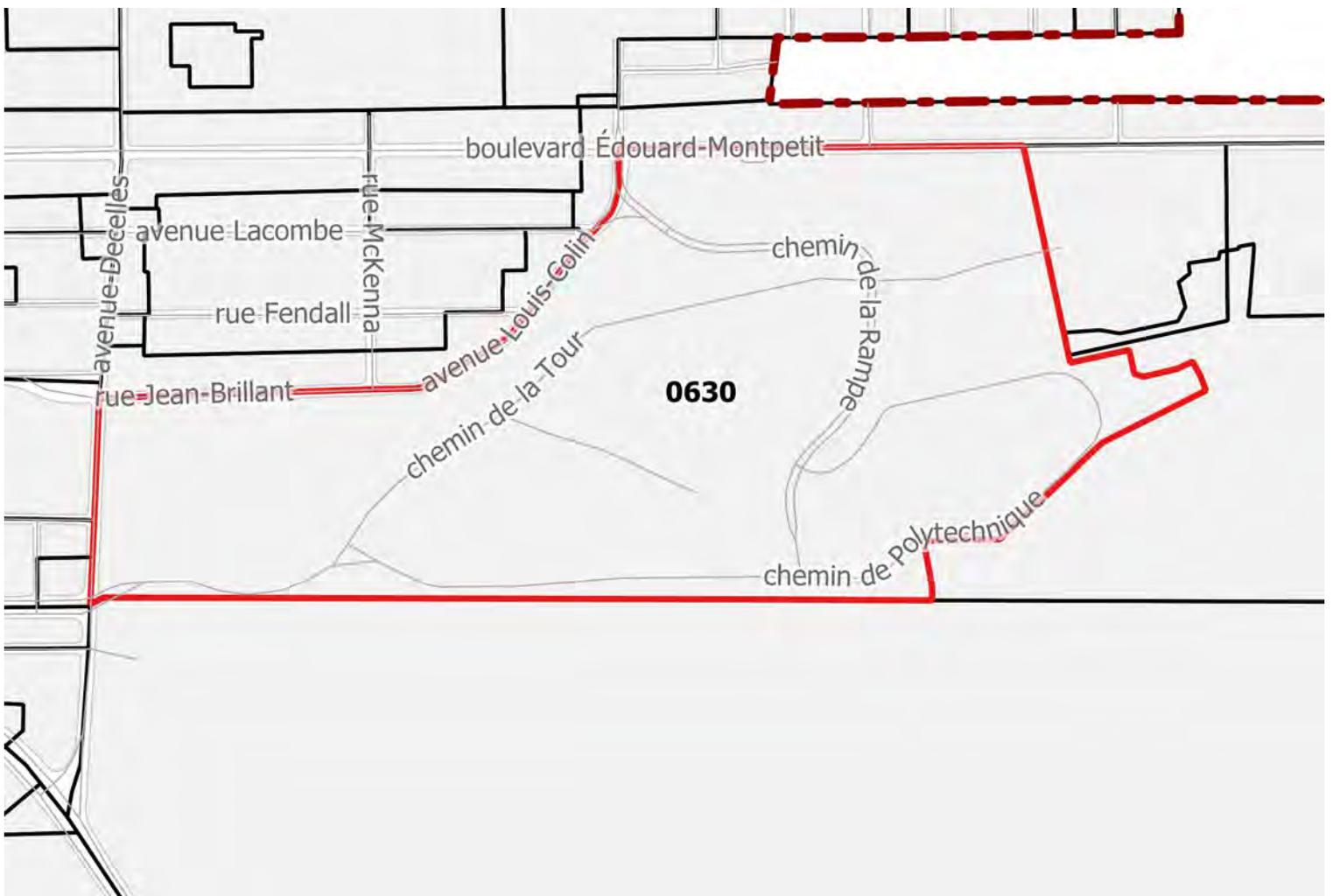
## Zone modifiée

0607



## Zone modifiée

0630

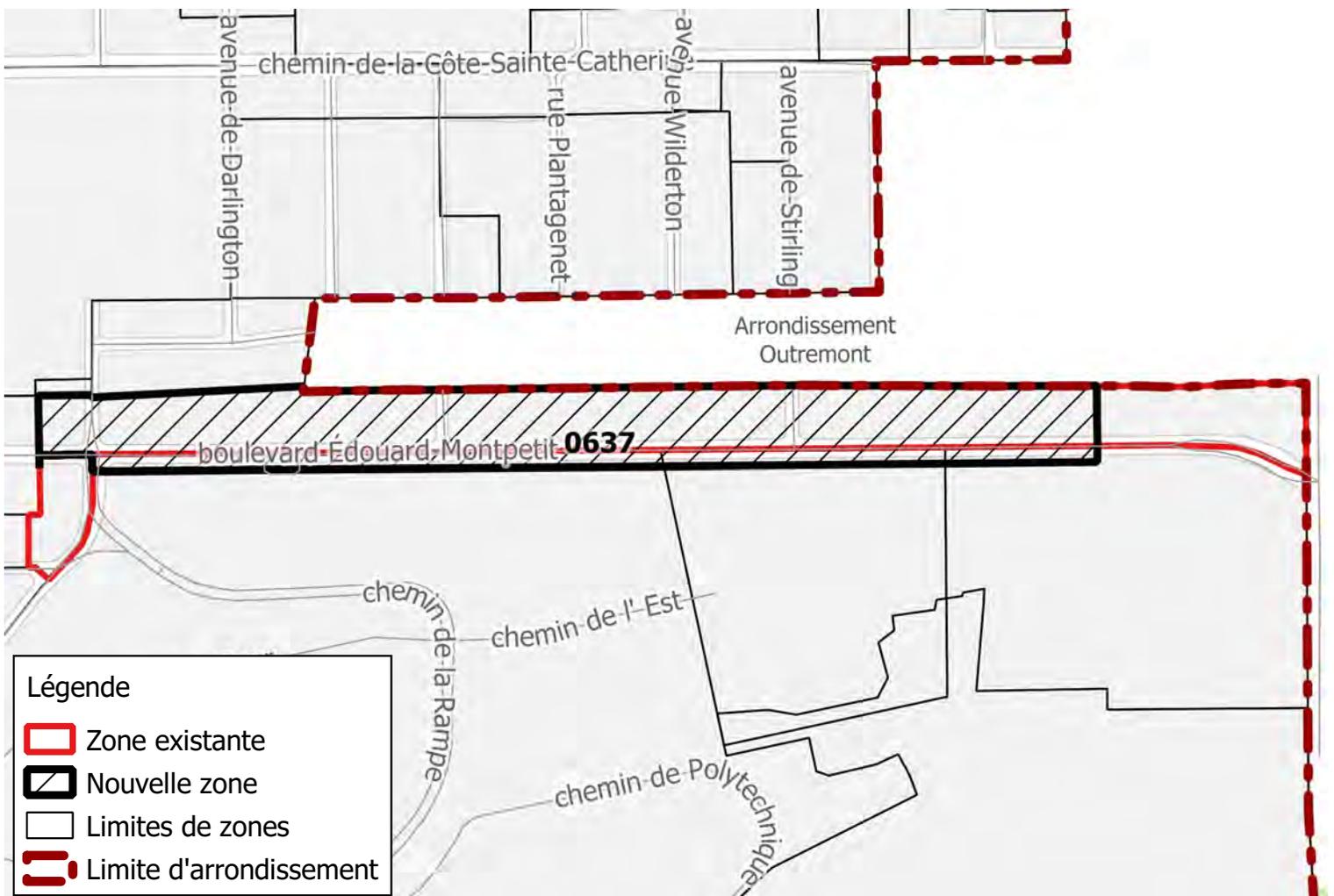
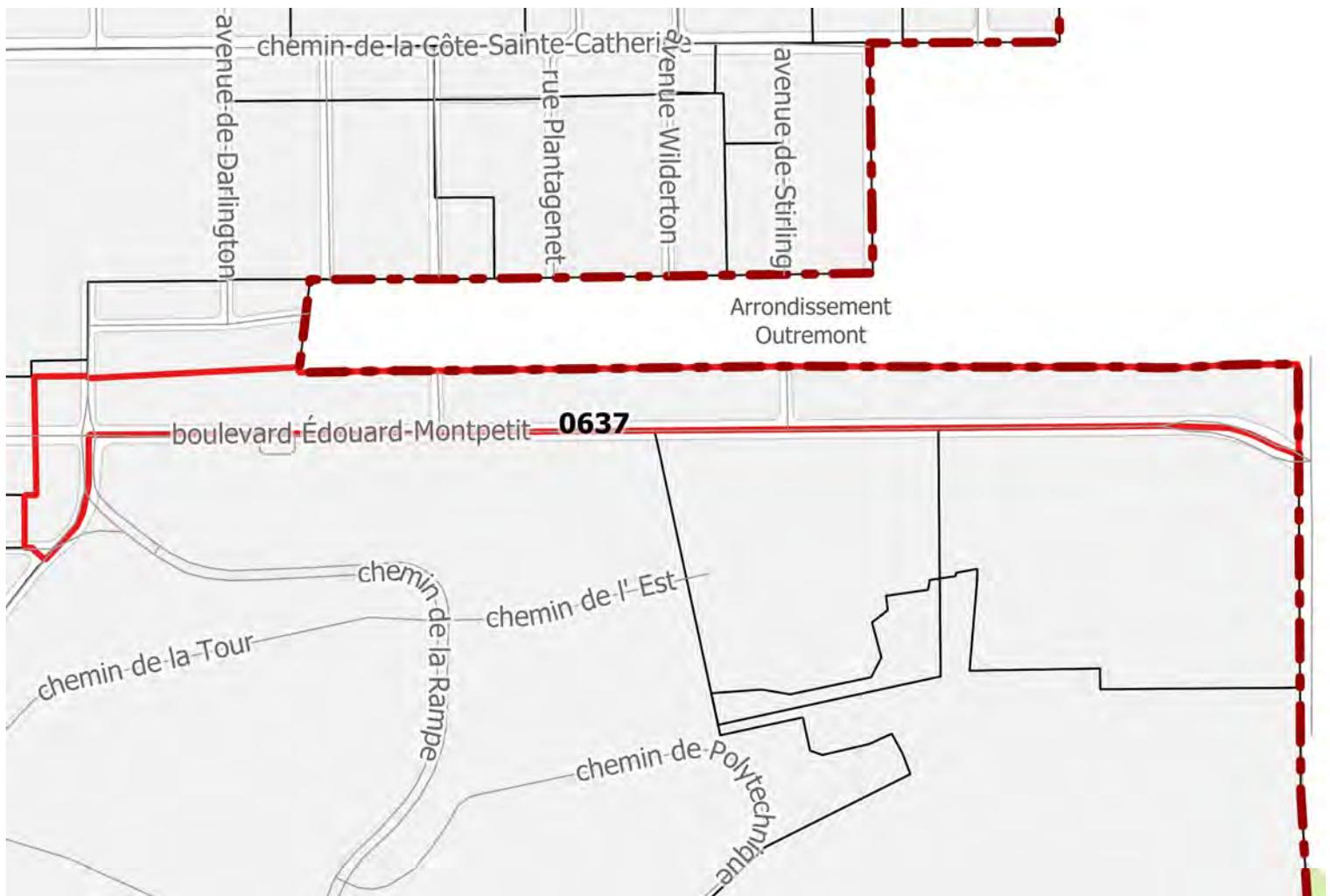


### Légende

-  Zone existante
-  Nouvelle zone
-  Limites de zones
-  Limite d'arrondissement

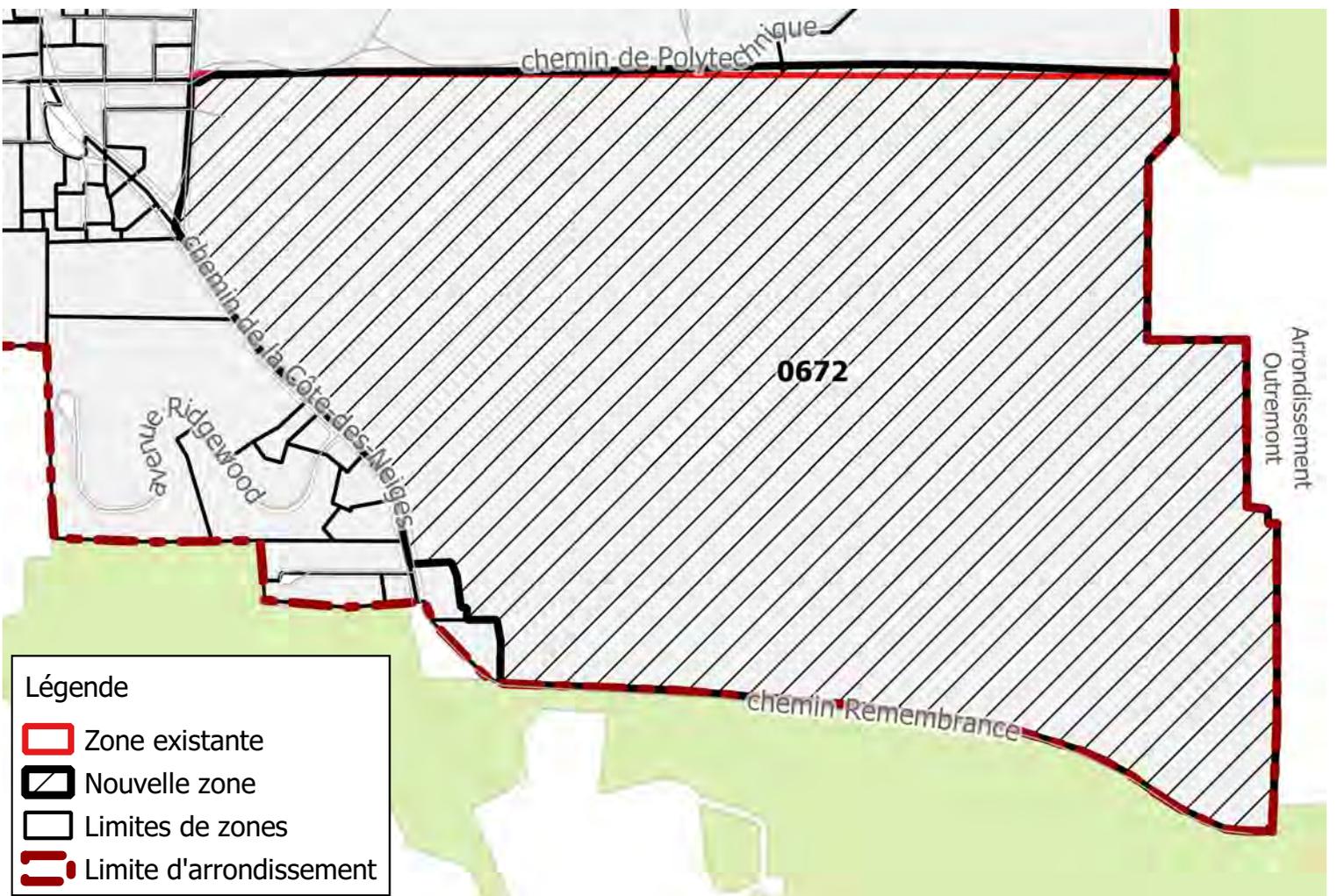
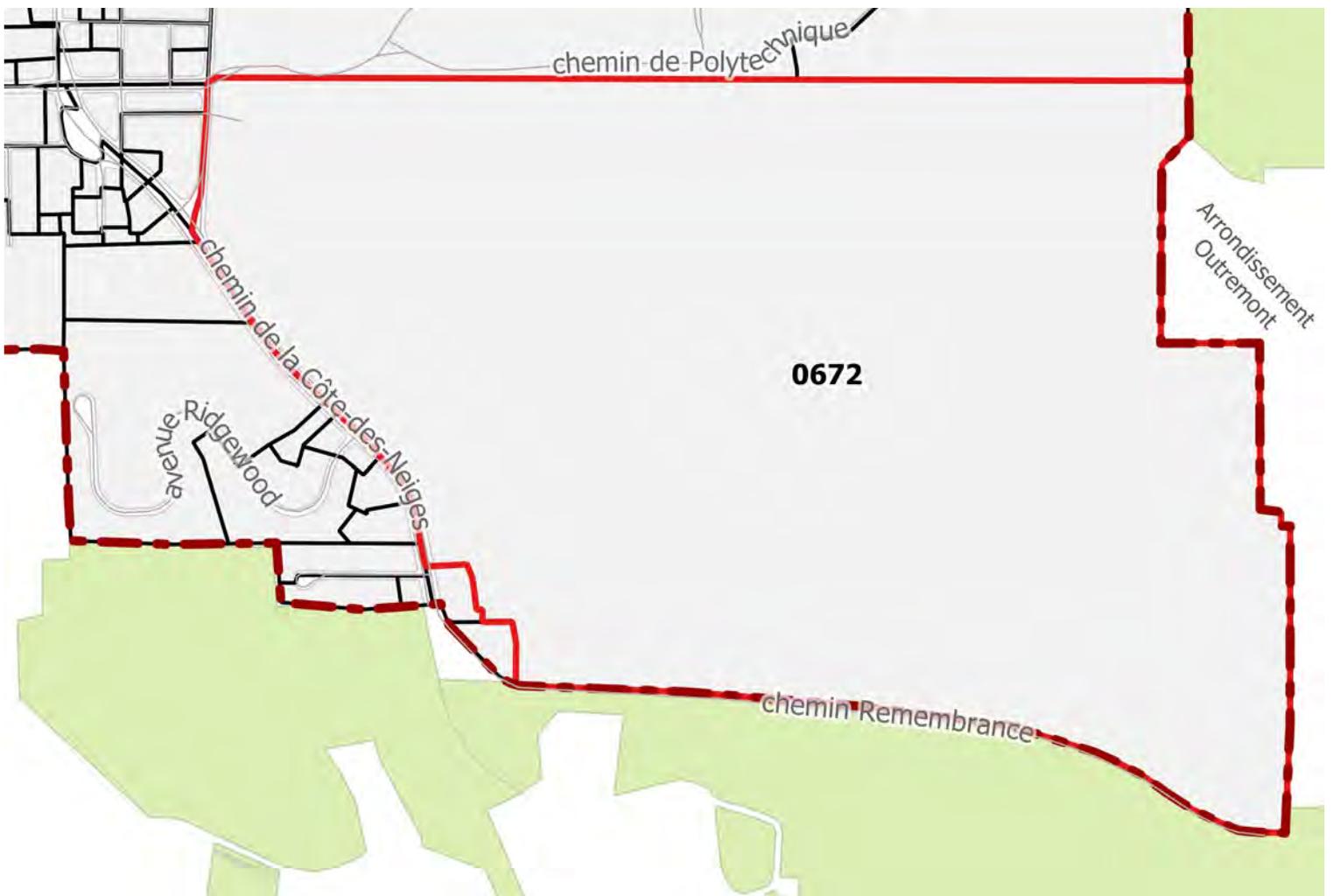
# Zone modifiée

## 0637



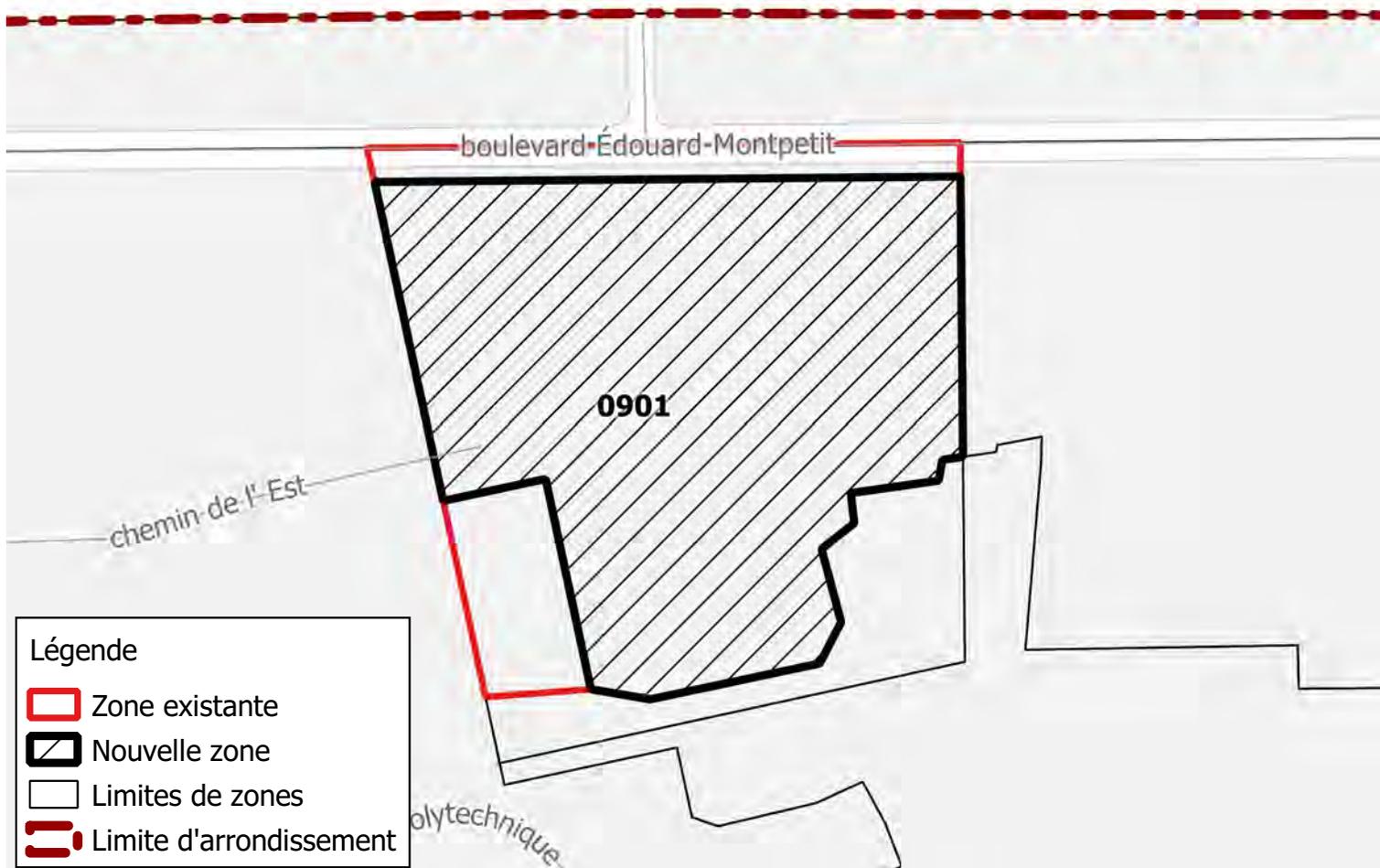
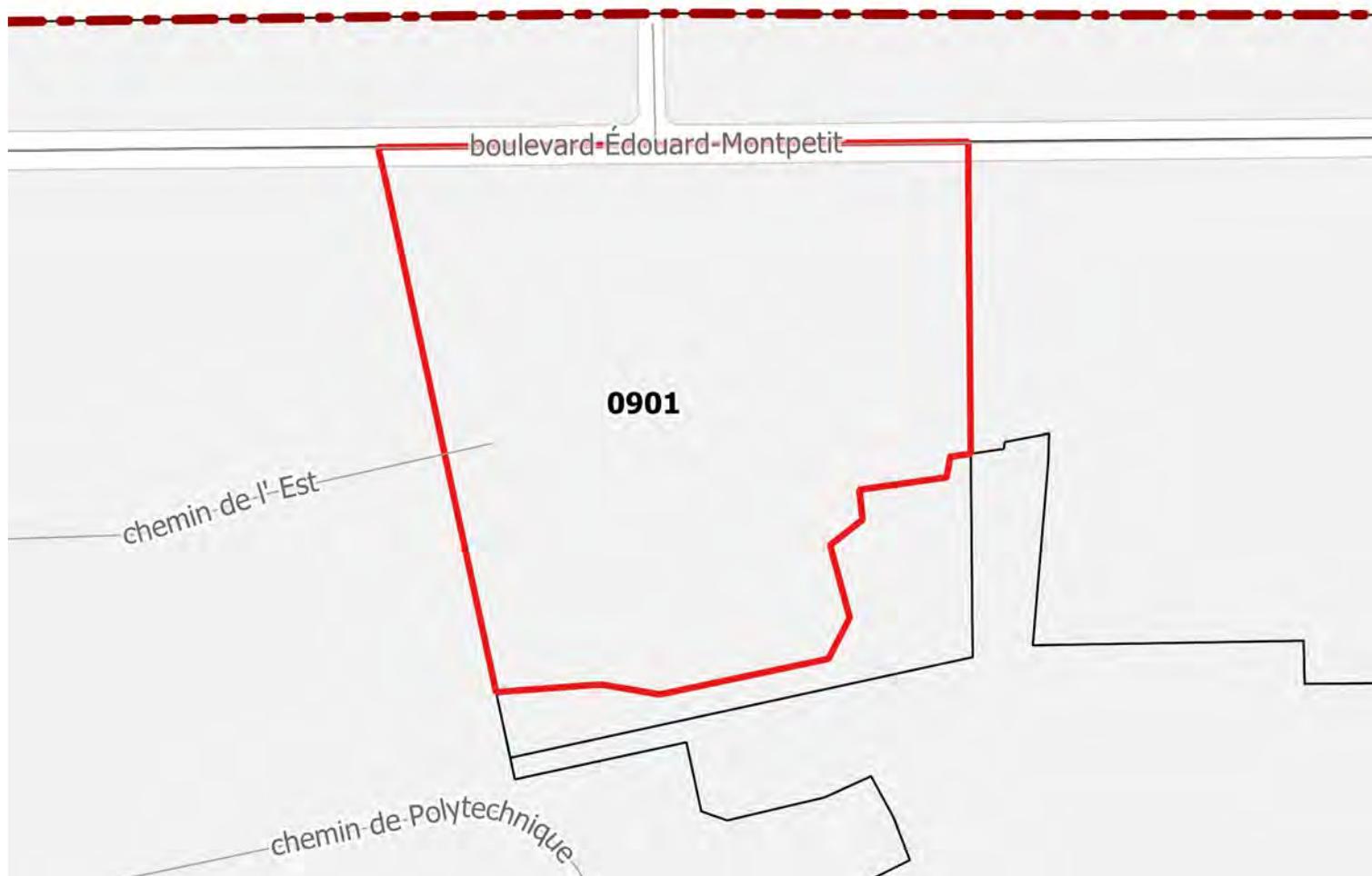
# Zone modifiée

0672



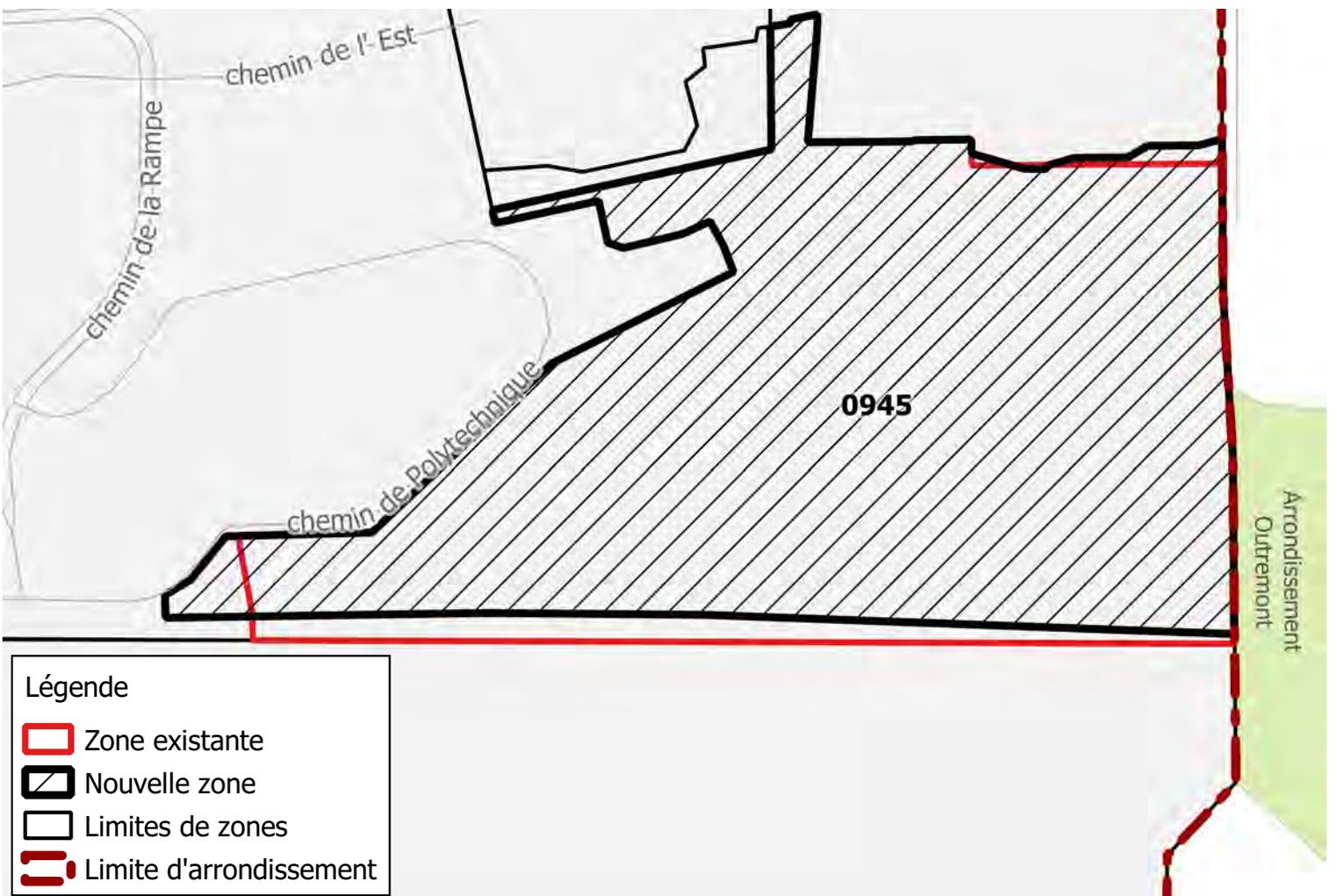
# Zone modifiée

## 0901



# Zone modifiée

## 0945

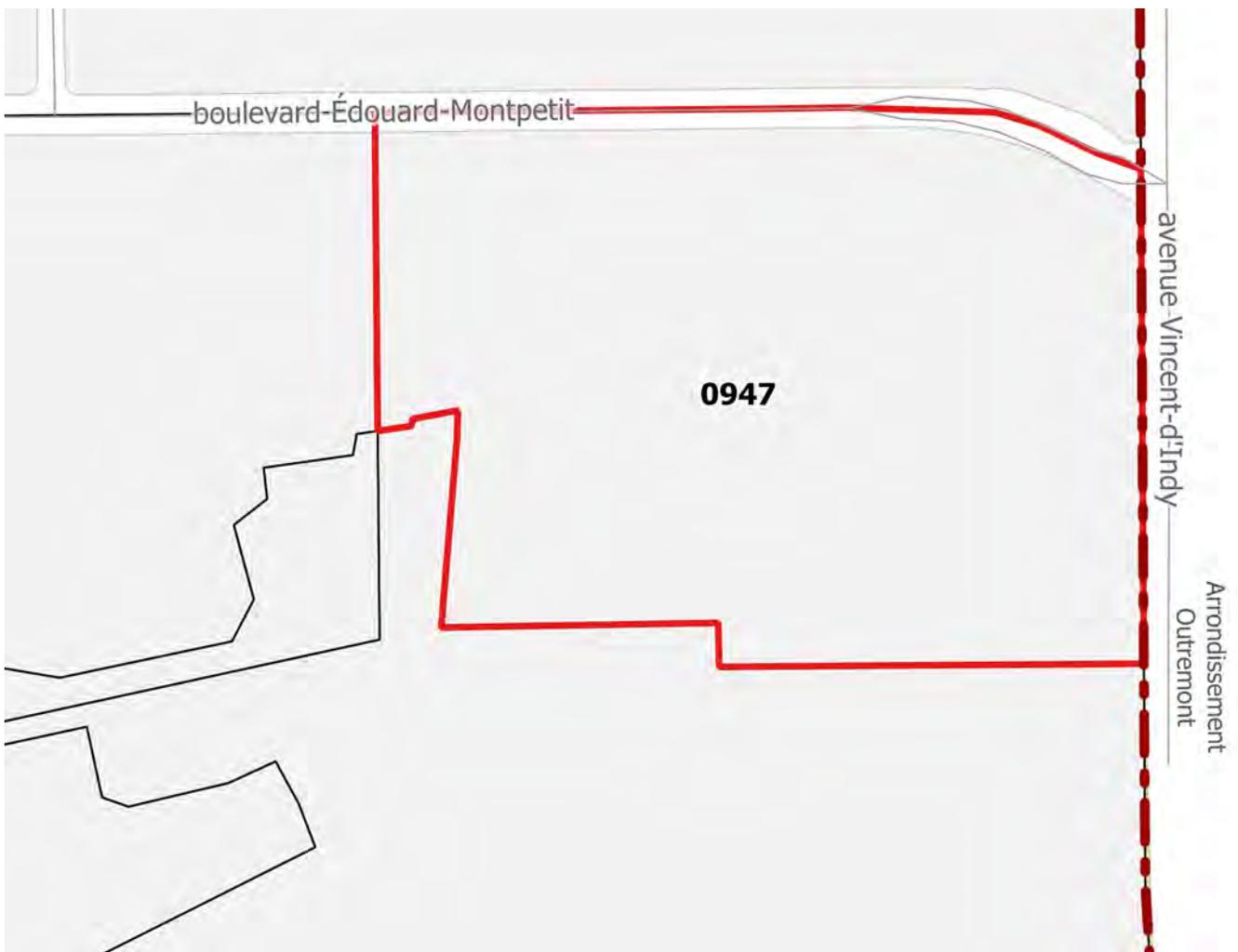


### Légende

-  Zone existante
-  Nouvelle zone
-  Limites de zones
-  Limite d'arrondissement

# Zone modifiée

## 0947

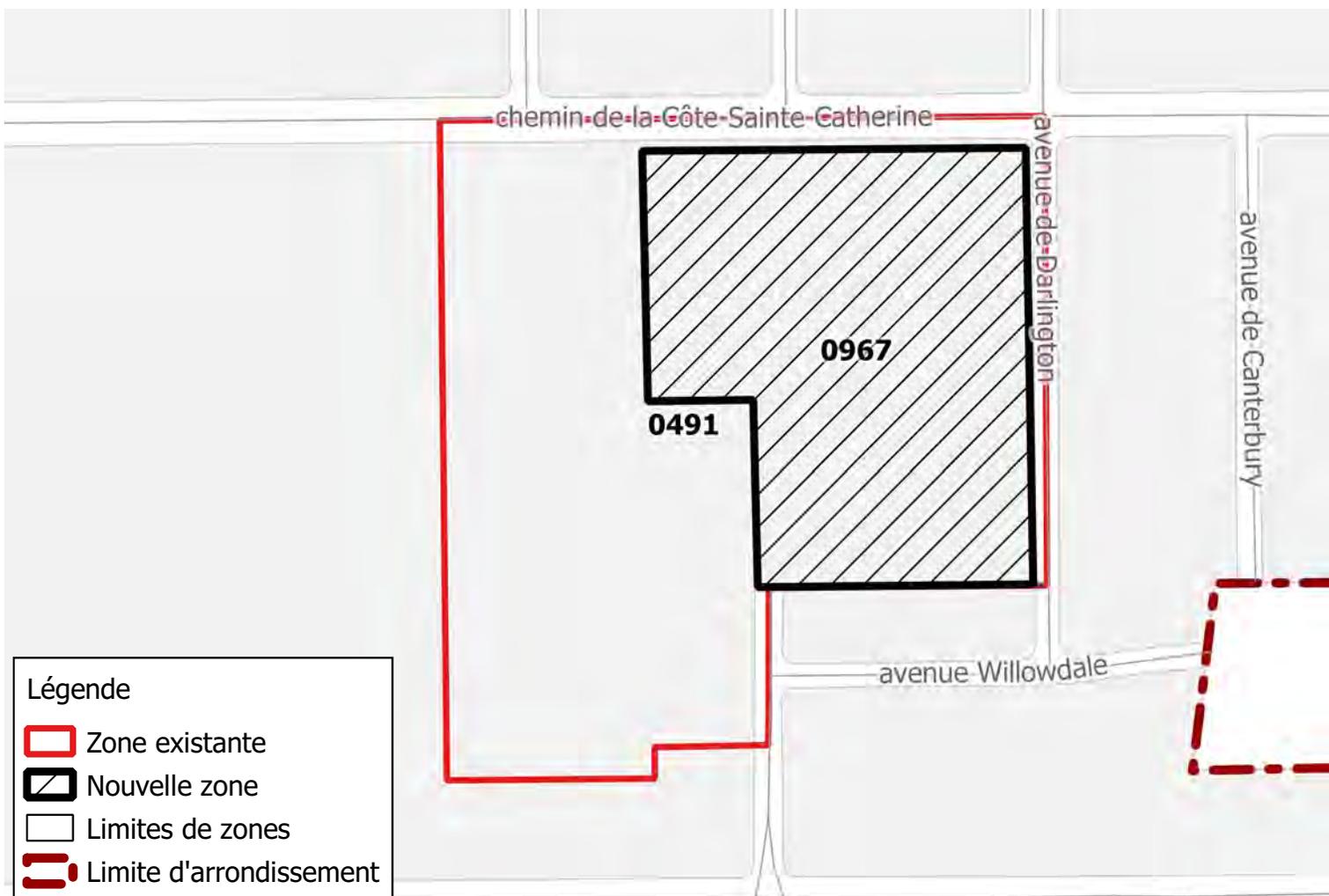


### Légende

-  Zone existante
-  Nouvelle zone
-  Limites de zones
-  Limite d'arrondissement

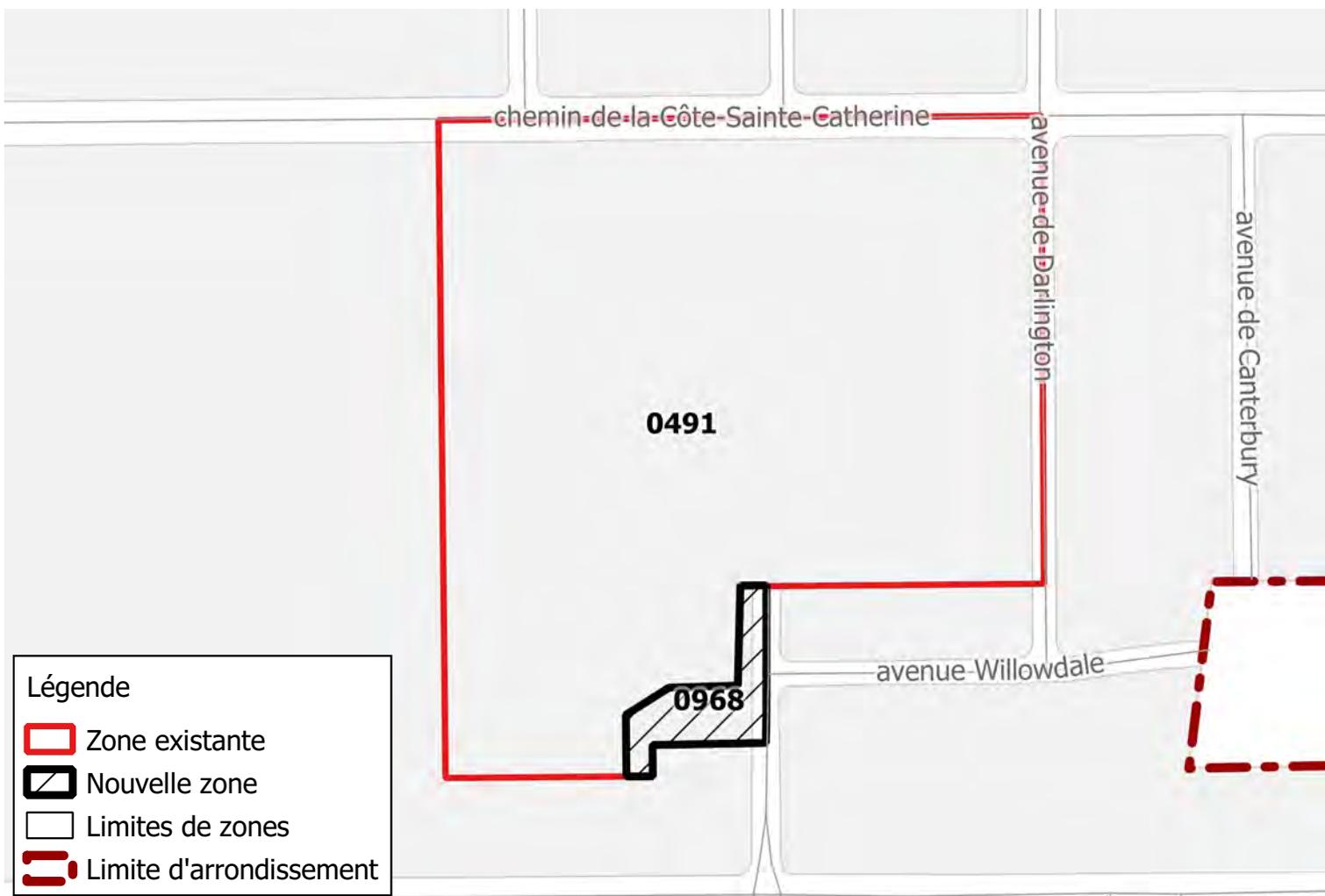
# Nouvelle zone

0967



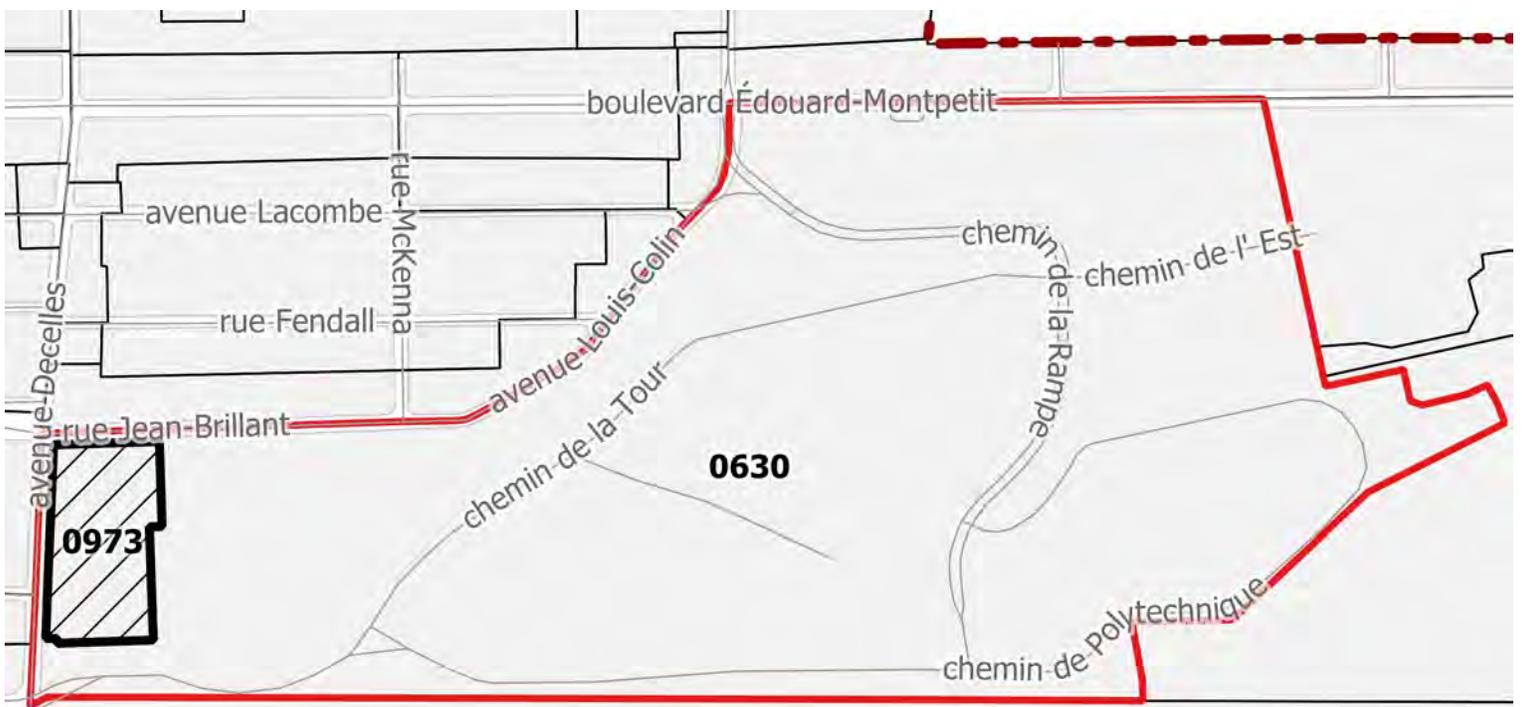
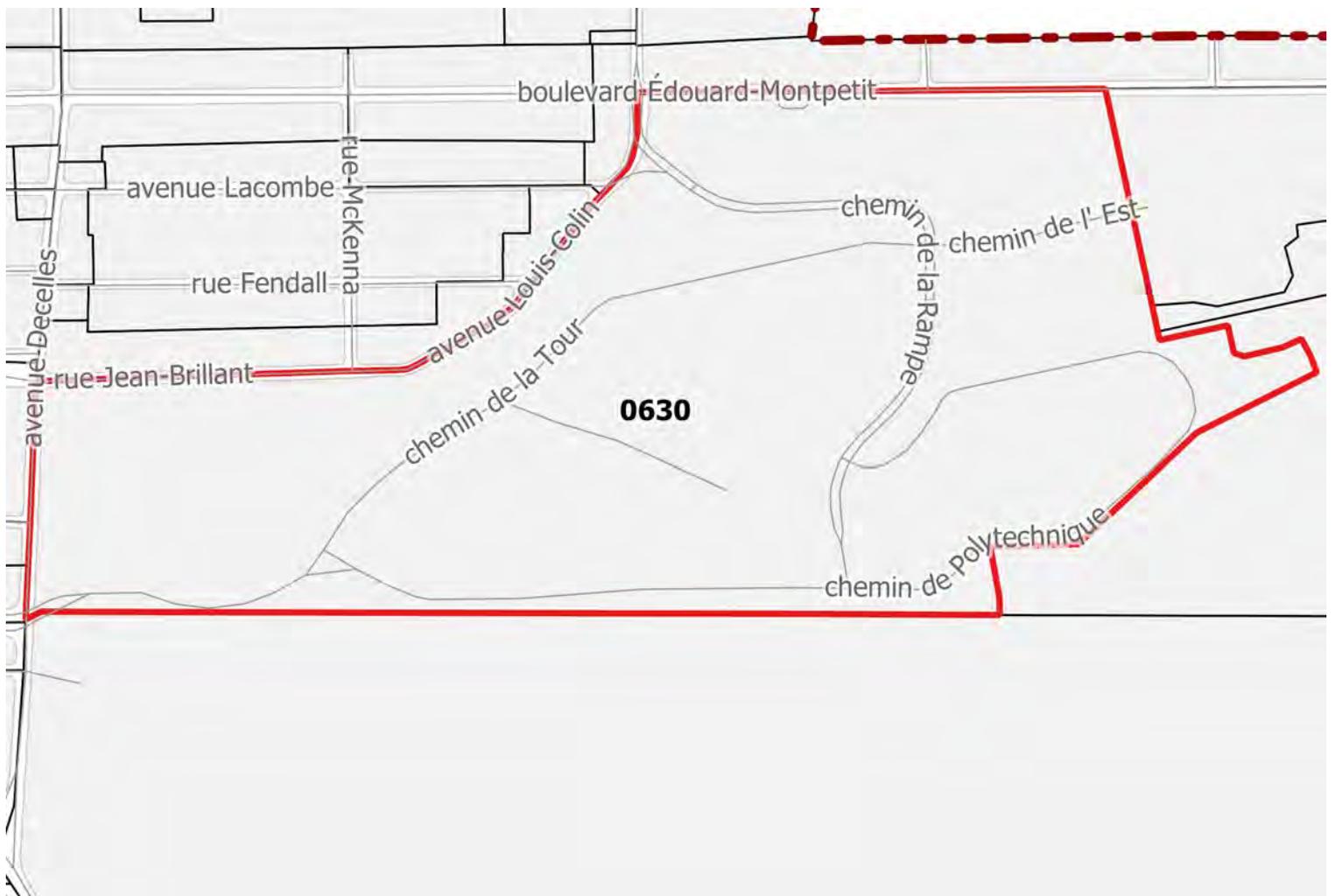
# Nouvelle zone

0968



# Nouvelle zone

0973

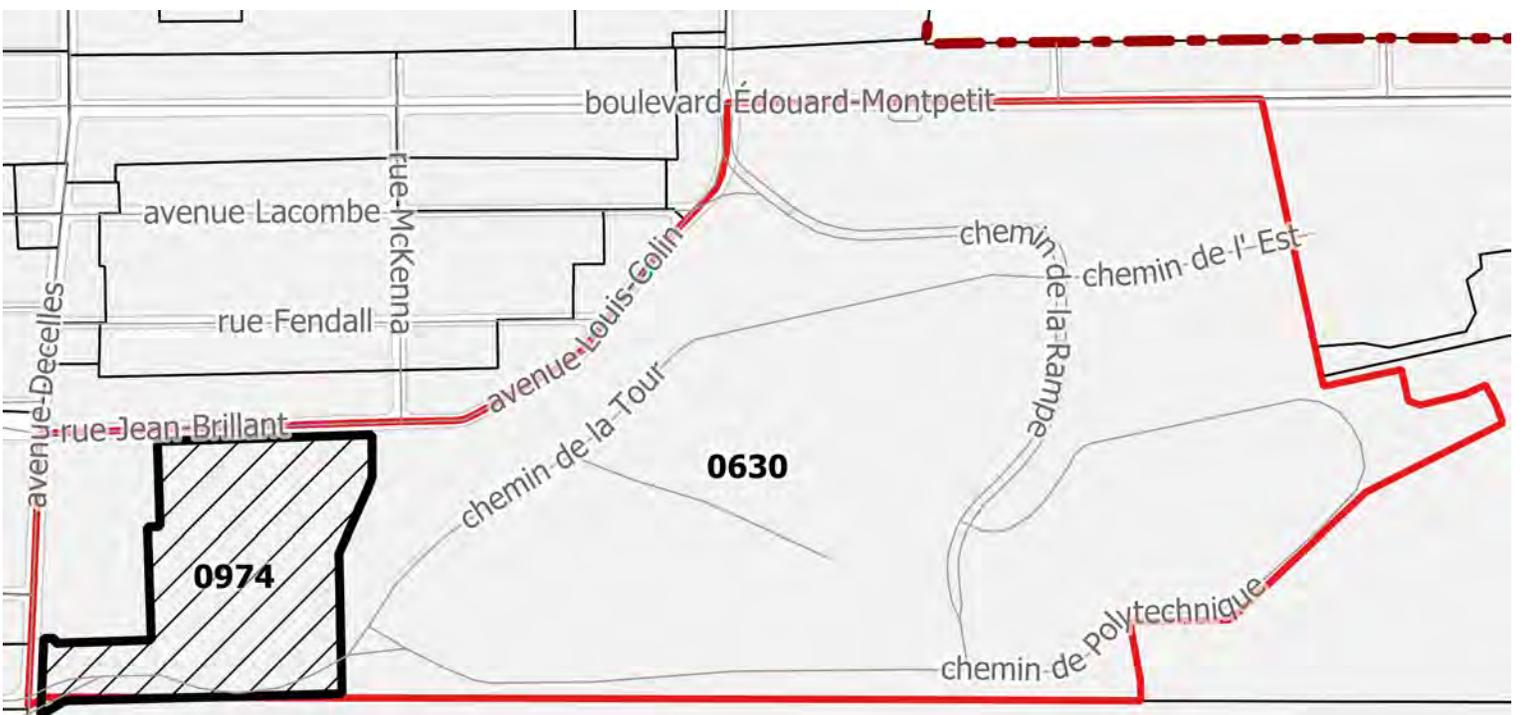
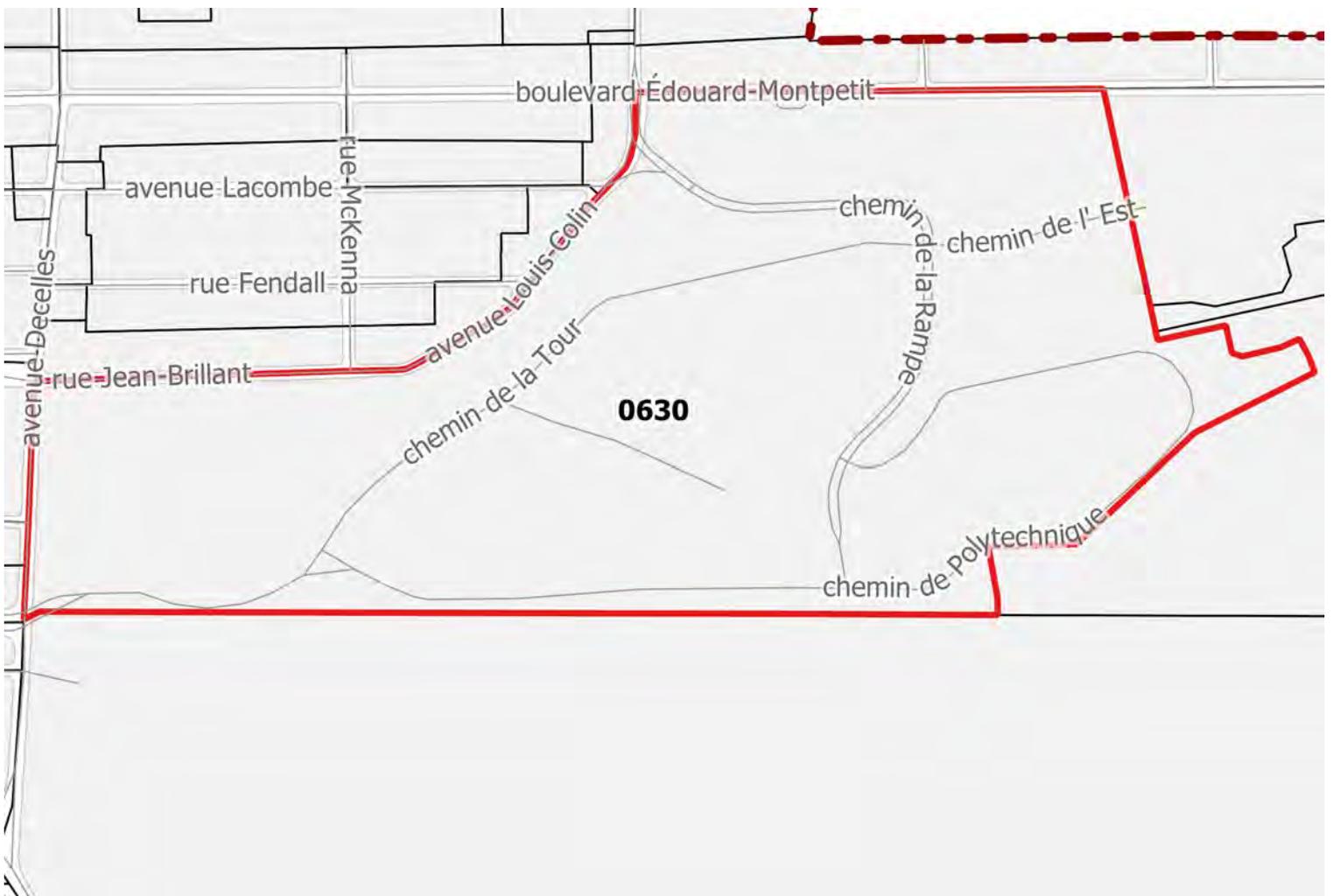


## Légende

-  Zone existante
-  Nouvelle zone
-  Limites de zones
-  Limite d'arrondissement

# Nouvelle zone

0974

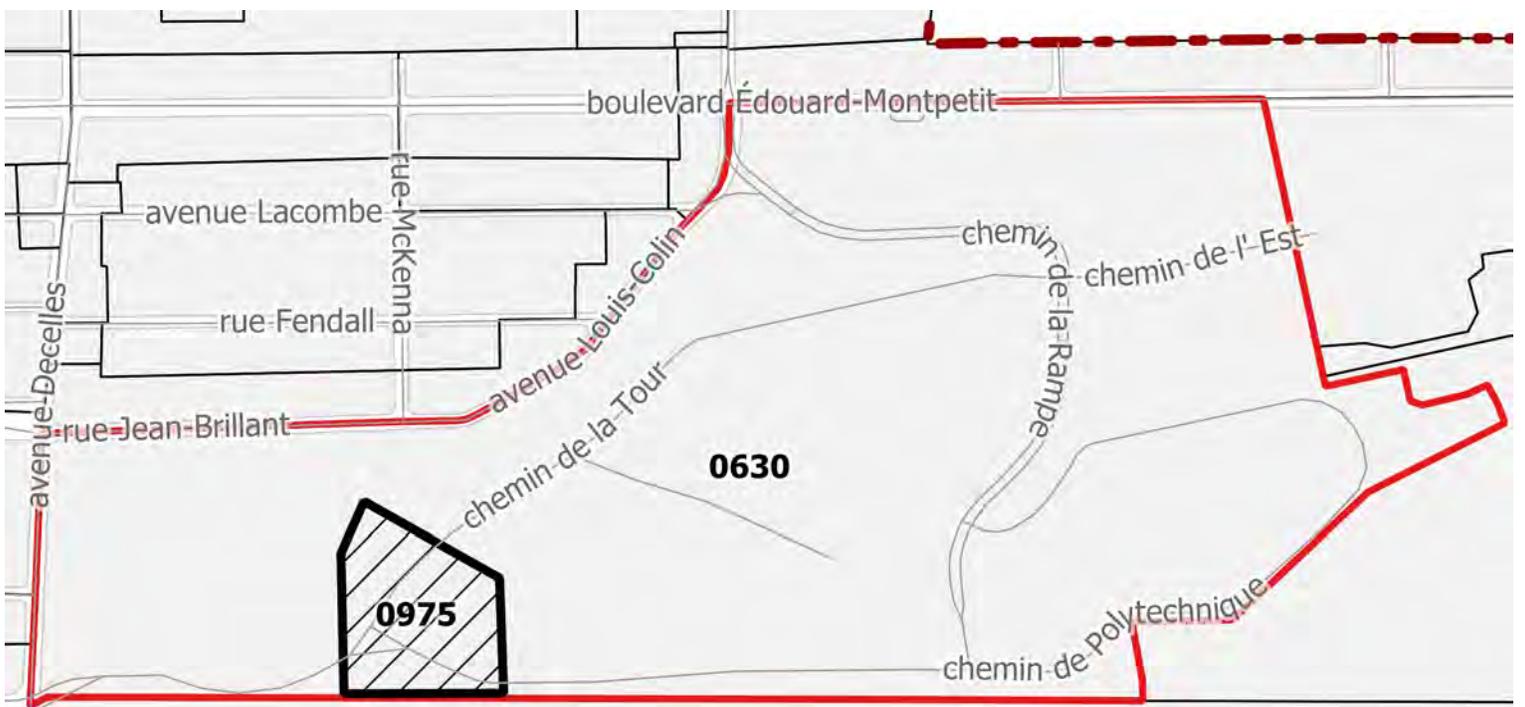
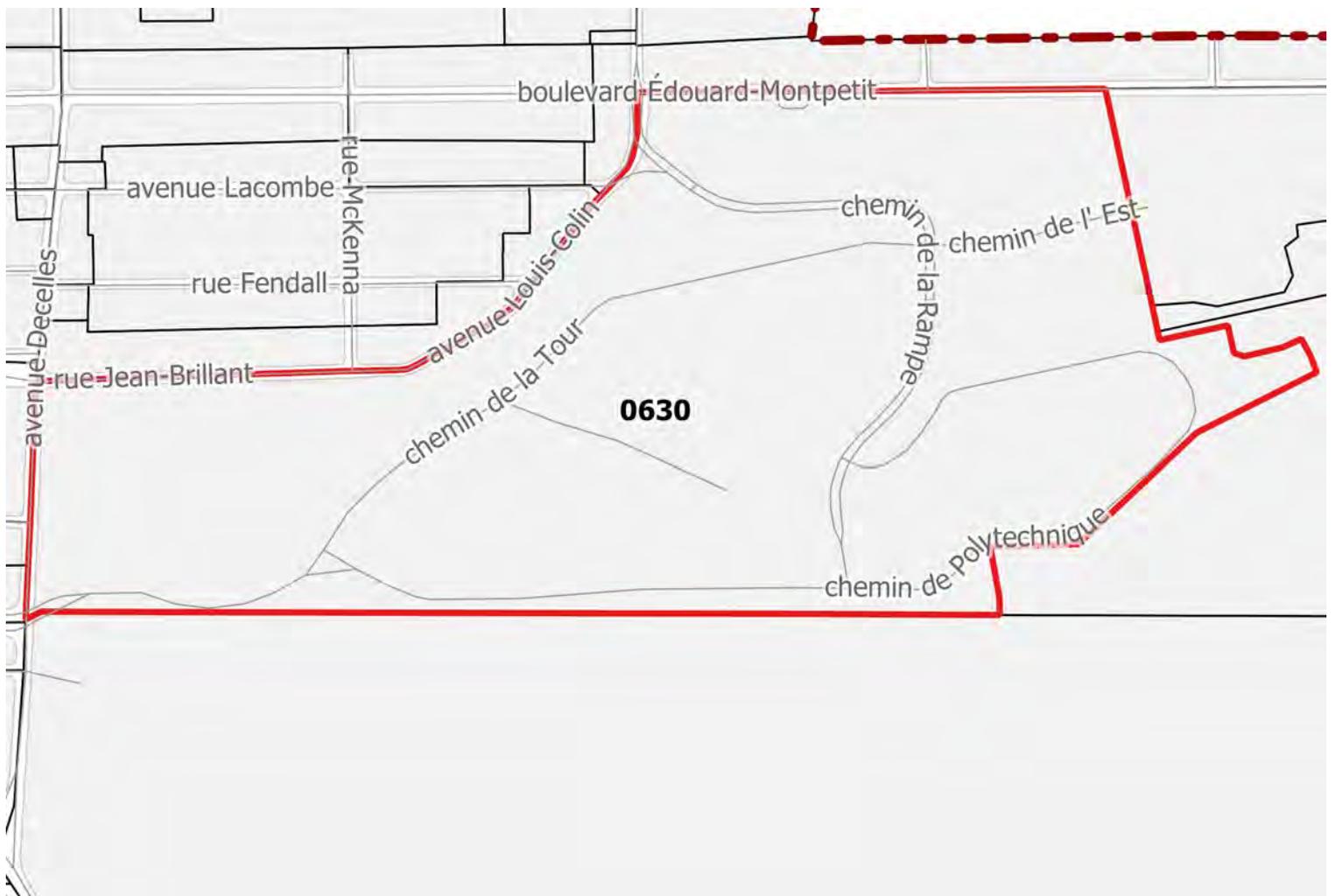


## Légende

-  Zone existante
-  Nouvelle zone
-  Limites de zones
-  Limite d'arrondissement

# Nouvelle zone

0975

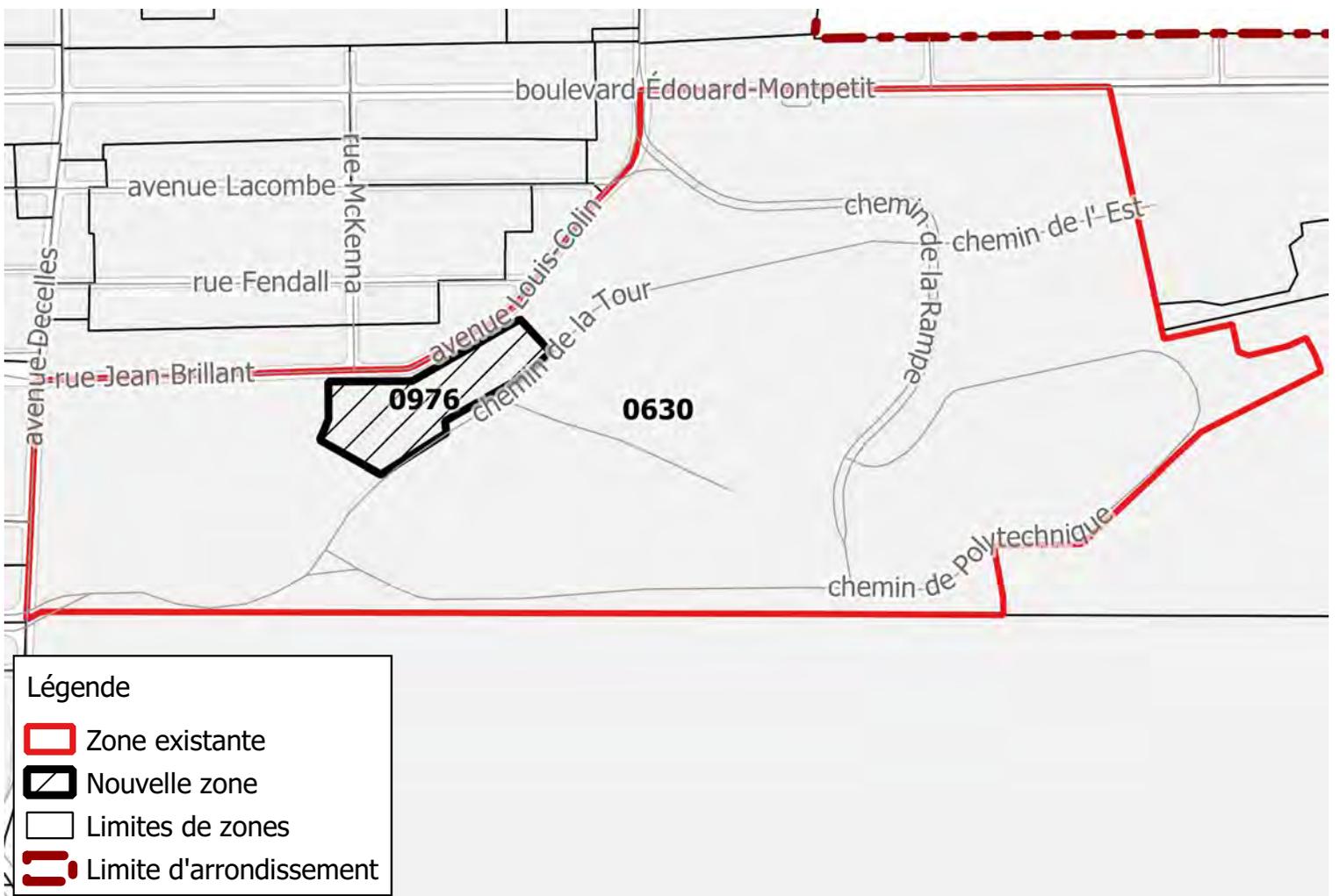
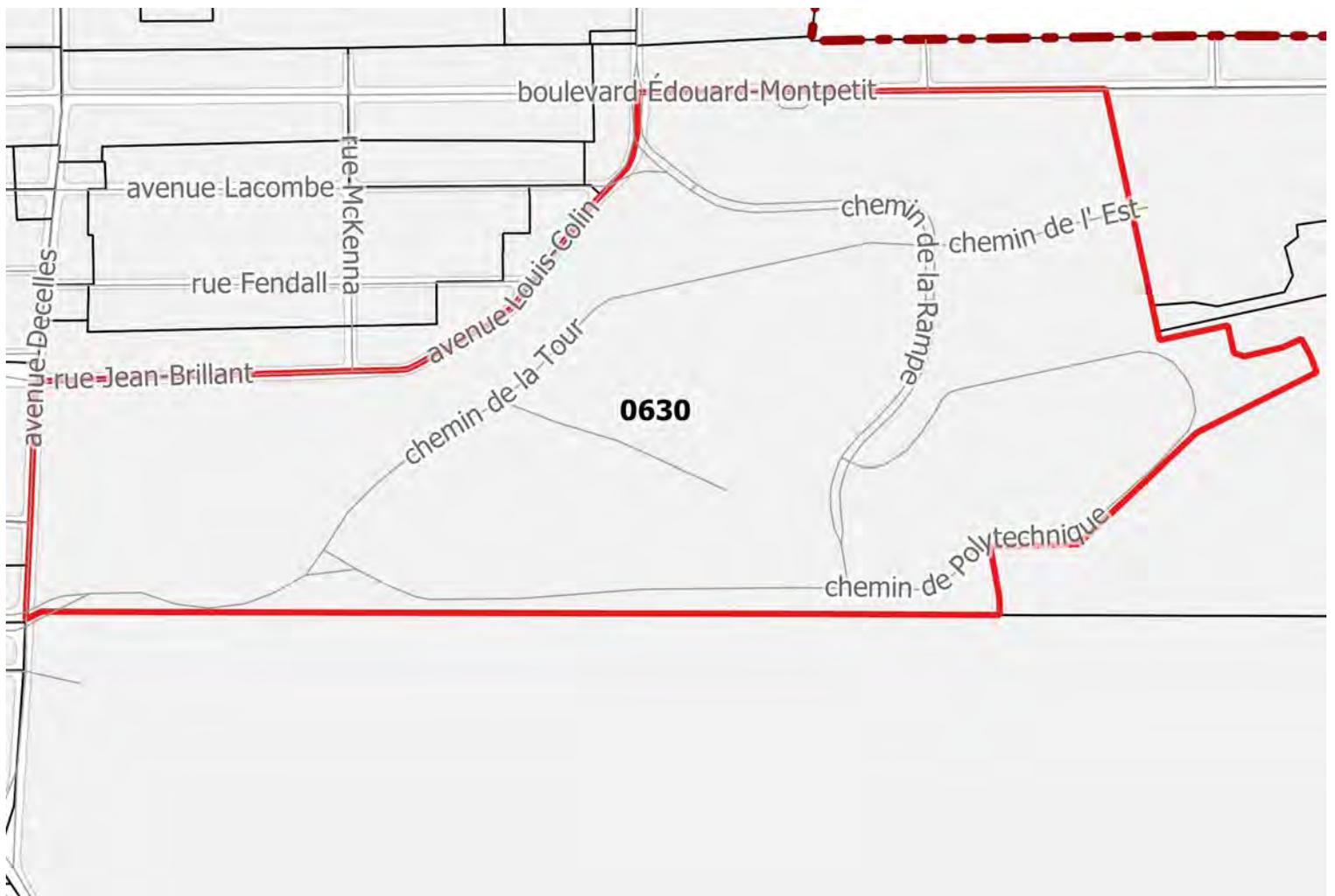


## Légende

-  Zone existante
-  Nouvelle zone
-  Limites de zones
-  Limite d'arrondissement

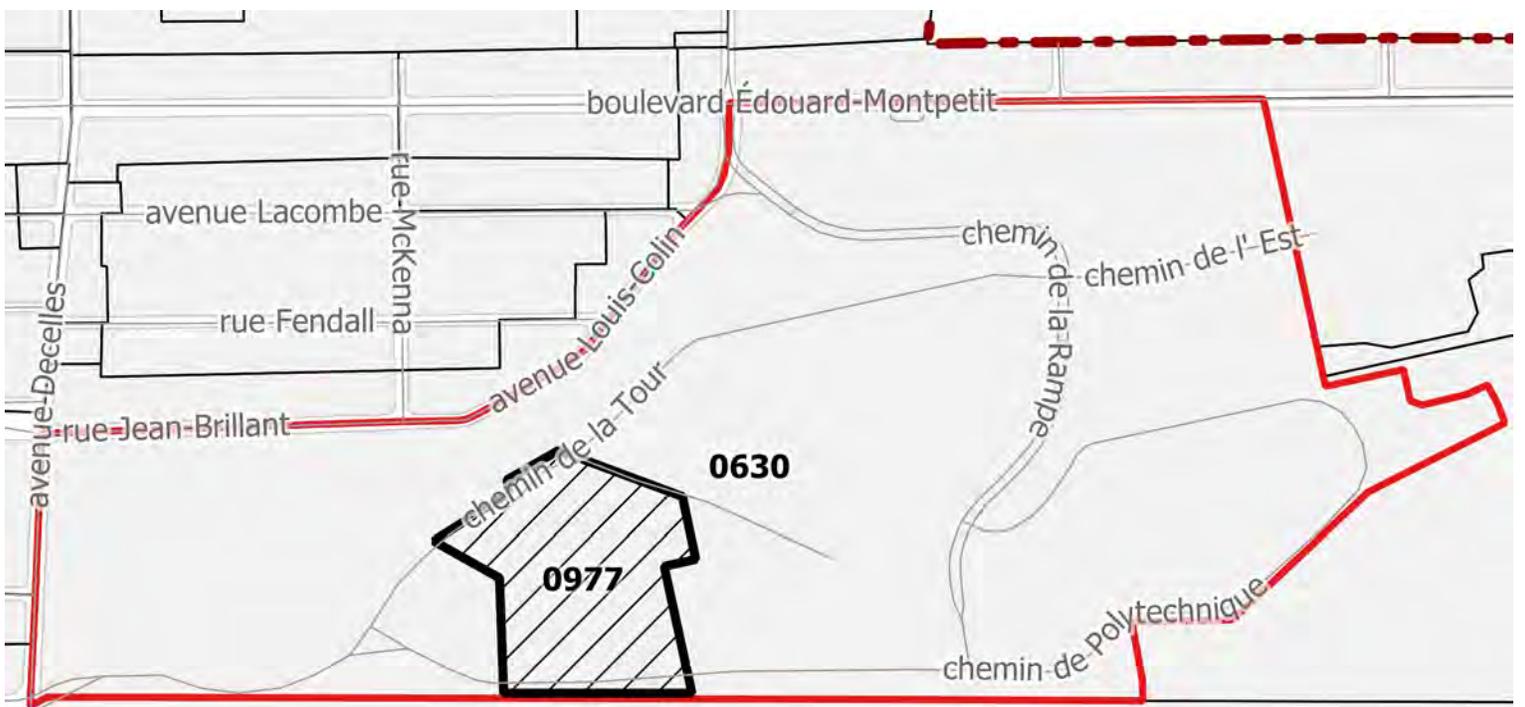
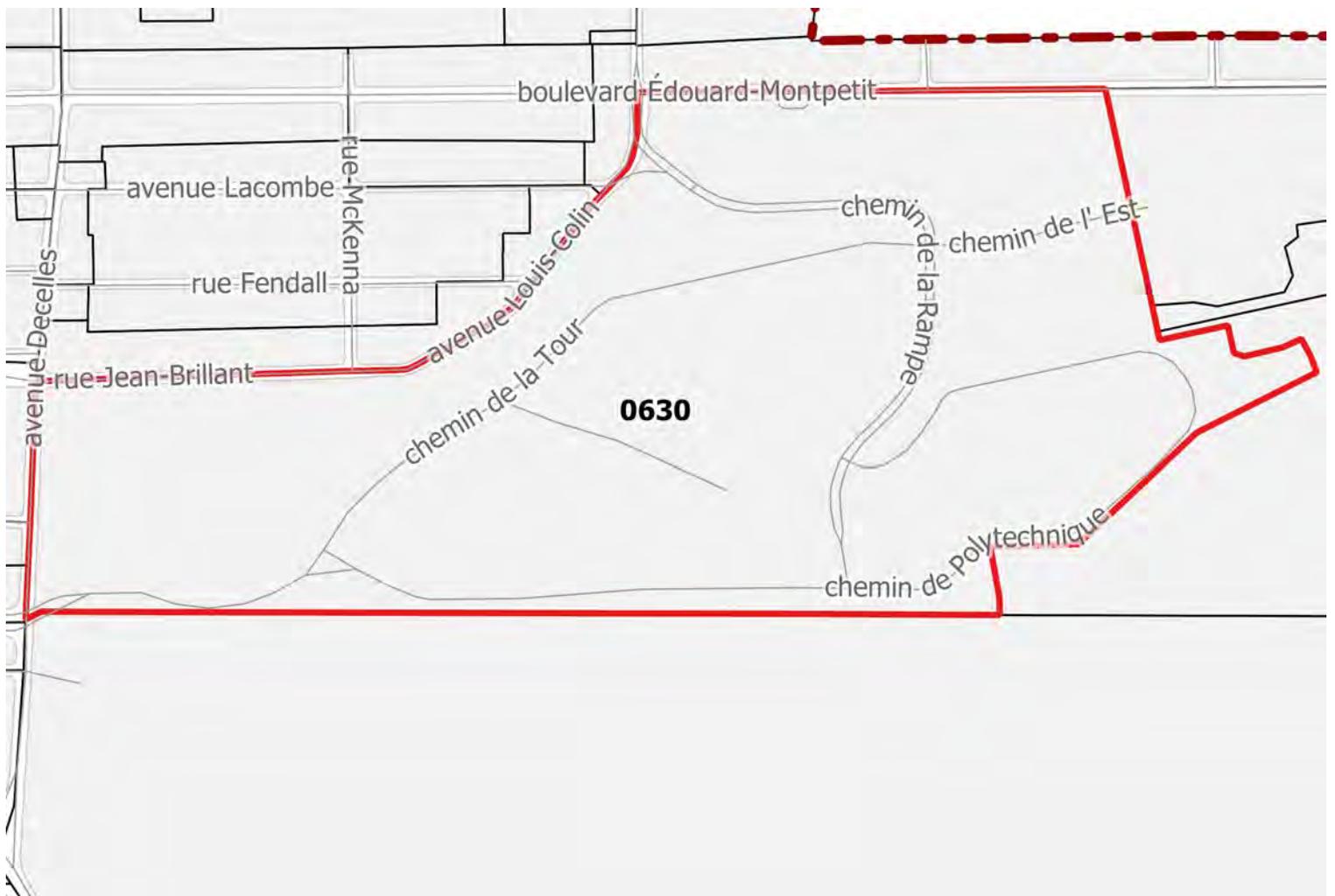
# Nouvelle zone

0976



# Nouvelle zone

0977

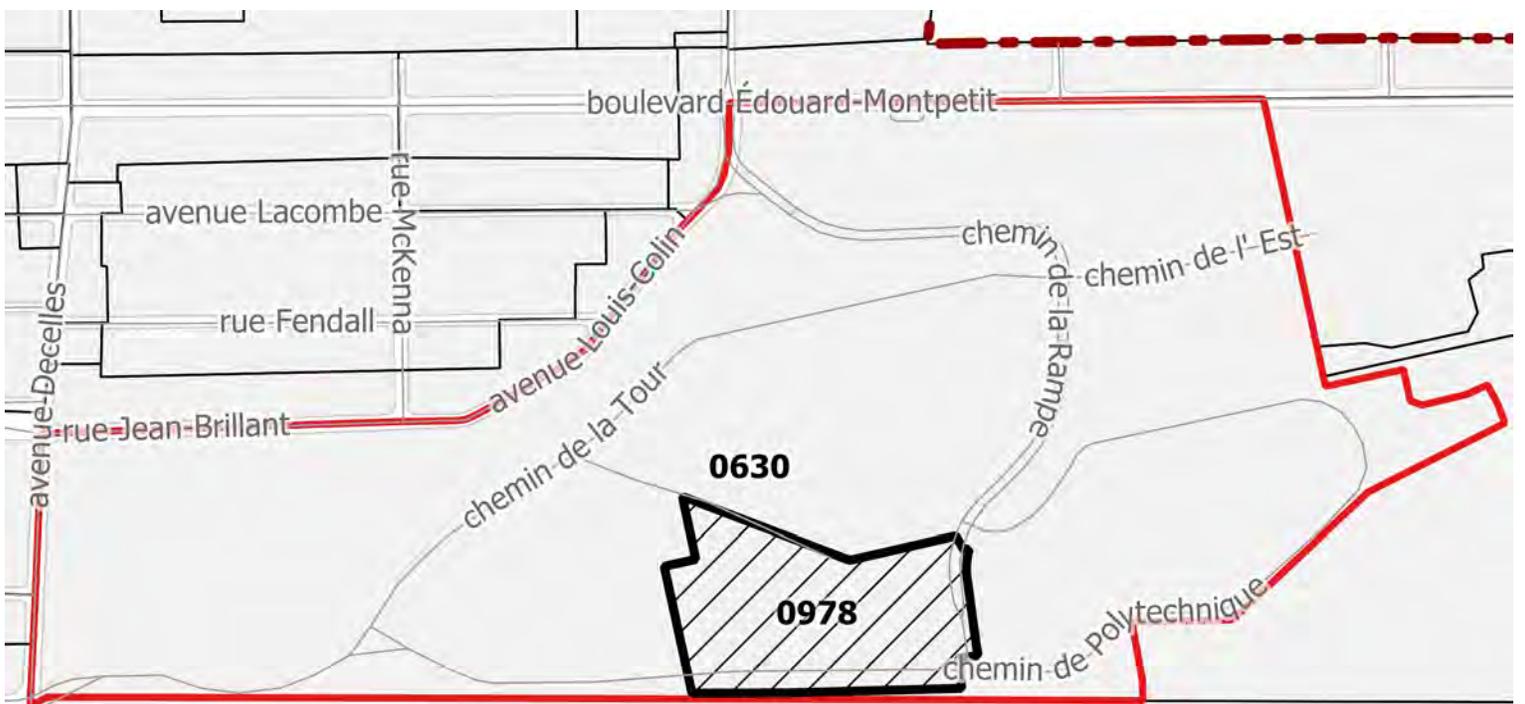
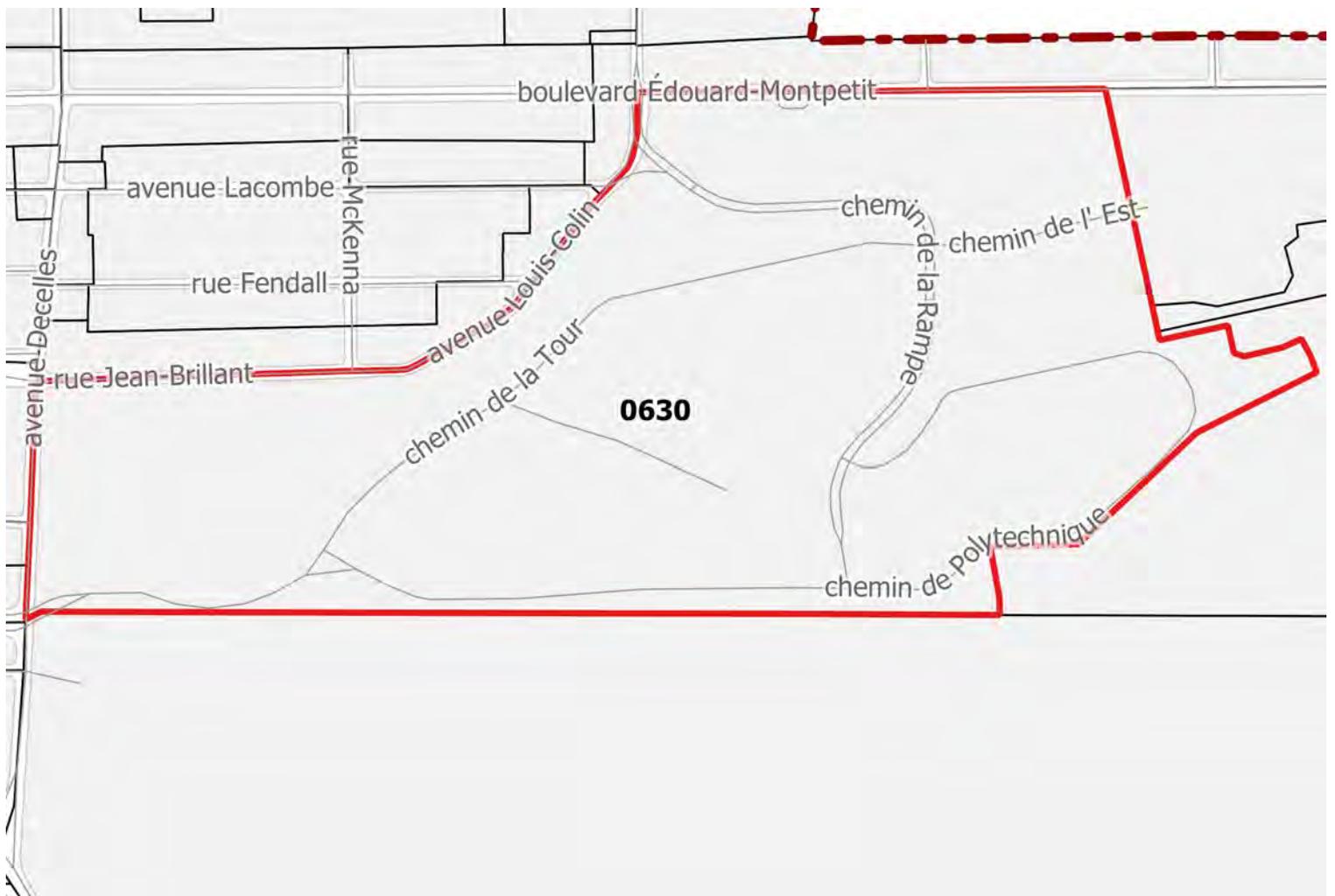


## Légende

-  Zone existante
-  Nouvelle zone
-  Limites de zones
-  Limite d'arrondissement

# Nouvelle zone

0978

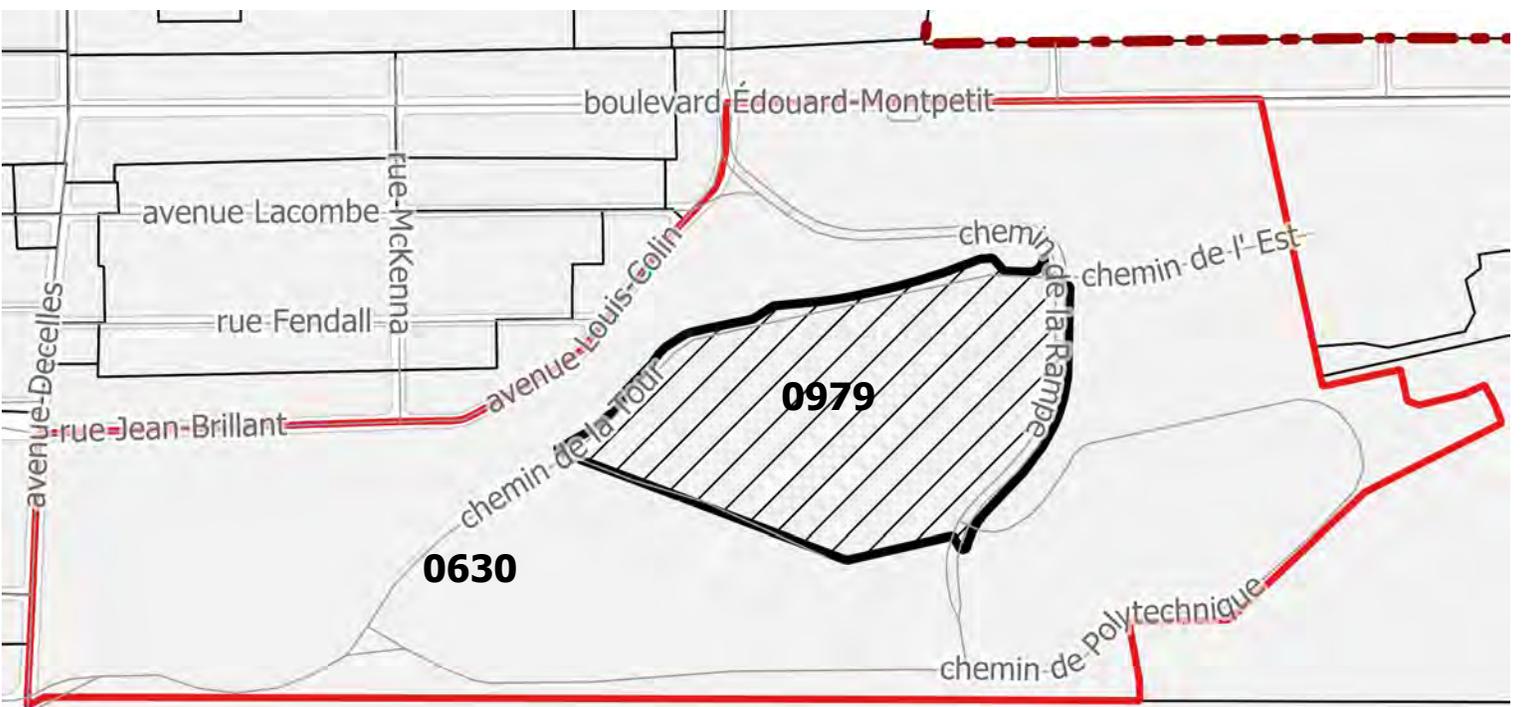
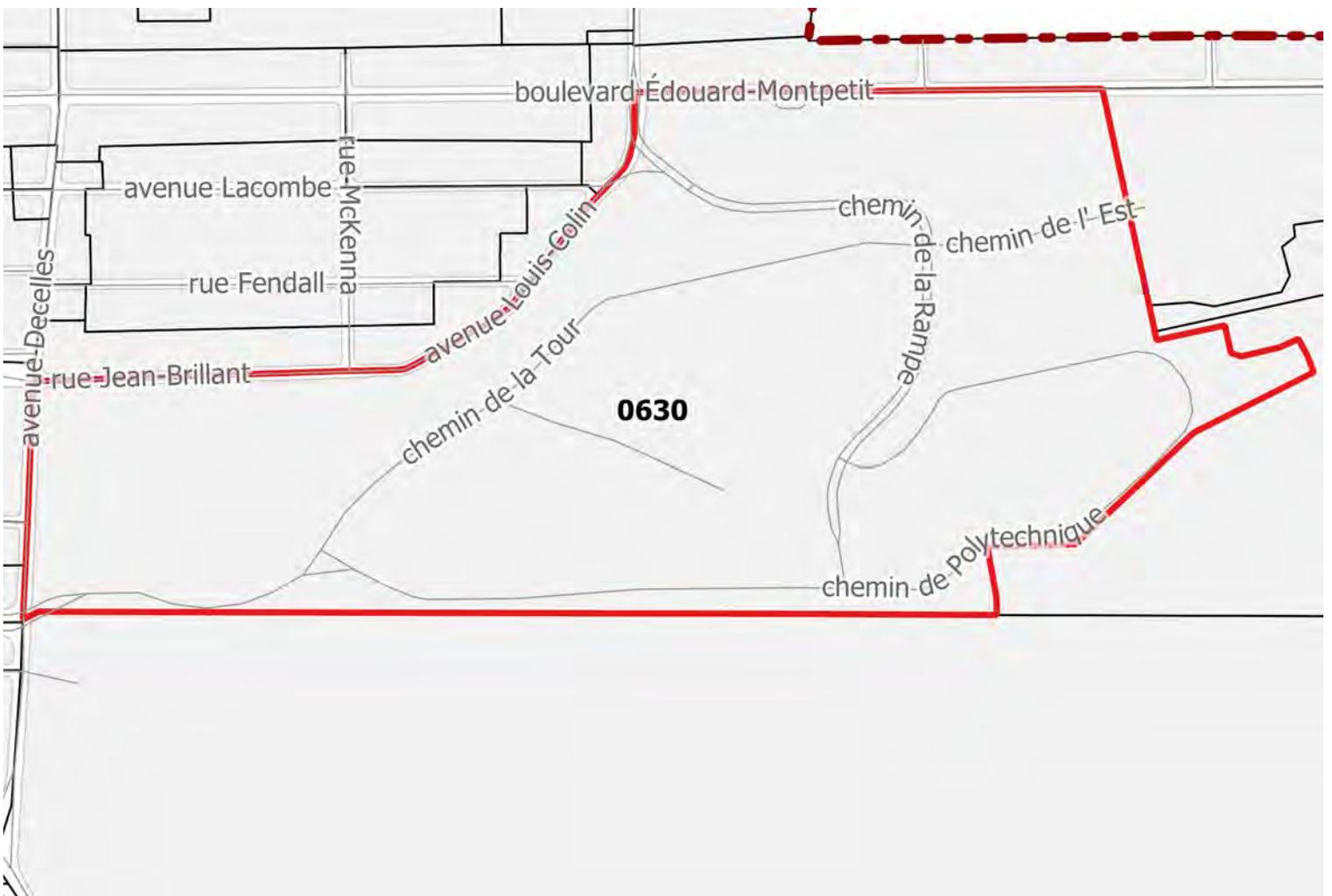


## Légende

-  Zone existante
-  Nouvelle zone
-  Limites de zones
-  Limite d'arrondissement

# Nouvelle zone

0979

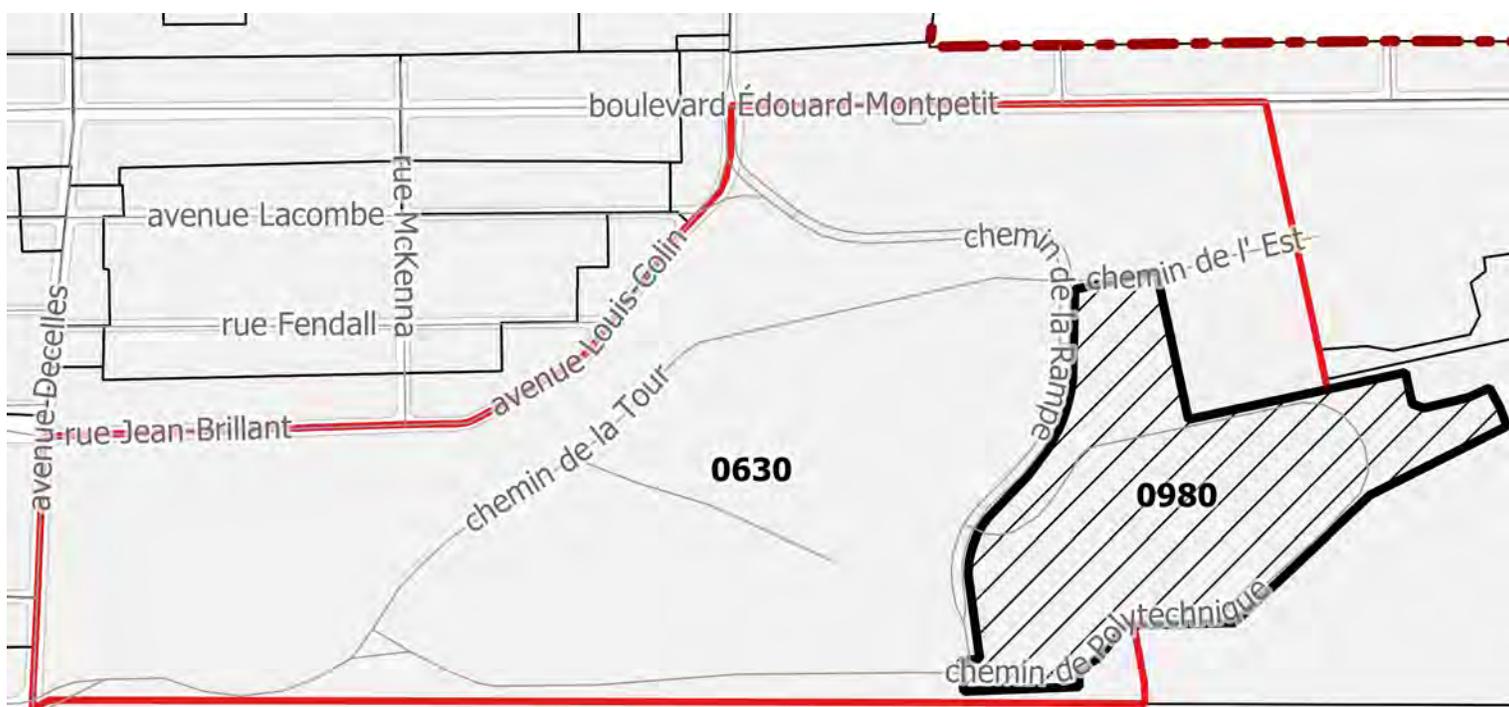
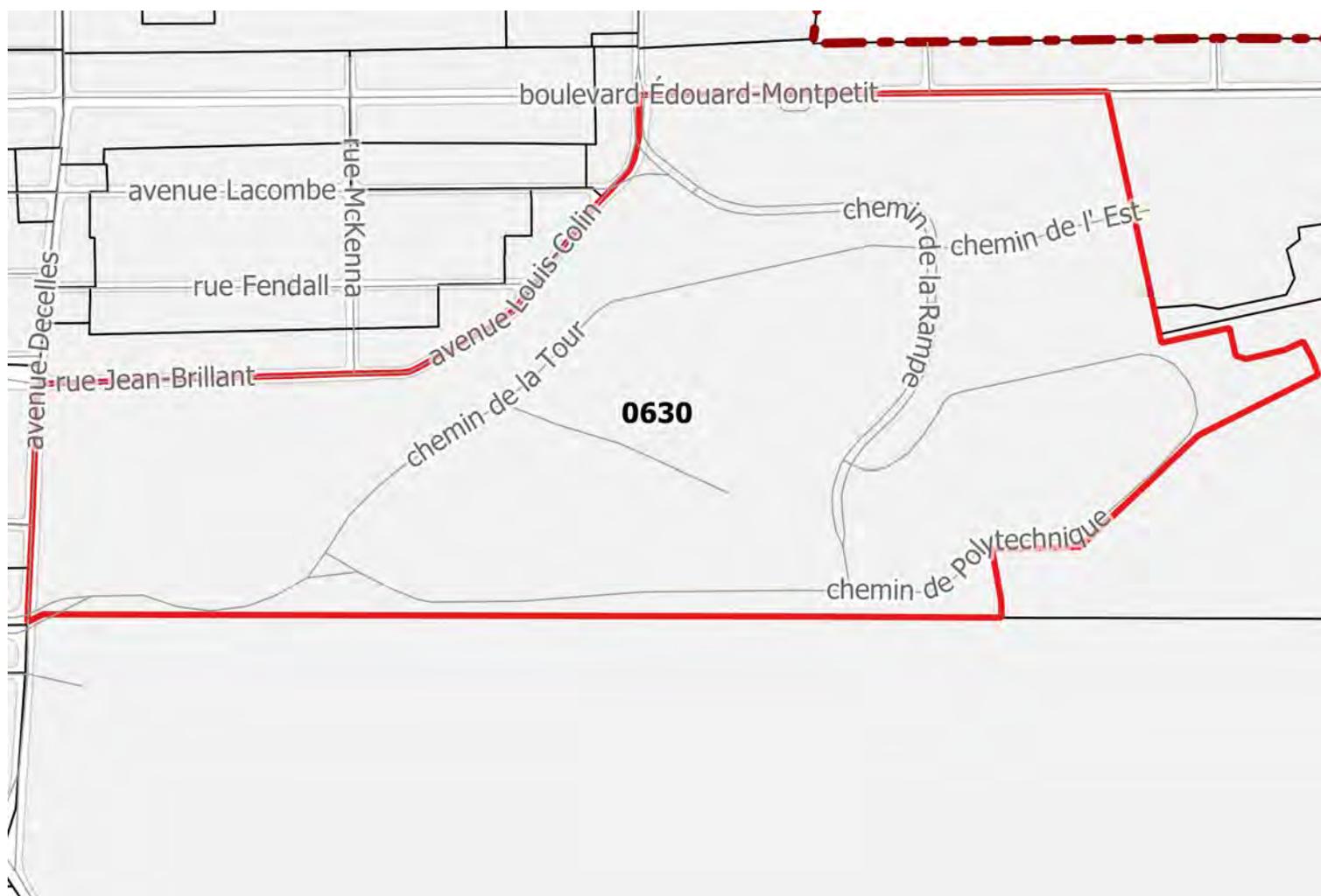


## Légende

-  Zone existante
-  Nouvelle zone
-  Limites de zones
-  Limite d'arrondissement

# Nouvelle zone

## 0980

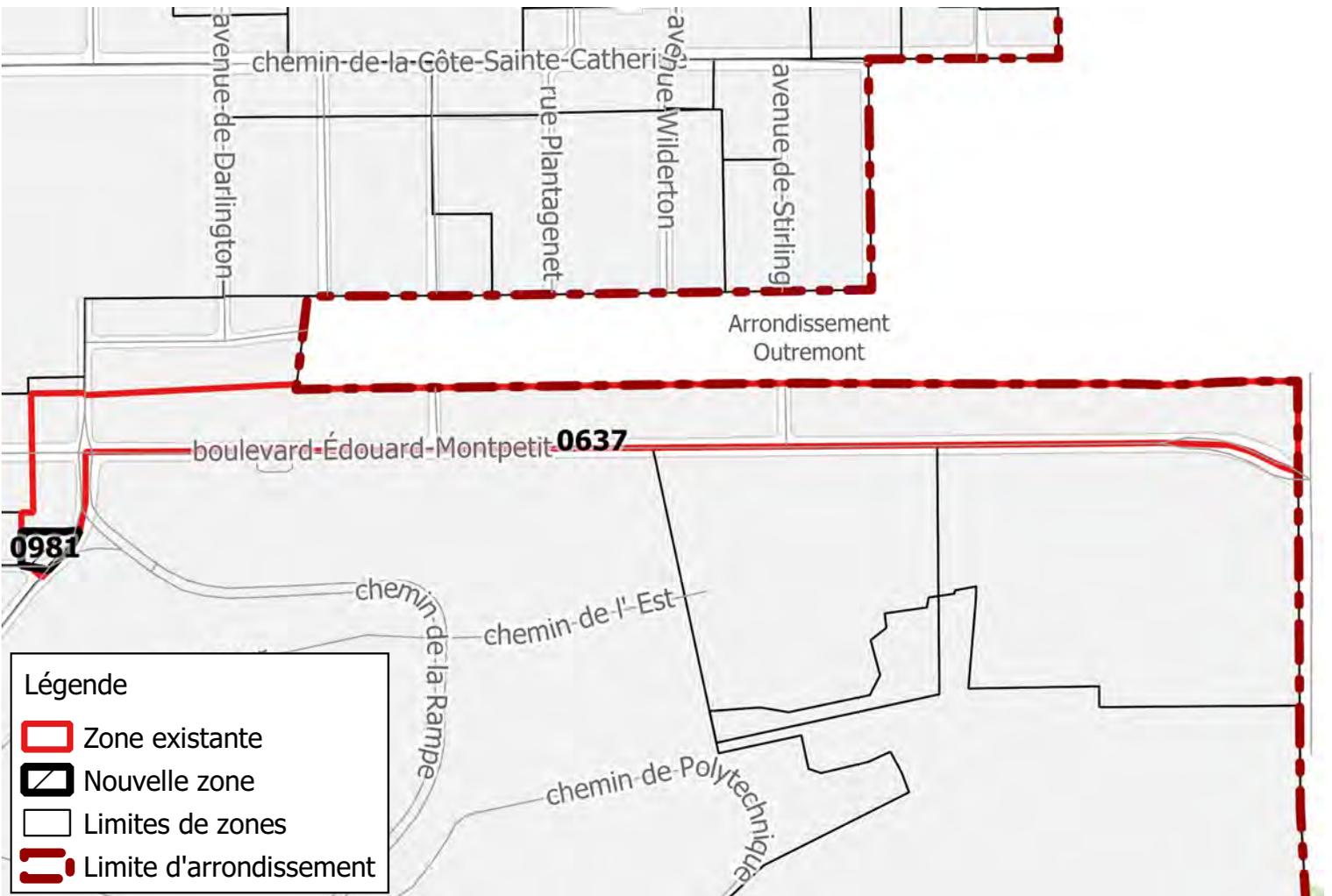


### Légende

-  Zone existante
-  Nouvelle zone
-  Limites de zones
-  Limite d'arrondissement

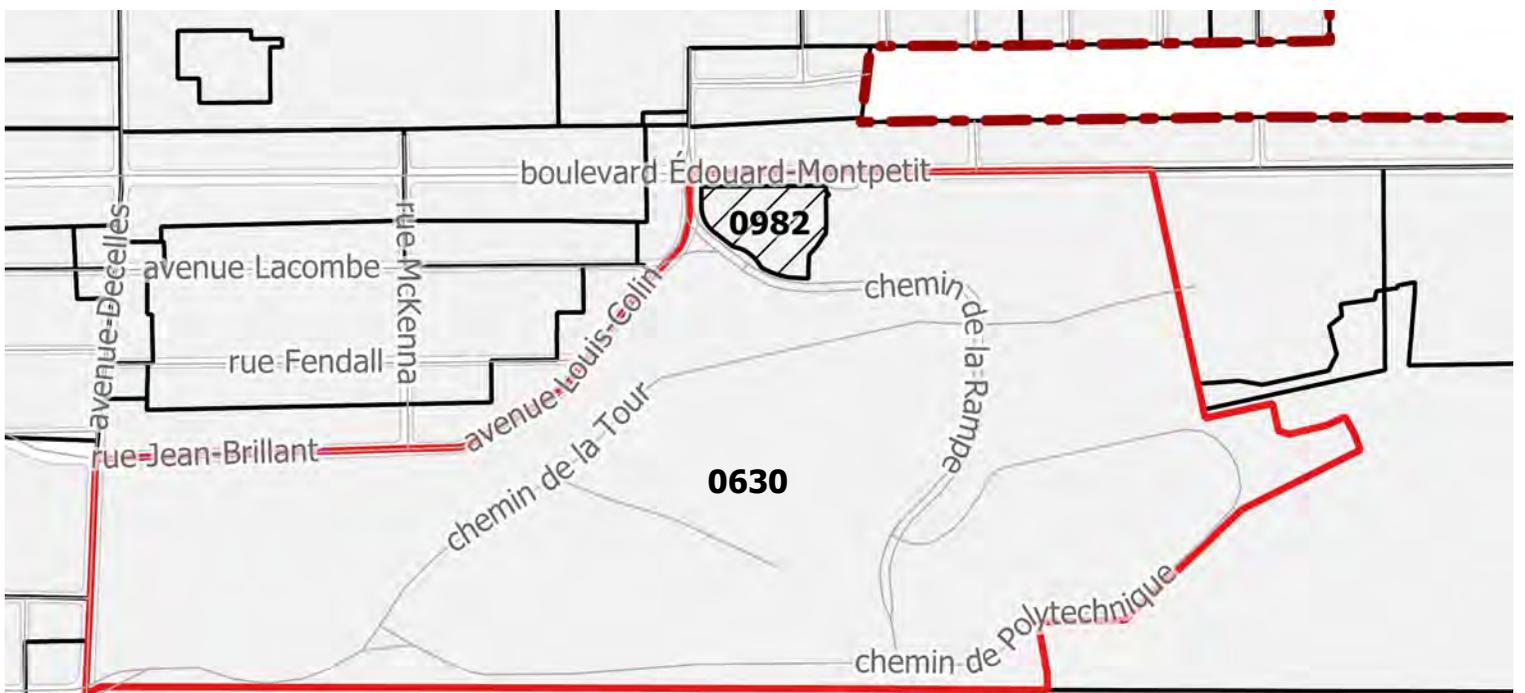
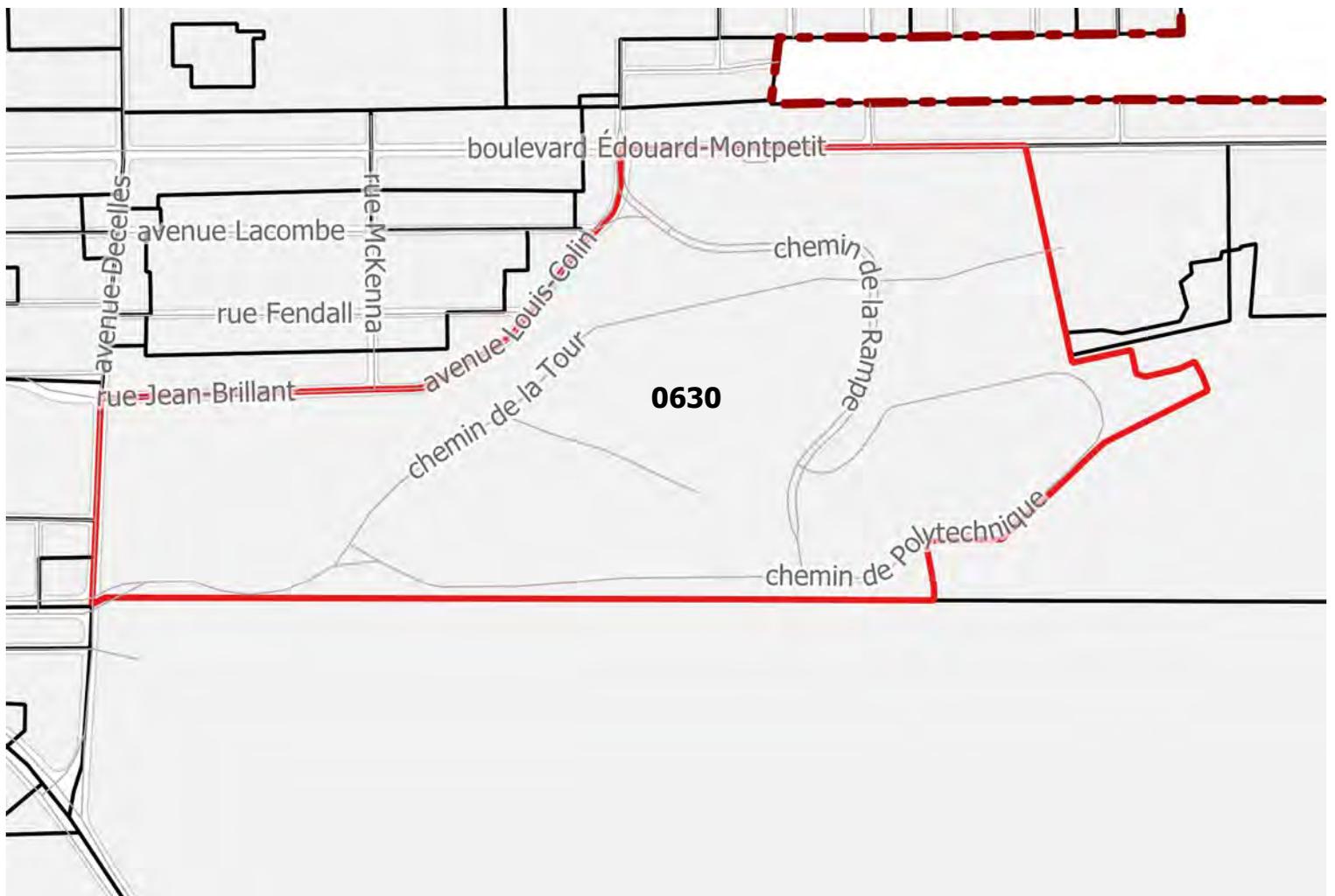
# Nouvelle zone

0981



# Nouvelle zone

0982

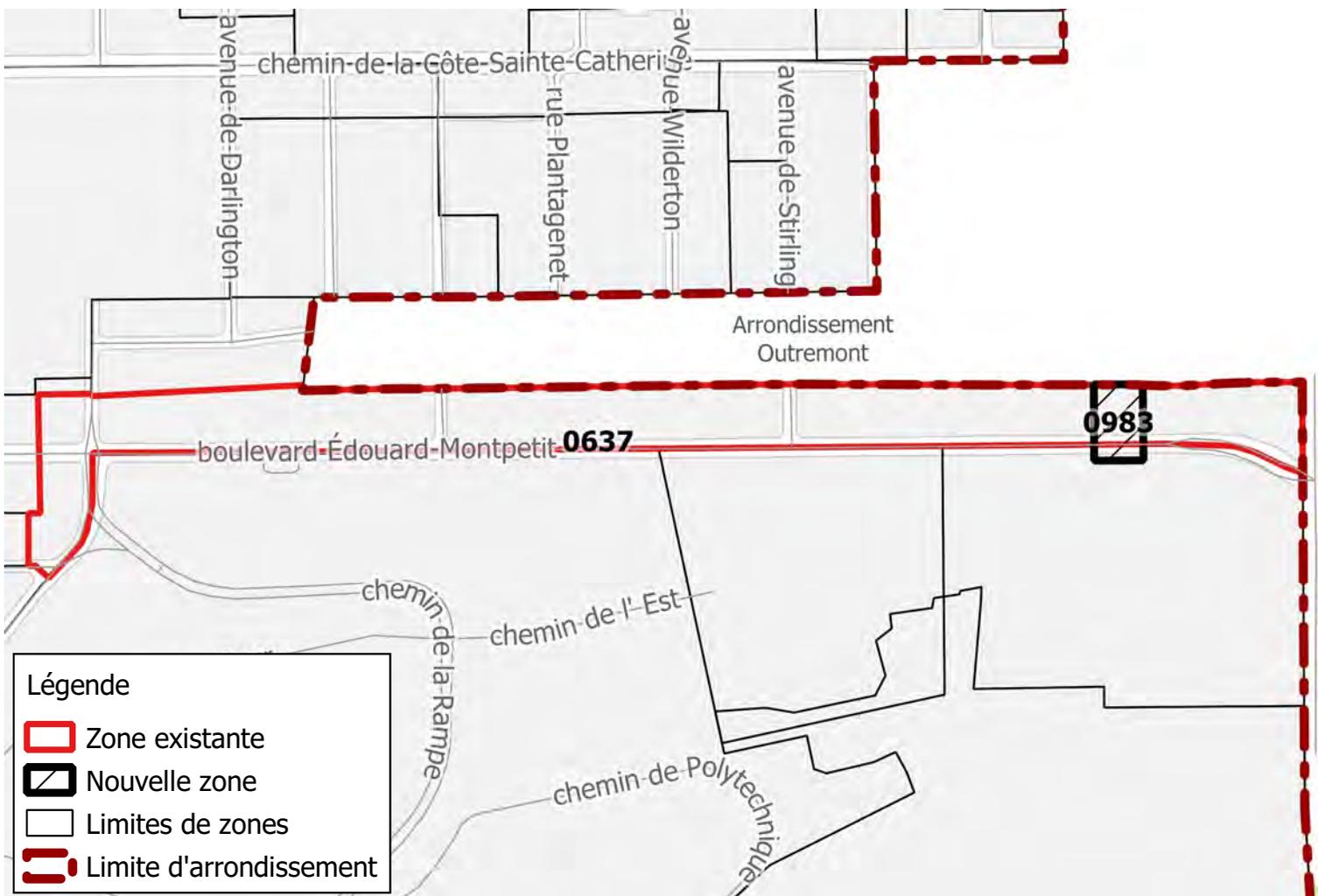
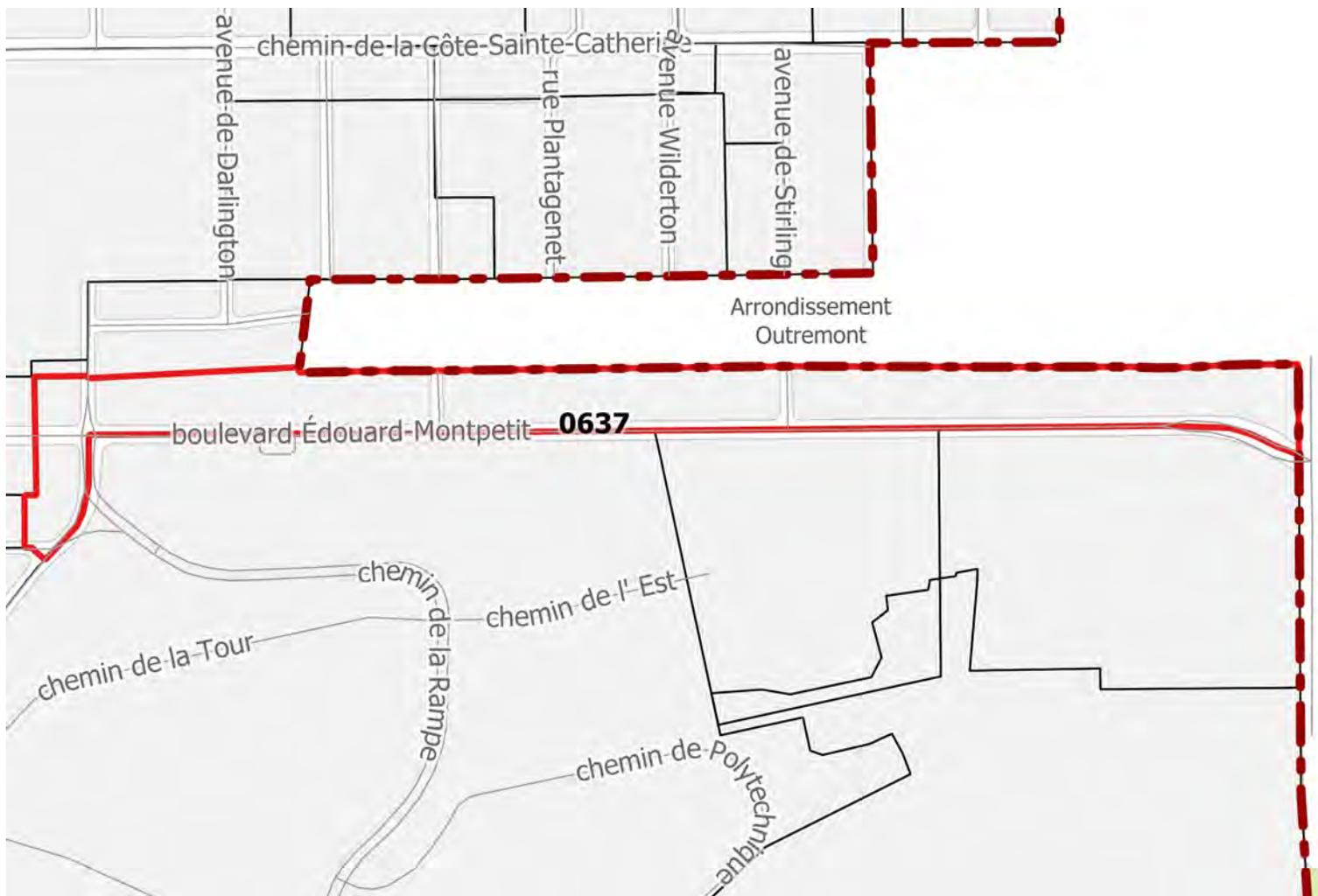


## Légende

-  Zone existante
-  Nouvelle zone
-  Limites de zones
-  Limite d'arrondissement

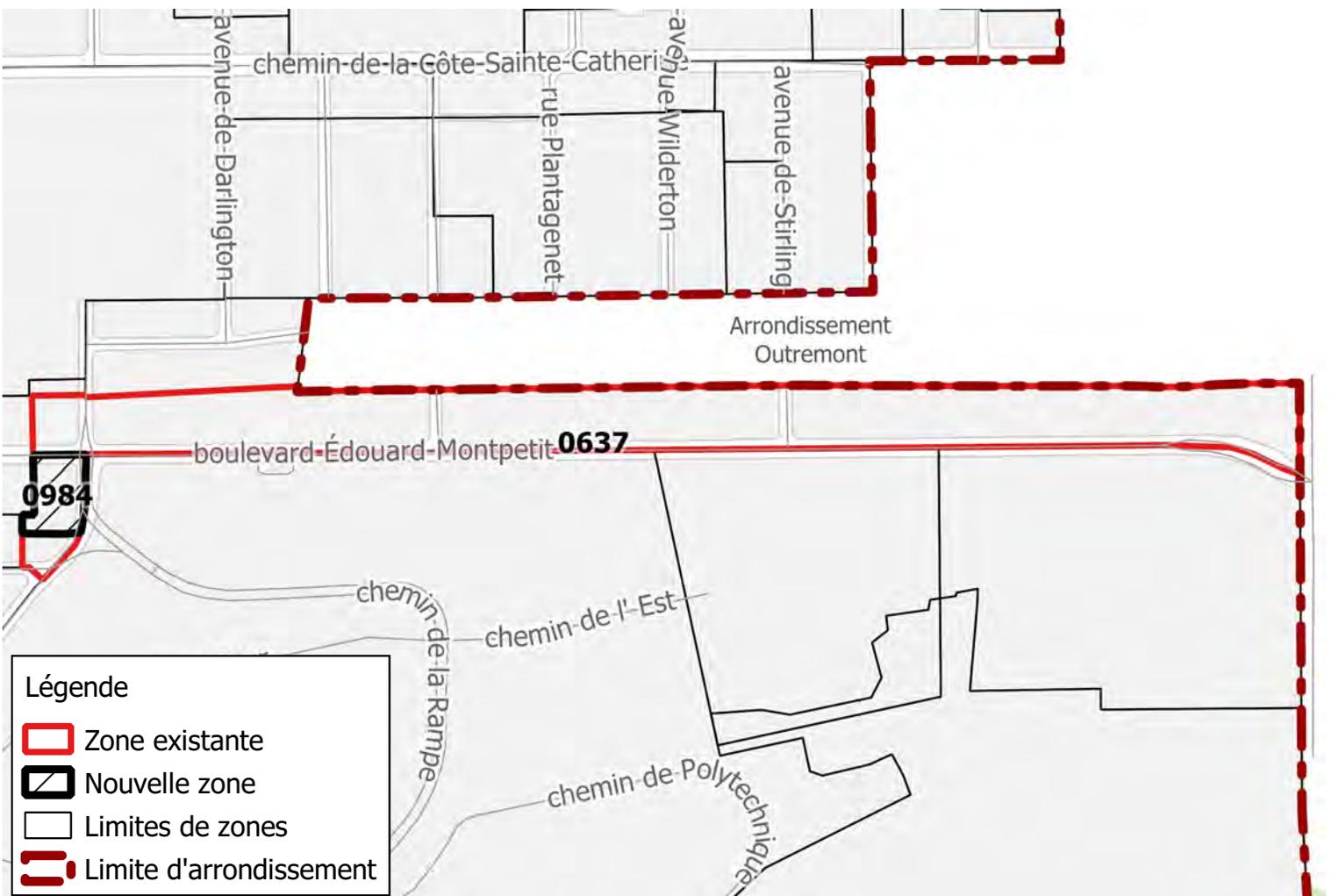
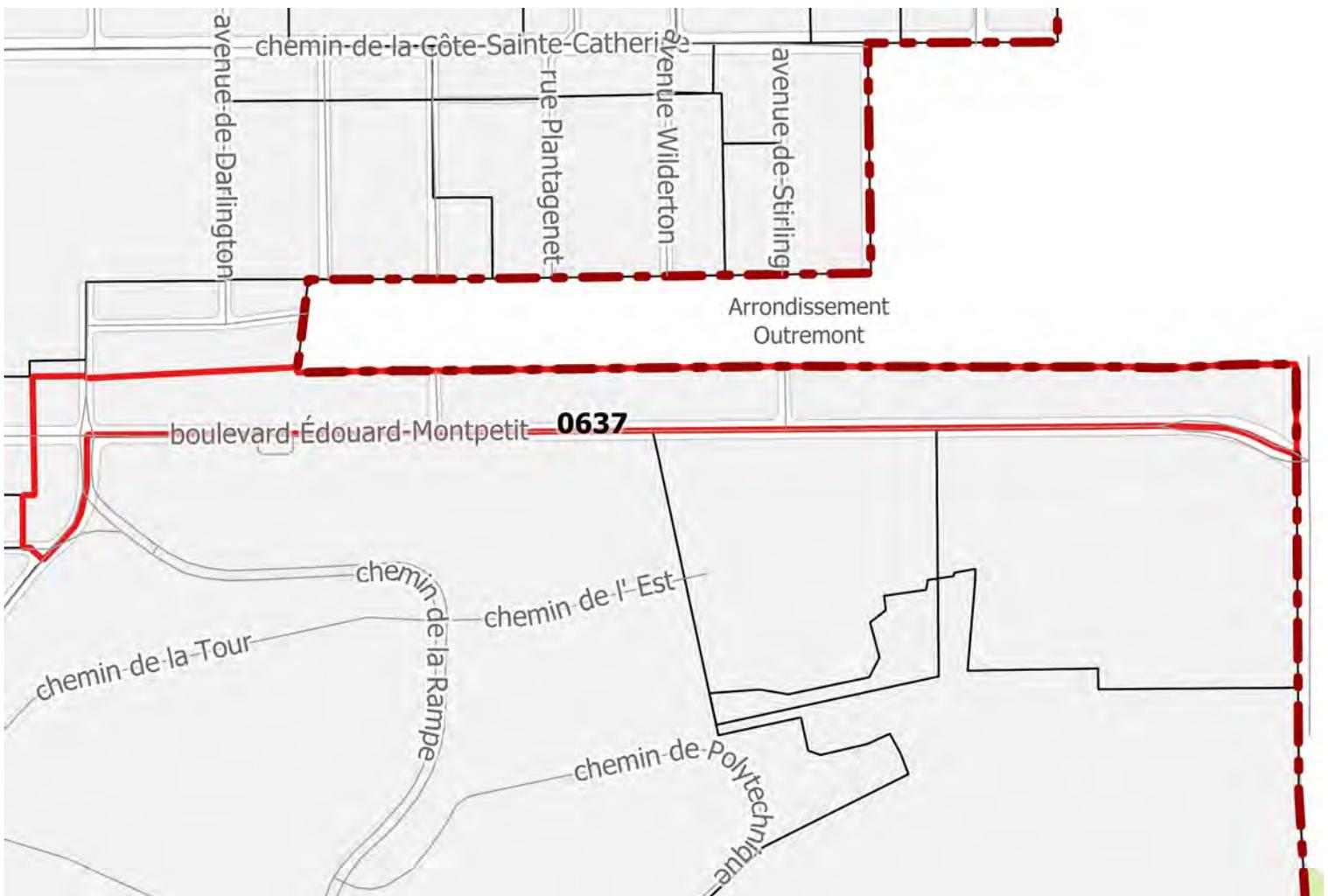
# Nouvelle zone

0983



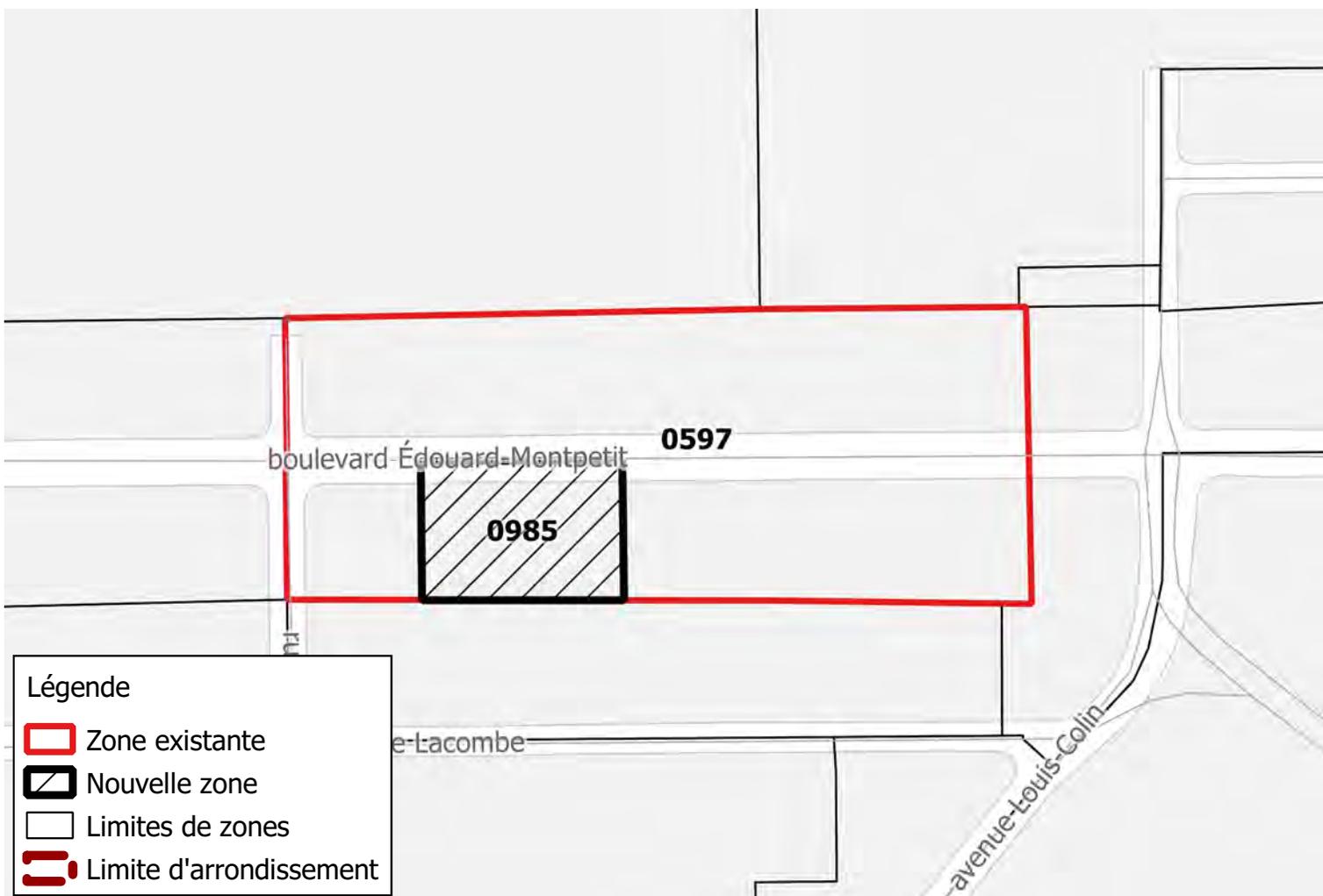
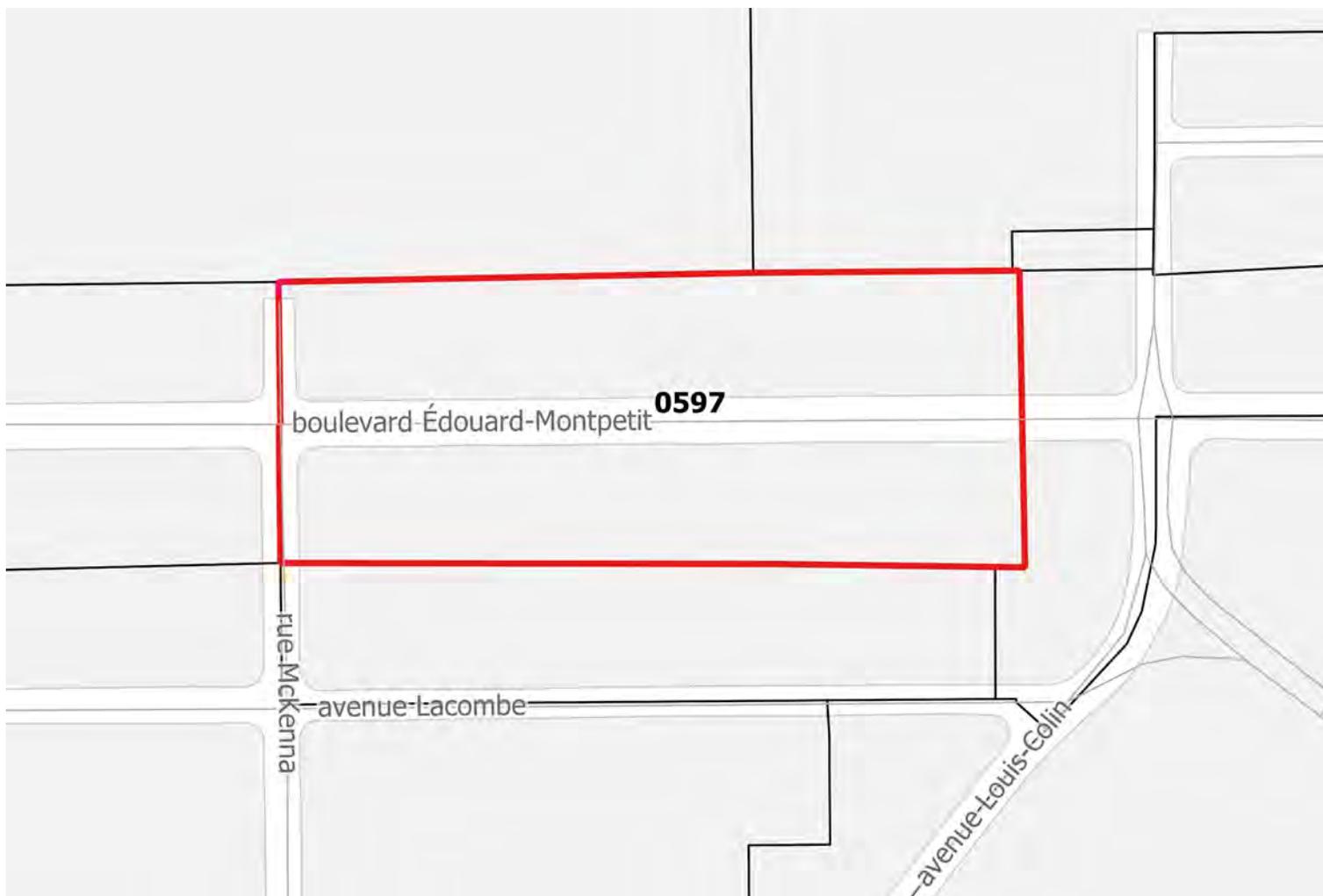
# Nouvelle zone

0984



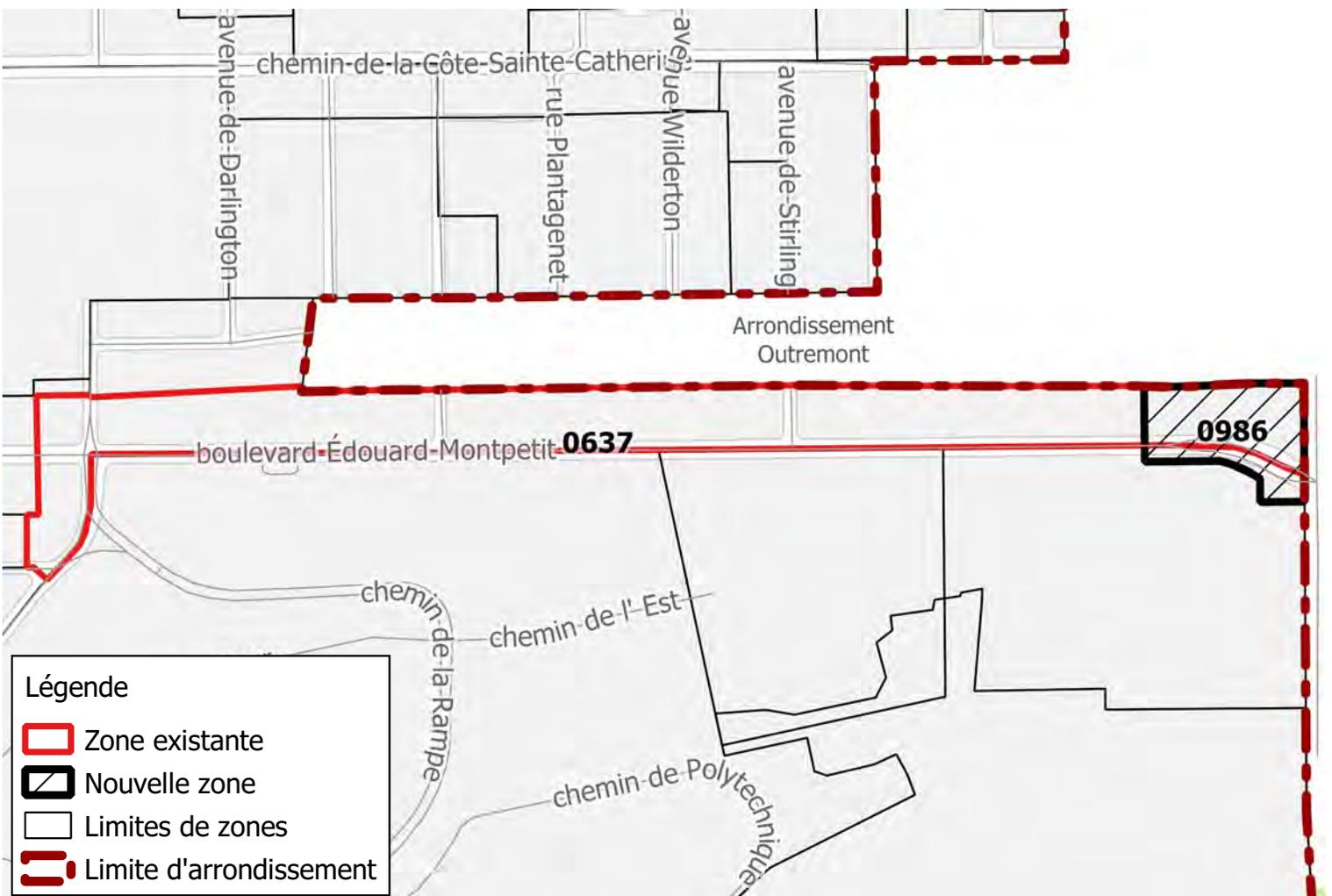
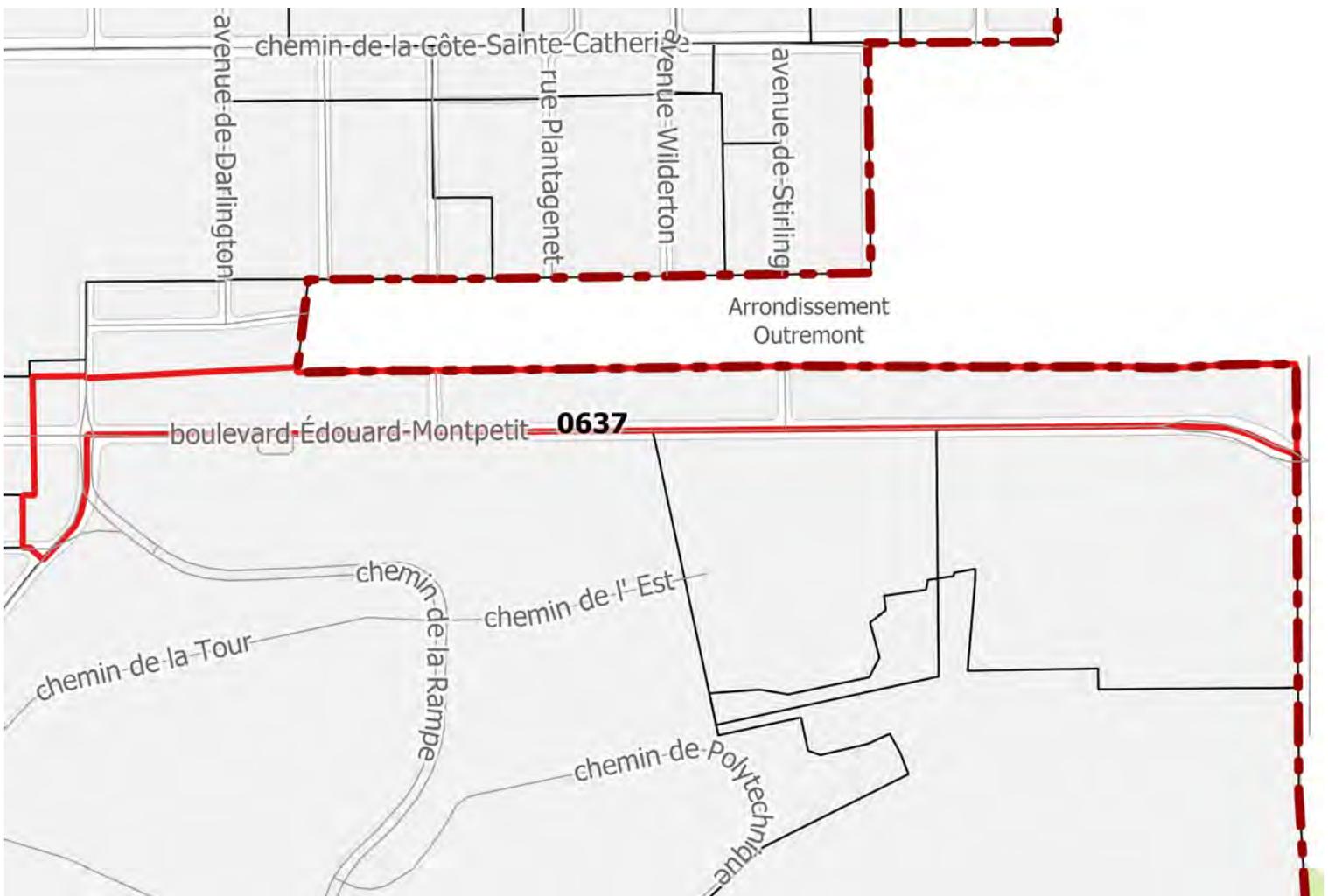
# Nouvelle zone

0985



# Nouvelle zone

0986



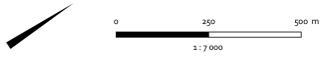
# **Annexe 2**

**Sommaire**  
**1213558006**

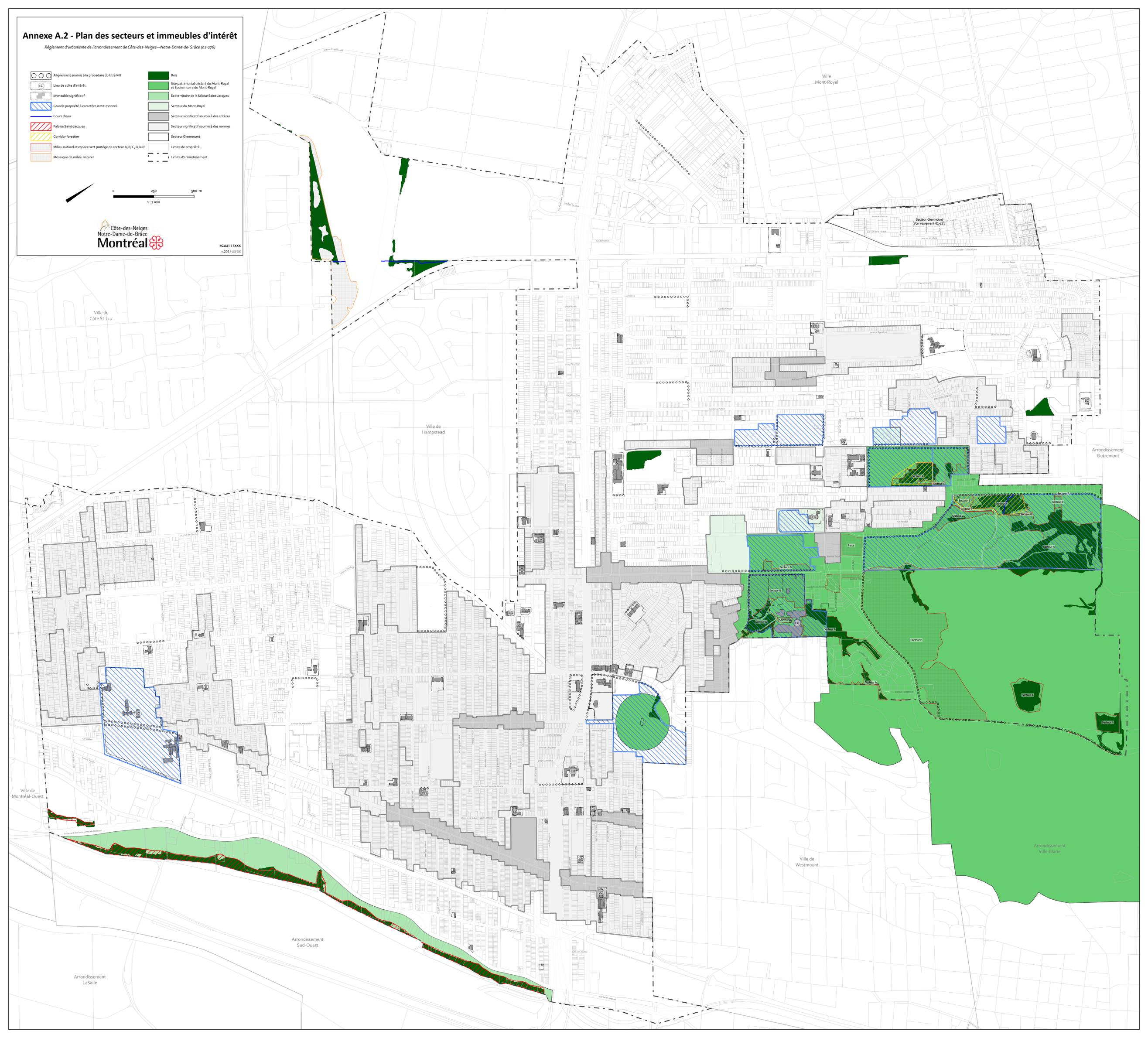
# Annexe A.2 - Plan des secteurs et immeubles d'intérêt

Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276)

- |  |  |  |   |
|--|--|--|---|
|  | Alignement soumis à la procédure du titre VIII                   |  | Bois  |
|  | Lieu de culture d'intérêt  |  | Site patrimonial déclaré du Mont-Royal et Ecoterritoire de la falaise Saint-Jacques |
|  | Immeuble significatif  |  | Secteur du Mont-Royal   |
|  | Grande propriété à caractère institutionnel                      |  | Secteur significatif soumis à des critères  |
|  | Cours d'eau  |  | Secteur significatif soumis à des normes  |
|  | Falaise Saint-Jacques  |  | Secteur Glenmount   |
|  | Corridor forestier   |  | Limite de propriété   |
|  | Milieu naturel et espace vert protégé de secteur A, B, C, D ou E |  | Limite d'arrondissement   |
|  | Mosaïque de milieu naturel                                       |  |   |



RC421 1700X  
v.2021-05-04



# **Annexe 3**

**Sommaire**  
**1213558006**

**Annexe A.3 - Grille des usages et des spécifications****0967**

CATÉGORIES D'USAGES		
CATÉGORIE D'USAGES PRINCIPALE		Classe d'occupation
E.4(3)	Équipements éducatifs et culturels	-
AUTRE(S) CATÉGORIE(S) D'USAGES		

NORMES PRESCRITES		
DENSITÉ	Min	Max
Densité / ISP		
IMPLANTATION		
Mode(s) d'implantation		
Taux d'implantation (%)		25,2
Marge avant (m)		
Marge latérale (m)		
Marge arrière (m)		
HAUTEUR		
Hauteur (étage)		
Hauteur (m)		

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

1. Un café terrasse en plein-air est autorisé, aux conditions du chapitre III du titre IV, s'il est rattaché à un restaurant ou à un débit de boissons alcooliques.
2. Pour l'application de l'article 560, la présente zone constitue une zone à proximité d'un équipement de transport collectif structurant.
3. La hauteur altimétrique d'un bâtiment doit être conforme à celle indiquée sur le plan de l'annexe H. Cette hauteur peut varier de  $\pm 60$  cm.
4. Aux fins du présent règlement, la totalité du territoire compris dans la zone constitue un terrain.

**Annexe A.3 - Grille des usages et des spécifications****0968**

CATÉGORIES D'USAGES		
CATÉGORIE D'USAGES PRINCIPALE		Classe d'occupation
E.4(3)	Équipements éducatifs et culturels	-
AUTRE(S) CATÉGORIE(S) D'USAGES		

NORMES PRESCRITES		
DENSITÉ	Min	Max
Densité / ISP		
IMPLANTATION		
Mode(s) d'implantation	Isolé, jumelé	
Taux d'implantation (%)	35	50
Marge avant (m)	-	-
Marge latérale (m)	1,5	-
Marge arrière (m)	3	-
HAUTEUR		
Hauteur (étage)	2	2
Hauteur (m)	-	<b>9</b>

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
<p>1. Pour l'application de l'article 560, la présente zone constitue une zone à proximité d'un équipement de transport collectif structurant.</p>

**Annexe A.3 - Grille des usages et des spécifications****0973**

CATÉGORIES D'USAGES		
CATÉGORIE D'USAGES PRINCIPALE		Classe d'occupation
E.4(3)	Équipements éducatifs et culturels	-
AUTRE(S) CATÉGORIE(S) D'USAGES		

NORMES PRESCRITES		
DENSITÉ	Min	Max
Densité / ISP		
IMPLANTATION		
Mode(s) d'implantation		
Taux d'implantation (%)		50,3
Marge avant (m)		
Marge latérale (m)		
Marge arrière (m)		
HAUTEUR		
Hauteur (étage)		
Hauteur (m)		

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

1. Un café terrasse en plein-air est autorisé, aux conditions du chapitre III du titre IV, s'il est rattaché à un restaurant ou à un débit de boissons alcooliques.
2. Pour l'application de l'article 560, la présente zone constitue une zone à proximité d'un équipement de transport collectif structurant.
3. La hauteur altimétrique d'un bâtiment doit être conforme à celle indiquée sur le plan de l'annexe H. Cette hauteur peut varier de  $\pm 60$  cm.
4. Aux fins du présent règlement, la totalité du territoire compris dans la zone constitue un terrain.

**Annexe A.3 - Grille des usages et des spécifications****0974**

CATÉGORIES D'USAGES		
CATÉGORIE D'USAGES PRINCIPALE		Classe d'occupation
E.4(3)	Équipements éducatifs et culturels	-
AUTRE(S) CATÉGORIE(S) D'USAGES		

NORMES PRESCRITES		
DENSITÉ	Min	Max
Densité / ISP		
IMPLANTATION		
Mode(s) d'implantation		
Taux d'implantation (%)		35,9
Marge avant (m)		
Marge latérale (m)		
Marge arrière (m)		
HAUTEUR		
Hauteur (étage)		
Hauteur (m)		

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

1. Un café terrasse en plein-air est autorisé, aux conditions du chapitre III du titre IV, s'il est rattaché à un restaurant ou à un débit de boissons alcooliques.
2. Pour l'application de l'article 560, la présente zone constitue une zone à proximité d'un équipement de transport collectif structurant.
3. La hauteur altimétrique d'un bâtiment doit être conforme à celle indiquée sur le plan de l'annexe H. Cette hauteur peut varier de  $\pm 60$  cm.
4. Aux fins du présent règlement, la totalité du territoire compris dans la zone constitue un terrain.

**Annexe A.3 - Grille des usages et des spécifications****0975**

CATÉGORIES D'USAGES		
CATÉGORIE D'USAGES PRINCIPALE		Classe d'occupation
E.4(3)	Équipements éducatifs et culturels	-
AUTRE(S) CATÉGORIE(S) D'USAGES		

NORMES PRESCRITES		
DENSITÉ	Min	Max
Densité / ISP		
IMPLANTATION		
Mode(s) d'implantation		
Taux d'implantation (%)		24,3
Marge avant (m)		
Marge latérale (m)		
Marge arrière (m)		
HAUTEUR		
Hauteur (étage)		
Hauteur (m)		

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

1. Un café terrasse en plein-air est autorisé, aux conditions du chapitre III du titre IV, s'il est rattaché à un restaurant ou à un débit de boissons alcooliques.
2. Pour l'application de l'article 560, la présente zone constitue une zone à proximité d'un équipement de transport collectif structurant.
3. La hauteur altimétrique d'un bâtiment doit être conforme à celle indiquée sur le plan de l'annexe H. Cette hauteur peut varier de  $\pm 60$  cm.
4. Aux fins du présent règlement, la totalité du territoire compris dans la zone constitue un terrain.

**Annexe A.3 - Grille des usages et des spécifications****0976**

CATÉGORIES D'USAGES		
CATÉGORIE D'USAGES PRINCIPALE		Classe d'occupation
E.4(3)	Équipements éducatifs et culturels	-
AUTRE(S) CATÉGORIE(S) D'USAGES		

NORMES PRESCRITES		
DENSITÉ	Min	Max
Densité / ISP		
IMPLANTATION		
Mode(s) d'implantation		
Taux d'implantation (%)		70,6
Marge avant (m)		
Marge latérale (m)		
Marge arrière (m)		
HAUTEUR		
Hauteur (étage)		
Hauteur (m)		

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

1. Un café terrasse en plein-air est autorisé, aux conditions du chapitre III du titre IV, s'il est rattaché à un restaurant ou à un débit de boissons alcooliques.
2. Pour l'application de l'article 560, la présente zone constitue une zone à proximité d'un équipement de transport collectif structurant.
3. La hauteur altimétrique d'un bâtiment doit être conforme à celle indiquée sur le plan de l'annexe H. Cette hauteur peut varier de  $\pm 60$  cm.
4. Aux fins du présent règlement, la totalité du territoire compris dans la zone constitue un terrain.

**Annexe A.3 - Grille des usages et des spécifications****0977**

CATÉGORIES D'USAGES		
CATÉGORIE D'USAGES PRINCIPALE		Classe d'occupation
E.4(3)	Équipements éducatifs et culturels	-
AUTRE(S) CATÉGORIE(S) D'USAGES		

NORMES PRESCRITES		
DENSITÉ	Min	Max
Densité / ISP		
IMPLANTATION		
Mode(s) d'implantation		
Taux d'implantation (%)		45,1
Marge avant (m)		
Marge latérale (m)		
Marge arrière (m)		
HAUTEUR		
Hauteur (étage)		
Hauteur (m)		

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

1. Un café terrasse en plein-air est autorisé, aux conditions du chapitre III du titre IV, s'il est rattaché à un restaurant ou à un débit de boissons alcooliques.
2. Pour l'application de l'article 560, la présente zone constitue une zone à proximité d'un équipement de transport collectif structurant.
3. La hauteur altimétrique d'un bâtiment doit être conforme à celle indiquée sur le plan de l'annexe H. Cette hauteur peut varier de  $\pm 60$  cm.
4. Aux fins du présent règlement, la totalité du territoire compris dans la zone constitue un terrain.

**Annexe A.3 - Grille des usages et des spécifications****0978**

CATÉGORIES D'USAGES		
CATÉGORIE D'USAGES PRINCIPALE		Classe d'occupation
E.4(3)	Équipements éducatifs et culturels	-
AUTRE(S) CATÉGORIE(S) D'USAGES		

NORMES PRESCRITES		
DENSITÉ	Min	Max
Densité / ISP		
IMPLANTATION		
Mode(s) d'implantation		
Taux d'implantation (%)		39,3
Marge avant (m)		
Marge latérale (m)		
Marge arrière (m)		
HAUTEUR		
Hauteur (étage)		
Hauteur (m)		

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

1. Un café terrasse en plein-air est autorisé, aux conditions du chapitre III du titre IV, s'il est rattaché à un restaurant ou à un débit de boissons alcooliques.
2. Pour l'application de l'article 560, la présente zone constitue une zone à proximité d'un équipement de transport collectif structurant.
3. La hauteur altimétrique d'un bâtiment doit être conforme à celle indiquée sur le plan de l'annexe H. Cette hauteur peut varier de  $\pm 60$  cm.
4. Aux fins du présent règlement, la totalité du territoire compris dans la zone constitue un terrain.

**Annexe A.3 - Grille des usages et des spécifications****0979**

CATÉGORIES D'USAGES		
CATÉGORIE D'USAGES PRINCIPALE		Classe d'occupation
E.4(3)	Équipements éducatifs et culturels	-
AUTRE(S) CATÉGORIE(S) D'USAGES		

NORMES PRESCRITES		
DENSITÉ	Min	Max
Densité / ISP		
IMPLANTATION		
Mode(s) d'implantation		
Taux d'implantation (%)		35,6
Marge avant (m)		
Marge latérale (m)		
Marge arrière (m)		
HAUTEUR		
Hauteur (étage)		
Hauteur (m)		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
1.	Un café terrasse en plein-air est autorisé, aux conditions du chapitre III du titre IV, s'il est rattaché à un restaurant ou à un débit de boissons alcooliques.
2.	Pour l'application de l'article 560, la présente zone constitue une zone à proximité d'un équipement de transport collectif structurant.
3.	La hauteur altimétrique d'un bâtiment doit être conforme à celle indiquée sur le plan de l'annexe H. Cette hauteur peut varier de $\pm 60$ cm.
4.	Aux fins du présent règlement, la totalité du territoire compris dans la zone constitue un terrain.

**Annexe A.3 - Grille des usages et des spécifications****0980**

CATÉGORIES D'USAGES		
CATÉGORIE D'USAGES PRINCIPALE		Classe d'occupation
E.4(3)	Équipements éducatifs et culturels	-
AUTRE(S) CATÉGORIE(S) D'USAGES		

NORMES PRESCRITES		
DENSITÉ	Min	Max
Densité / ISP		
IMPLANTATION		
Mode(s) d'implantation		
Taux d'implantation (%)		38,6
Marge avant (m)		
Marge latérale (m)		
Marge arrière (m)		
HAUTEUR		
Hauteur (étage)		
Hauteur (m)		

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

1. Un café terrasse en plein-air est autorisé, aux conditions du chapitre III du titre IV, s'il est rattaché à un restaurant ou à un débit de boissons alcooliques.
2. Pour l'application de l'article 560, la présente zone constitue une zone à proximité d'un équipement de transport collectif structurant.
3. La hauteur altimétrique d'un bâtiment doit être conforme à celle indiquée sur le plan de l'annexe H. Cette hauteur peut varier de  $\pm 60$  cm.
4. Aux fins du présent règlement, la totalité du territoire compris dans la zone constitue un terrain.

**Annexe A.3 - Grille des usages et des spécifications****0981**

CATÉGORIES D'USAGES		
CATÉGORIE D'USAGES PRINCIPALE		Classe d'occupation
E.7(2)	Équipements de transport et de communication et infrastructures	-
AUTRE(S) CATÉGORIE(S) D'USAGES		

NORMES PRESCRITES		
DENSITÉ	Min	Max
Densité / ISP		
IMPLANTATION		
Mode(s) d'implantation		
Taux d'implantation (%)		70
Marge avant (m)		
Marge latérale (m)		
Marge arrière (m)		
HAUTEUR		
Hauteur (étage)		
Hauteur (m)		

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

1. Pour l'application de l'article 560, la présente zone constitue une zone à proximité d'un équipement de transport collectif structurant.
2. La hauteur d'une construction ne doit pas excéder une hauteur altimétrique de 113,3 m.
3. Aux fins du présent règlement, la totalité du territoire compris dans la zone constitue un terrain.

**Annexe A.3 - Grille des usages et des spécifications**

**0982**

CATÉGORIES D'USAGES		
CATÉGORIE D'USAGES PRINCIPALE		Classe d'occupation
E.4(3)	Équipements éducatifs et culturels	-
AUTRE(S) CATÉGORIE(S) D'USAGES		
E.7(2)	Équipements de transport et de communication et infrastructures	

NORMES PRESCRITES		
DENSITÉ	Min	Max
Densité / ISP		
IMPLANTATION		
Mode(s) d'implantation		
Taux d'implantation (%)		
Marge avant (m)		
Marge latérale (m)		
Marge arrière (m)		
HAUTEUR		
Hauteur (étage)		
Hauteur (m)		

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Pour l'application de l'article 560, la présente zone constitue une zone à proximité d'un équipement de transport collectif structurant.</li> <li>2. La hauteur d'une construction ne doit pas excéder une hauteur altimétrique de 119,2 m.</li> <li>3. Aux fins du présent règlement, la totalité du territoire compris dans la zone constitue un terrain.</li> </ol>

**Annexe A.3 - Grille des usages et des spécifications****0983**

CATÉGORIES D'USAGES		
CATÉGORIE D'USAGES PRINCIPALE		Classe d'occupation
H.5-7	8 logements et plus	-
AUTRE(S) CATÉGORIE(S) D'USAGES		
E.4(3)	Équipements éducatifs et culturels	

NORMES PRESCRITES		
DENSITÉ	Min	Max
Densité / ISP		
IMPLANTATION		
Mode(s) d'implantation	Règles d'insertion	
Taux d'implantation (%)	35	70
Marge avant (m)		-
Marge latérale (m)	2,5	-
Marge arrière (m)	3	-
HAUTEUR		
Hauteur (étage)	3	4
Hauteur (m)	-	14

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

1. La superficie maximale d'une enseigne autorisée est de 1m<sup>2</sup> par établissement.
2. La superficie maximale d'une enseigne autorisée pour un établissement dérogatoire protégé par droits acquis est de 2 m<sup>2</sup> par établissement
3. La hauteur d'une enseigne apposée sur bâtiment ayant une hauteur supérieure à un étage ne doit pas dépasser une élévation supérieure à 1 m au-dessus du plancher de l'étage situé immédiatement au-dessus du rez-de-chaussé, sauf devant la façade d'un établissement.
4. La hauteur d'une enseigne apposée sur bâtiment ayant une hauteur supérieure à 2 étages ne doit pas dépasser une élévation supérieure à 1 m au-dessus du plancher du deuxième étage situé au-dessus du rez-de-chaussé, sauf devant la façade d'un établissement.
5. Pour l'application de l'article 560, la présente zone constitue une zone à proximité d'un équipement de transport collectif structurant.

**Annexe A.3 - Grille des usages et des spécifications****0984**

CATÉGORIES D'USAGES		
CATÉGORIE D'USAGES PRINCIPALE		Classe d'occupation
H.5-7	8 logements et plus	-
AUTRE(S) CATÉGORIE(S) D'USAGES		
E.4(3)	Équipements éducatifs et culturels	

NORMES PRESCRITES		
DENSITÉ	Min	Max
Densité / ISP	-	-
IMPLANTATION		
Mode(s) d'implantation	Règles d'insertion	
Taux d'implantation (%)	35	70
Marge avant (m)	-	-
Marge latérale (m)	2,5	-
Marge arrière (m)	3	-
HAUTEUR		
Hauteur (étage)	3	4
Hauteur (m)	-	14

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
<ol style="list-style-type: none"> <li>1. La superficie maximale d'une enseigne autorisée est de 1m<sup>2</sup> par établissement.</li> <li>2. La superficie maximale d'une enseigne autorisée pour un établissement dérogatoire protégé par droits acquis est de 2 m<sup>2</sup> par établissement</li> <li>3. La hauteur d'une enseigne apposée sur bâtiment ayant une hauteur supérieure à un étage ne doit pas dépasser une élévation supérieure à 1 m au-dessus du plancher de l'étage situé immédiatement au-dessus du rez-de-chaussé, sauf devant la façade d'un établissement.</li> <li>4. La hauteur d'une enseigne apposée sur bâtiment ayant une hauteur supérieure à 2 étages ne doit pas dépasser une élévation supérieure à 1 m au-dessus du plancher du deuxième étage situé au-dessus du rez-de-chaussé, sauf devant la façade d'un établissement.</li> <li>5. Pour l'application de l'article 560, la présente zone constitue une zone à proximité d'un équipement de transport collectif structurant.</li> </ol>

**Annexe A.3 - Grille des usages et des spécifications****0985**

CATÉGORIES D'USAGES		
CATÉGORIE D'USAGES PRINCIPALE		Classe d'occupation
H.5-7	8 logements et plus	-
AUTRE(S) CATÉGORIE(S) D'USAGES		
E.4(3)	Équipements éducatifs et culturels	

NORMES PRESCRITES		
DENSITÉ	Min	Max
Densité / ISP	-	3
IMPLANTATION		
Mode(s) d'implantation	Règles d'insertion	
Taux d'implantation (%)	35	85
Marge avant (m)	-	-
Marge latérale (m)	2,5	-
Marge arrière (m)	3	-
HAUTEUR		
Hauteur (étage)	3	4
Hauteur (m)	-	14

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
<ol style="list-style-type: none"> <li>La superficie maximale d'une enseigne autorisée est de 1m<sup>2</sup> par établissement.</li> <li>La superficie maximale d'une enseigne autorisée pour un établissement dérogatoire protégé par droits acquis est de 2 m<sup>2</sup> par établissement</li> <li>La hauteur d'une enseigne apposée sur bâtiment ayant une hauteur supérieure à un étage ne doit pas dépasser une élévation supérieure à 1 m au-dessus du plancher de l'étage situé immédiatement au-dessus du rez-de-chaussé, sauf devant la façade d'un établissement.</li> <li>La hauteur d'une enseigne apposée sur bâtiment ayant une hauteur supérieure à 2 étages ne doit pas dépasser une élévation supérieure à 1 m au-dessus du plancher du deuxième étage situé au-dessus du rez-de-chaussé, sauf devant la façade d'un établissement.</li> <li>Pour l'application de l'article 560, la présente zone constitue une zone à proximité d'un équipement de transport collectif structurant.</li> </ol>

**Annexe A.3 - Grille des usages et des spécifications****0986**

CATÉGORIES D'USAGES		
CATÉGORIE D'USAGES PRINCIPALE		Classe d'occupation
H.5-7	8 logements et plus	-
AUTRE(S) CATÉGORIE(S) D'USAGES		
E.4(3)	Équipements éducatifs et culturels	
E.7(2)	Équipements de transport et de communication et infrastructures	

NORMES PRESCRITES		
DENSITÉ	Min	Max
Densité / ISP		
IMPLANTATION		
Mode(s) d'implantation	Règles d'insertion	
Taux d'implantation (%)	35	70
Marge avant (m)		-
Marge latérale (m)	2,5	-
Marge arrière (m)	3	-
HAUTEUR		
Hauteur (étage)	3	4
Hauteur (m)	-	14

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

1. La superficie maximale d'une enseigne autorisée est de 1m<sup>2</sup> par établissement.
2. La superficie maximale d'une enseigne autorisée pour un établissement dérogatoire protégé par droits acquis est de 2 m<sup>2</sup> par établissement
3. La hauteur d'une enseigne apposée sur bâtiment ayant une hauteur supérieure à un étage ne doit pas dépasser une élévation supérieure à 1 m au-dessus du plancher de l'étage situé immédiatement au-dessus du rez-de-chaussé, sauf devant la façade d'un établissement.
4. La hauteur d'une enseigne apposée sur bâtiment ayant une hauteur supérieure à 2 étages ne doit pas dépasser une élévation supérieure à 1 m au-dessus du deuxième étage situé au-dessus du rez-de-chaussé, sauf devant la façade d'un établissement.
5. Pour l'application de l'article 560, la présente zone constitue une zone à proximité d'un équipement de transport collectif structurant.
6. Malgré la hauteur minimale (en étage) prévue à la grille, la hauteur minimale exigée pour un usage de la catégorie d'usage E.7 (2) « Équipements de transport et de communication et infrastructures » est de 1 étage.

# **Annexe 4**

**Sommaire**  
**1213558006**

**Annexe A.3 - Grille des usages et des spécifications****0491**

CATÉGORIES D'USAGES		
CATÉGORIE D'USAGES PRINCIPALE		Classe d'occupation
E.4(+) (3)	Équipements éducatifs et culturels	-
AUTRE(S) CATÉGORIE(S) D'USAGES		
E.4(3)	Équipements éducatifs et culturels	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-

NORMES PRESCRITES		
DENSITÉ	Min	Max
Densité / ISP	-	-
IMPLANTATION		
Mode(s) d'implantation	Isolé, jumelé	
Taux d'implantation (%)	-	<del>35</del> 37
Marge avant (m)	-	-
Marge latérale (m)	1,5	-
Marge arrière (m)	3	-
HAUTEUR		
Hauteur (étage)	2	2
Hauteur (m)	-	9

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

1. Un café terrasse en plein-air est autorisé, aux conditions du chapitre III du titre IV, s'il est rattaché à un restaurant ou à un débit de boissons alcooliques.
2. Pour l'application de l'article 560, la présente zone constitue une zone à proximité d'un équipement de transport collectif structurant.
3. La hauteur altimétrique d'un bâtiment doit être conforme à celle indiquée sur le plan de l'annexe H. Cette hauteur peut varier de  $\pm 60$  cm.
4. Aux fins du présent règlement, la totalité du territoire compris dans la zone constitue un terrain.

**Annexe A.3 - Grille des usages et des spécifications****0630**

<b>CATÉGORIES D'USAGES</b>			
CATÉGORIE D'USAGES PRINCIPALE			Classe d'occupation
E.4(3)	.1(2)	Équipements éducatifs et culturels Espace naturel	-
AUTRE(S) CATÉGORIE(S) D'USAGES			
			-
-	-		-
-	-		-
-	-		-

<b>NORMES PRESCRITES</b>		
DENSITÉ	Min	Max
Densité / ISP	-	-
IMPLANTATION		
Mode(s) d'implantation	Isolé, jumelé, contigu	
Taux d'implantation (%)	-	35
Marge avant (m)	-	-
Marge latérale (m)	1,5	-
Marge arrière (m)	3	-
HAUTEUR		
Hauteur (étage)	2	2
Hauteur (m)	-	9

<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>	
1.	Pour l'application de l'article 560, la présente zone constitue une zone à proximité d'un équipement de transport collectif structurant.

**Annexe A.3 - Grille des usages et des spécifications****0901**

CATÉGORIES D'USAGES		
CATÉGORIE D'USAGES PRINCIPALE		Classe d'occupation
E.4(3)	Équipements éducatifs et culturels	-
AUTRE(S) CATÉGORIE(S) D'USAGES		
-	-	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-

NORMES PRESCRITES		
DENSITÉ	Min	Max
Densité / ISP	-	-
IMPLANTATION		
Mode(s) d'implantation	Isolé, jumelé, contigu	
Taux d'implantation (%)	-	<del>30</del> 21,8
Marge avant (m)	-	-
Marge latérale (m)	1,5	-
Marge arrière (m)	3	-
HAUTEUR		
Hauteur (étage)	2	2
Hauteur (m)	-	9

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

1. Un café terrasse en plein-air est autorisé, aux conditions du chapitre III du titre IV, s'il est rattaché à un restaurant ou à un débit de boissons alcooliques.
2. Pour l'application de l'article 560, la présente zone constitue une zone à proximité d'un équipement de transport collectif structurant.
3. La hauteur altimétrique d'un bâtiment doit être conforme à celle indiquée sur le plan de l'annexe H. Cette hauteur peut varier de  $\pm 60$  cm.
4. Aux fins du présent règlement, la totalité du territoire compris dans la zone constitue un terrain.

**Annexe A.3 - Grille des usages et des spécifications****0947**

CATÉGORIES D'USAGES		
CATÉGORIE D'USAGES PRINCIPALE		Classe d'occupation
E.4(3)	Équipements éducatifs et culturels	-
AUTRE(S) CATÉGORIE(S) D'USAGES		
E.7(2)	Équipement de transport et de communication et infrastructures	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-
-	-	-

NORMES PRESCRITES		
DENSITÉ	Min	Max
Densité / ISP	-	-
IMPLANTATION		
Mode(s) d'implantation	Isolé, jumelé, contigu	
Taux d'implantation (%)	-	<del>35</del> 39,3
Marge avant (m)	-	-
Marge latérale (m)	1,5	-
Marge arrière (m)	3	-
HAUTEUR		
Hauteur (étage)	2	2
Hauteur (m)	-	9

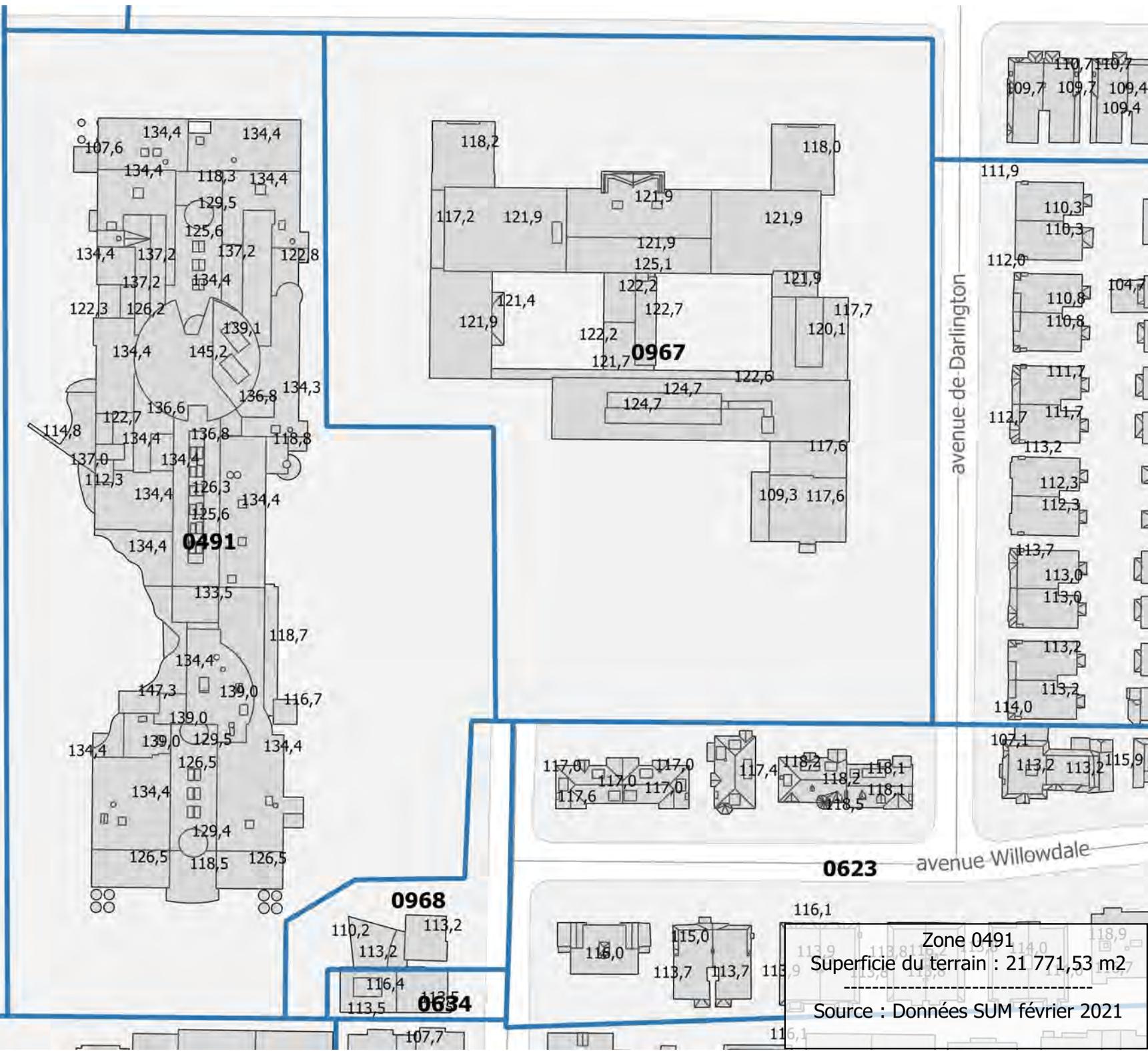
**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

1. Un café terrasse en plein-air est autorisé, aux conditions du chapitre III du titre IV, s'il est rattaché à un restaurant ou à un débit de boissons alcooliques.
2. Pour l'application de l'article 560, la présente zone constitue une zone à proximité d'un équipement de transport collectif structurant.
3. La hauteur altimétrique d'un bâtiment doit être conforme à celle indiquée sur le plan de l'annexe H. Cette hauteur peut varier de  $\pm 60$  cm.
4. Aux fins du présent règlement, la totalité du territoire compris dans la zone constitue un terrain.
5. Malgré le taux d'implantation maximal prévu, l'édicule de métro doit avoir un taux d'implantation maximal de 0,5%.

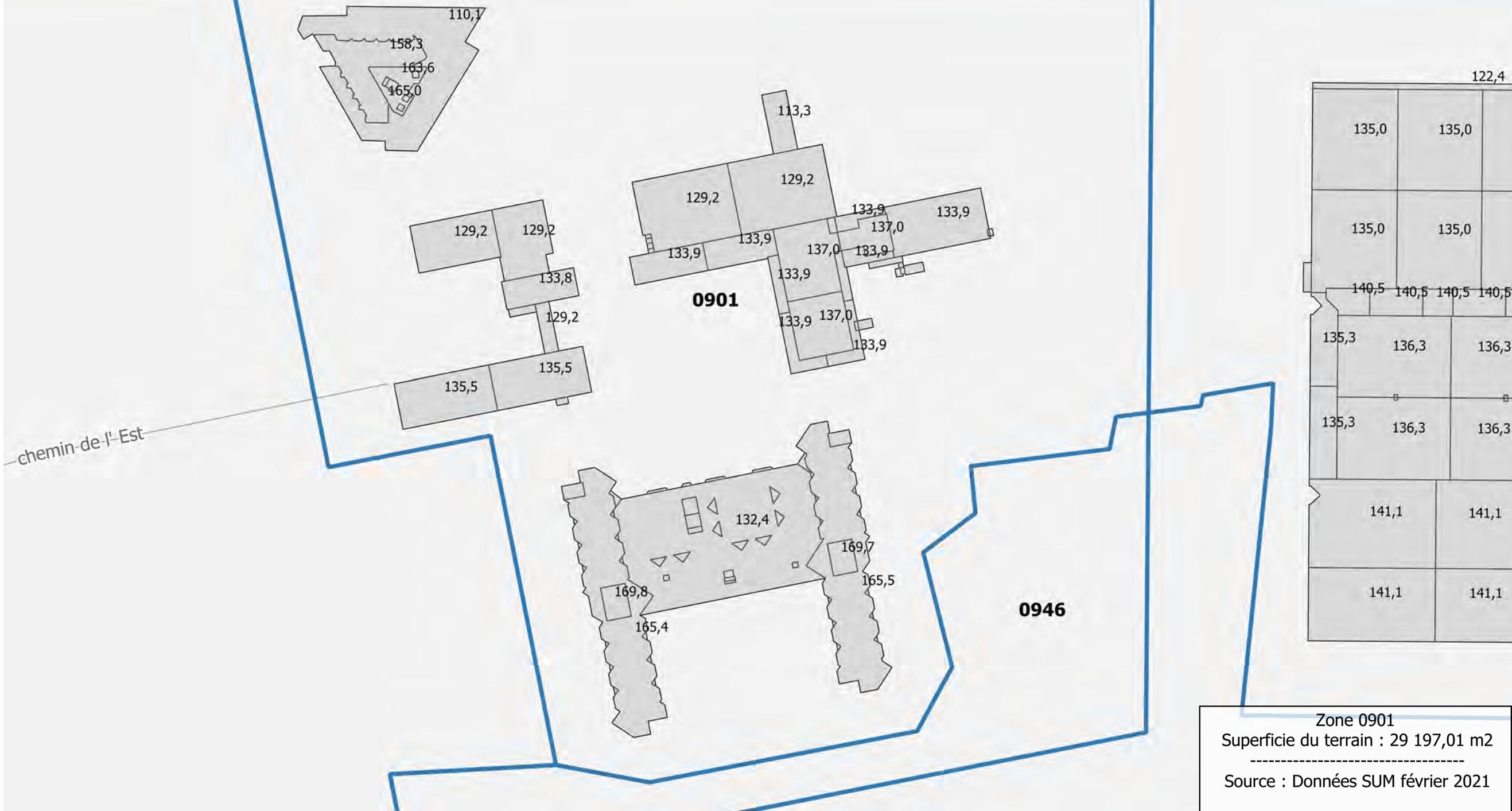
# **Annexe 5**

**Sommaire**  
**1213558006**

**ANNEXE H**  
**Hauteurs altimétriques du bâtiment**



**ANNEXE H**  
**Hauteurs altimétriques du bâtiment**



Zone 0901  
 Superficie du terrain : 29 197,01 m2  
 -----  
 Source : Données SUM février 2021

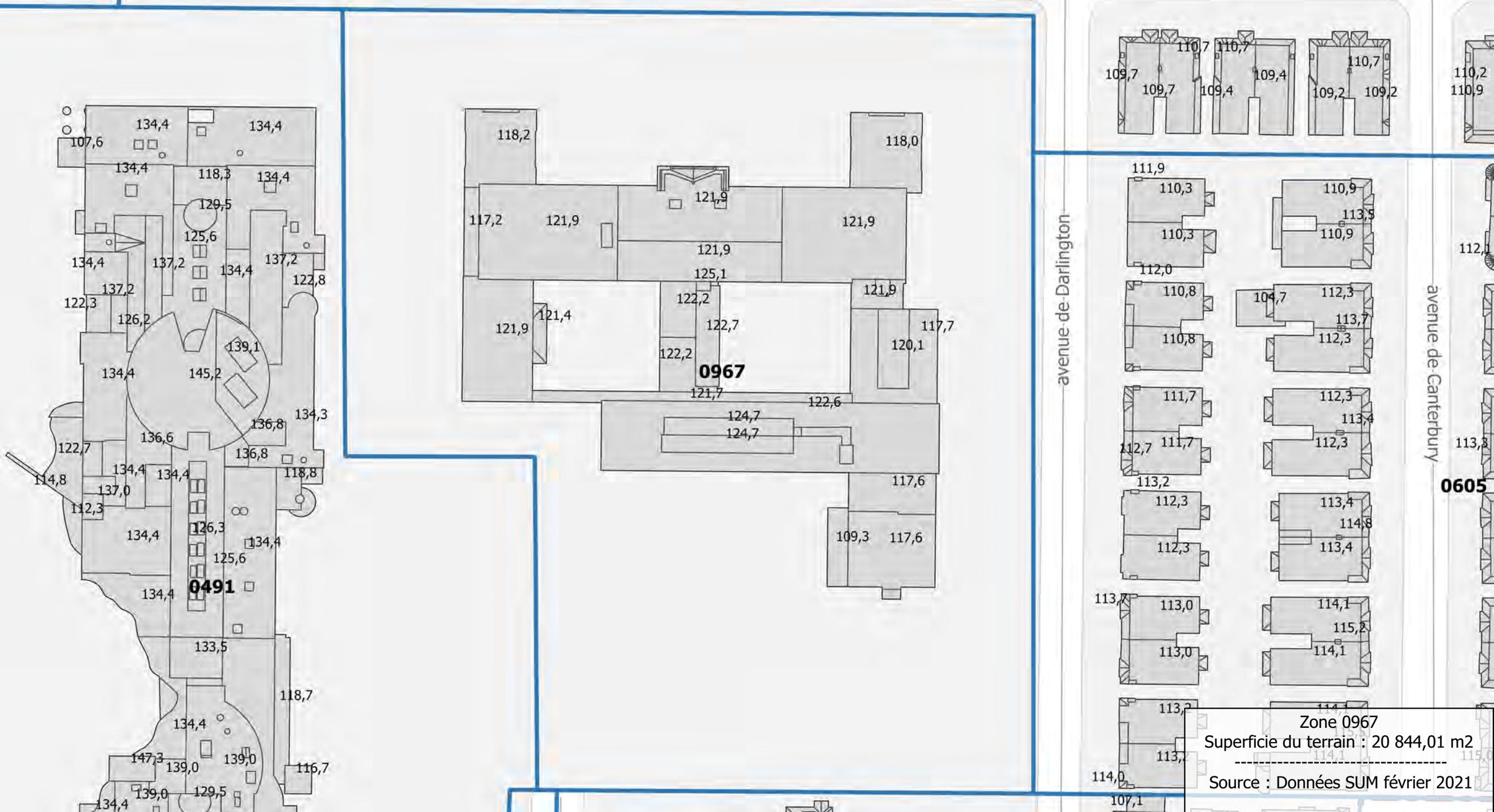
**ANNEXE H**  
**Hauteurs altimétriques du bâtiment**



Zone 0947  
 Superficie du terrain : 45 047,62 m<sup>2</sup>  
 -----  
 Source : Données SUM février 2021

**ANNEXE H**  
**Hauteurs altimétriques du bâtiment**

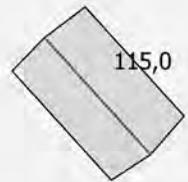
chemin de la Côte-Sainte-Catherine 0547



Zone 0967  
 Superficie du terrain : 20 844,01 m<sup>2</sup>  
 -----  
 Source : Données SUM février 2021

# ANNEXE H

## Hauteurs altimétriques du bâtiment

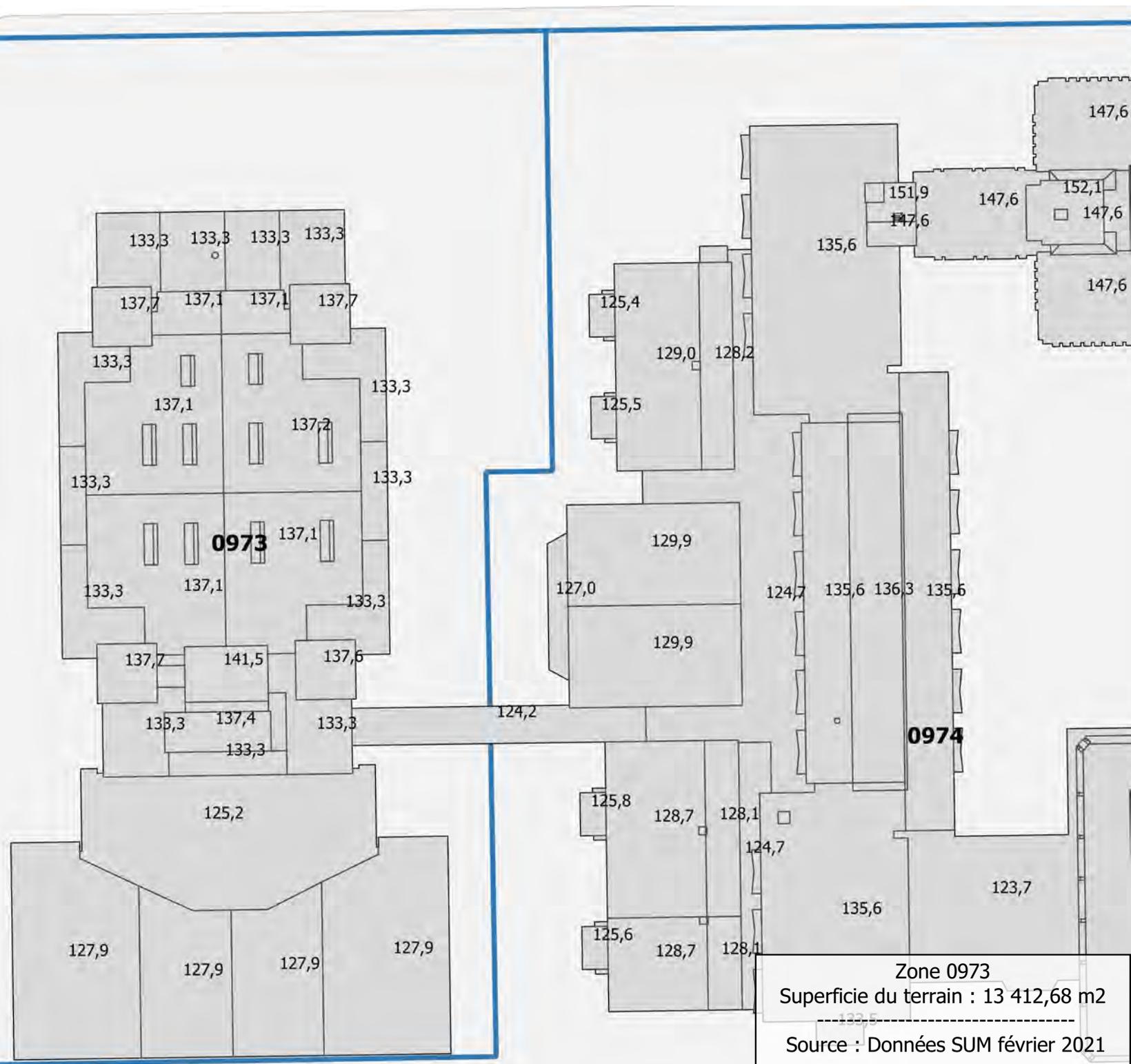


0600

avenue Decelles

avenue Swail

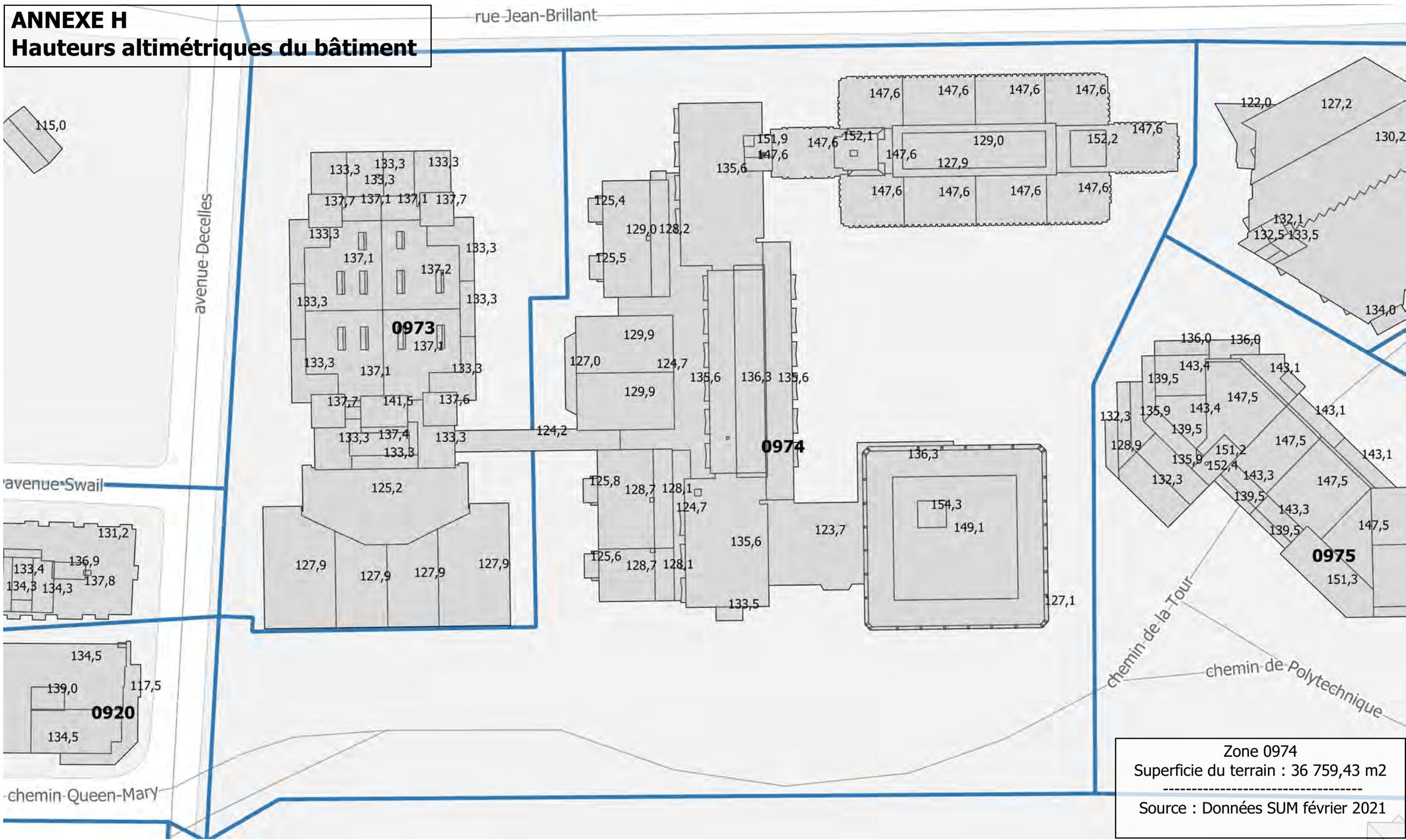
rue Bégin



Zone 0973  
 Superficie du terrain : 13 412,68 m<sup>2</sup>  
 Source : Données SUM février 2021

# ANNEXE H

## Hauteurs altimétriques du bâtiment



Zone 0974  
 Superficie du terrain : 36 759,43 m2  
 -----  
 Source : Données SUM février 2021



# ANNEXE H

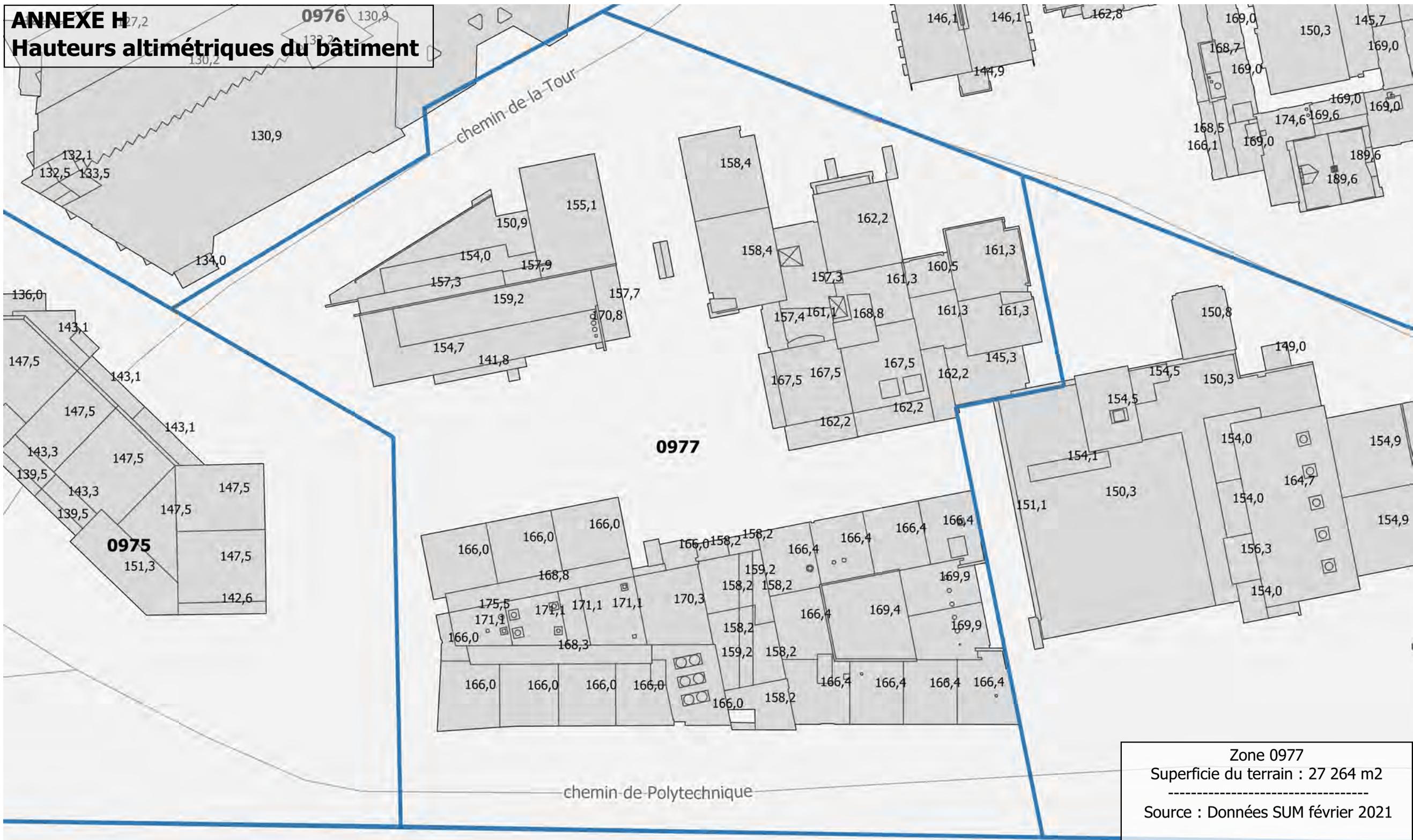
## Hauteurs altimétriques du bâtiment



Zone 0976  
Superficie du terrain : 12 135,37 m<sup>2</sup>  
-----  
Source : Données SUM février 2021

# ANNEXE H

## Hauteurs altimétriques du bâtiment



**0977**

**0975**

**0976**

**0977**

Zone 0977  
Superficie du terrain : 27 264 m<sup>2</sup>  
-----  
Source : Données SUM février 2021

# ANNEXE H

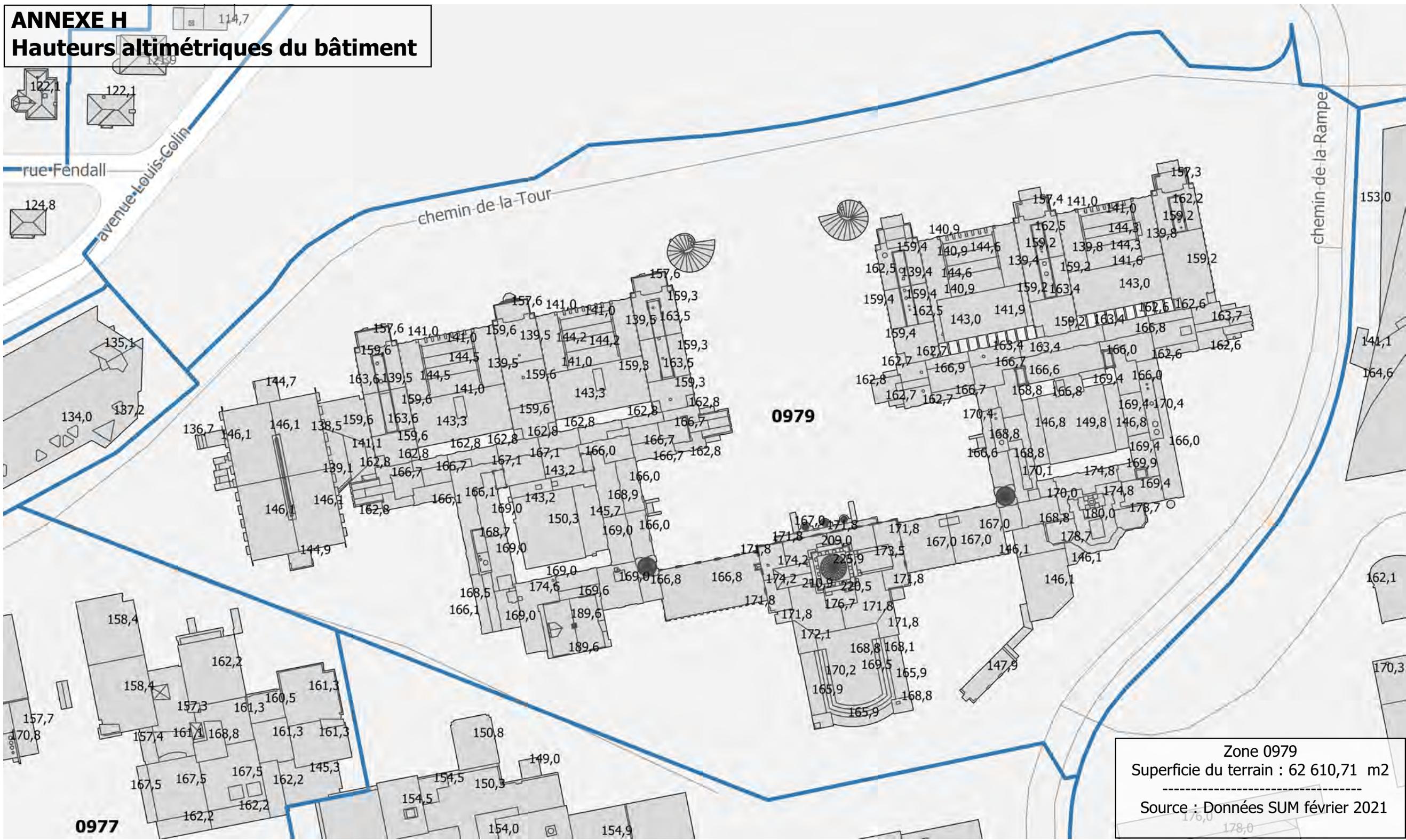
## Hauteurs altimétriques du bâtiment



Zone 0978  
Superficie du terrain : 28 589,87 m<sup>2</sup>  
-----  
Source : Données SUM février 2021

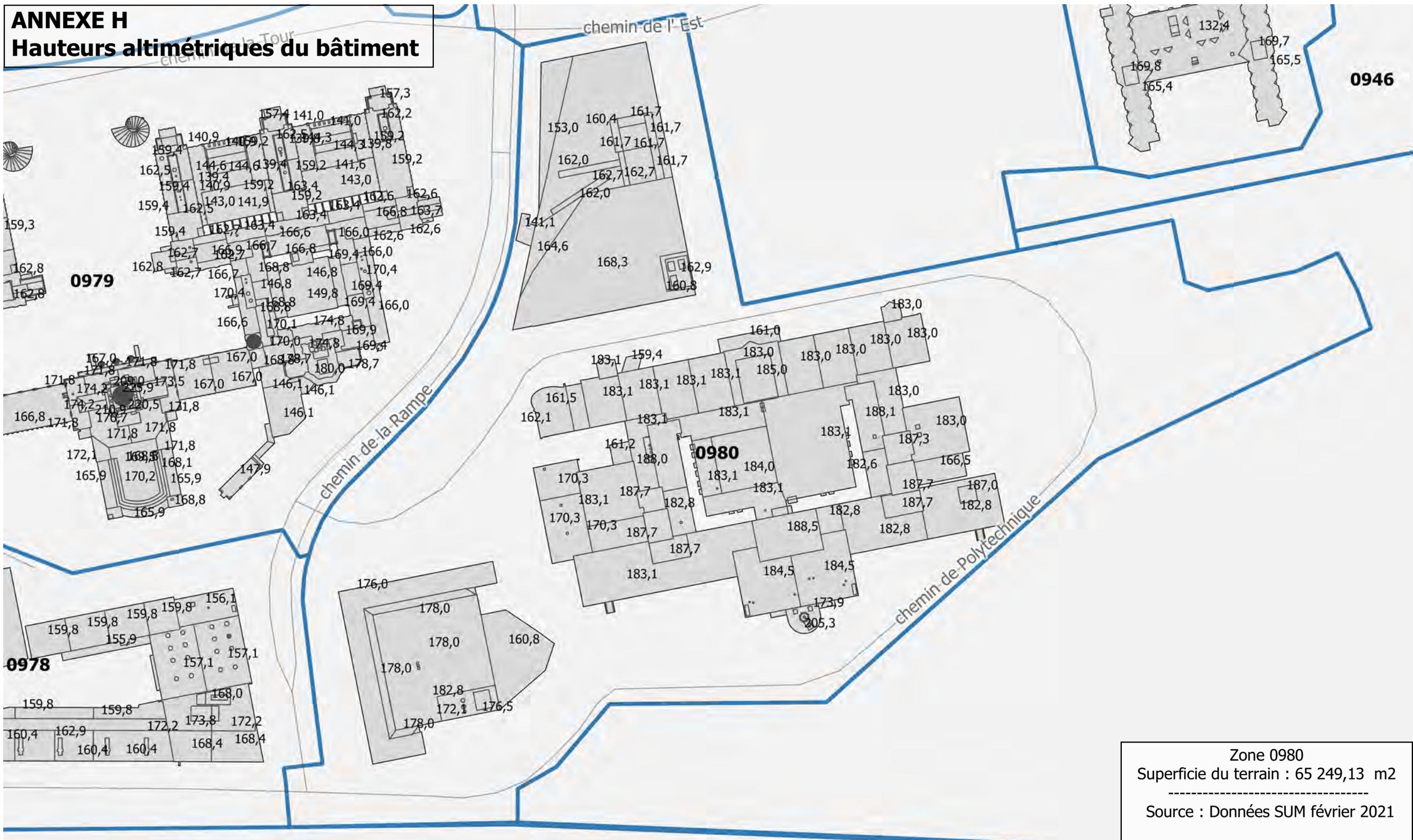
# ANNEXE H

## Hauteurs altimétriques du bâtiment



Zone 0979  
Superficie du terrain : 62 610,71 m<sup>2</sup>  
-----  
Source : Données SUM février 2021

**ANNEXE H**  
**Hauteurs altimétriques du bâtiment**



Zone 0980  
 Superficie du terrain : 65 249,13 m<sup>2</sup>  
 -----  
 Source : Données SUM février 2021